

LETTRE (*) À M. BLANQUI... (**)

Professeur d'Économie politique au Conservatoire des Arts et Métiers

...SUR LA PROPRIÉTÉ

(Deuxième mémoire)

Pierre-Joseph PROUDHON

1841

Adversus hostem, fit justificatio crimen.
Contre l'ennemi, le crime devient une justification.

MONSIEUR,

Avant de continuer mes *Recherches sur le Gouvernement et la Propriété*, il convient, pour la satisfaction des honnêtes gens, et aussi dans l'intérêt de l'ordre, que j'aie avec vous une franche et nette explication. Dans un État bien policé, il ne devrait être permis à personne d'attaquer la forme extérieure de la société et la base des institutions, sans avoir auparavant justifié, premièrement de sa moralité, secondement de sa capacité, troisièmement enfin de la pureté de ses intentions. Quiconque voulant publier un écrit sur la constitution du pays ne pourrait satisfaire à cette triple condition, devrait être obligé de se placer sous la garantie d'un patron solidaire et réunissant les qualités requises.

Mais nous, Français, nous avons la liberté de la presse: ce droit sublime, glaive de la pensée, qui élève le citoyen vertueux au rang de législateur, et fait du pervers un agent de discorde, nous affranchit de toute responsabilité préalable devant la loi, mais ne détruit pas au for intérieur l'obligation de rendre un compte public de nos sentiments et de nos pensées. J'ai usé dans toute sa plénitude, et sur une matière brûlante, du droit que nous accorde la *Charte*; je viens aujourd'hui, Monsieur, livrer ma conscience à votre jugement, et mes faibles lumières à votre excellente raison. Vous avez apprécié avec bienveillance, j'ai presque dit avec faveur pour l'écrivain, un ouvrage dont vous avez cru devoir repousser d'abord la doctrine: «*L'Académie des sciences morales et politiques, avez vous dit dans votre rapport, ne peut accepter les conclusions de l'auteur que sous bénéfice d'inventaire*». J'ose espérer, Monsieur, qu'après la lecture de cette lettre, si votre prudence se tient encore sur la réserve, votre loyauté achèvera de me rendre justice.

«*Les hommes, égaux dans la dignité de leurs personnes, égaux devant la loi, doivent être égaux dans leurs conditions*»; telle est la thèse que j'ai soutenue et développée dans un mémoire ayant pour titre: *Qu'est-ce que la propriété? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*.

(*) Ce document consistant en près de deux-cents pages non chapitrées, Anti.mythes y a fait les césures qui lui ont semblé les plus appropriées, à fin de publication par épisodes.

(**) Il s'agit ici de Jérôme-Adolphe BLANQUI, dit Adolphe BLANQUI (1798-1854), économiste; et non de son frère, Louis-Auguste BLANQUI, dit Auguste BLANQUI (1805-1881), philosophe socialiste et journaliste révolutionnaire. (Note A.M.).

L'idée d'égalité sociale portée jusque dans les fortunes individuelles a, dans tous les temps, obsédé, comme un pressentiment vague, les imaginations: les poètes l'ont chantée dans leurs hymnes, les philosophes l'ont rêvée dans leurs utopies, les prêtres l'enseignent, mais seulement pour l'ordre spirituel; le peuple, gouverné par elle, n'y a jamais cru, et la puissance civile ne s'en est jamais plus inquiétée que des fables sur l'âge d'or et le règne d'Astrée (*). Cependant voilà que depuis tantôt un an cette idée a reçu une démonstration scientifique à laquelle rien de solide encore n'a été opposé, et, permettez-moi de le dire, ne le sera jamais. Cette démonstration, par sa forme légèrement passionnée, par une dialectique sans respect pour les autorités les plus recommandables, par la profondeur et la nouveauté des conséquences, avait quelque chose d'alarmant, et pouvait devenir dangereuse si, comme vous l'avez, Monsieur, fort bien remarqué, elle n'eût été lettre close pour le vulgaire, et ne se fût exclusivement adressée aux hommes d'intelligence. J'ai été heureux de voir qu'à travers un immense appareil métaphysique vous eussiez reconnu la sage prévoyance de l'auteur, et je vous en remercie. Fasse le ciel qu'une intention toute de paix ne me soit pas un jour imputée à trahison!

Comme une pierre lancée dans un monceau de serpents, le premier mémoire sur la propriété a excité de vives colères et soulevé bien des consciences; mais, tandis que les uns vouaient à l'exécration publique l'auteur et son ouvrage, d'autres ne trouvaient que chez lui la solution des problèmes fondamentaux de la société, quelques-uns même exploitaient dans un but coupable les lumières nouvelles qu'ils y avaient puisées. Il était difficile qu'un système d'inductions abstraitement recueillies, et plus abstraitement encore exprimées, fût saisi avec une égale justesse dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Trouver la loi d'égalité non plus dans la charité et le dévouement, lesquels n'ont rien d'obligatoire, mais dans la justice; fonder l'égalité des fonctions sur l'égalité des personnes; déterminer le principe fixe de l'échange; neutraliser l'inégalité des facultés individuelles par la force collective; faire équation entre le domaine de propriété et le vol; changer la loi des successions sans anéantir le principe; maintenir la personnalité humaine dans un régime d'association absolue, et sauver la liberté des chaînes de la communauté; synthétiser les formes de gouvernements monarchique et démocratique; renverser l'ordre des pouvoirs; donner la puissance exécutive au peuple, et faire de la législation le privilège d'une science positive, absolue, immuable: quelle série de paradoxes! quel tissu de mensonges! si je ne puis dire quelle chaîne de vérités! Mais il ne s'agit point aujourd'hui de juger la théorie du droit de possession; je ne ferai pas de dogmatique, mon seul but est de justifier mes vues et d'acquiescer à mon œuvre la légitimité d'un droit et d'un devoir.

Oui j'ai combattu la propriété et je la combattrai encore: mais, Monsieur, avant d'exiger que je fasse amende honorable d'avoir obéi à ma conscience, et très-sûrement d'avoir dit vrai, daignez, je vous prie, jeter les yeux sur ce qui se passe autour de nous; considérez nos députés, nos magistrats, nos philosophes, nos ministres, nos professeurs, nos publicistes; examinez leurs façons d'agir à l'égard de la propriété; comptez avec moi les restrictions que le besoin de chaque jour, au nom de l'intérêt général, lui apporte; mesurez les brèches déjà faites; évaluez celles que la société tout entière médite de faire encore; ajoutez ce que renferment de commun sur la propriété toutes les théories; interrogez l'histoire: et puis dites-moi ce qui restera dans un demi-siècle de ce vieux droit de propriété; et tout à l'heure, en me découvrant tant de complices, vous me déclarerez innocent.

Qu'est-ce que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle tout le monde a applaudi, et que l'on ne trouve pas encore assez expéditive? (1), une violation flagrante du droit de propriété. La société indemnise, dit-on, le propriétaire dépossédé: mais lui rend-elle ces souvenirs traditionnels, ce charme poétique, cet orgueil de famille, qui s'attachent à la propriété? Naboth et le meunier de Sans-Souci (**) eussent protesté contre la loi française comme ils protestèrent contre le caprice de leurs rois: *C'est le champ de nos pères*, se fussent-ils écrié, *nous ne le vendons pas!* Chez les anciens, le refus du particulier limitait la puissance de l'État; la loi romaine fléchissait devant l'obstination du citoyen, et un empereur, Commode, si je ne me trompe, renonça au projet d'élargir le forum par respect pour des droits qui refusaient de s'abandonner. La propriété est un droit réel, *jus in re* (***), un droit inhérent à la chose, et dont le principe est dans la volonté

(*) Dans la mythologie grecque, Astrée, fille de Zeus et de Thémis, personnifiait la *Justice*. (Note A.M.).

(1) Chambre des députés, séance du 5 janvier 1841. M. Dufaure demande la reprise du projet de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(**) Naboth: selon la Bible, israélite victime d'une tentative d'expropriation par le roi Achab et sa femme Jézabel, ces deux intrigants le firent mourir; le meunier Sans-souci lui, selon une anecdote de François ANDRIEUX (1818), résista victorieusement au Roi de Prusse, Frédéric 2^{ème}, qui voulait lui acheter son moulin pour cause de gêne à la vue depuis son château en plan. (Note A.M.).

de l'homme extérieurement manifestée. L'homme imprime sa trace, son caractère, sur la matière façonnée de ses mains; cette force plastique de l'homme, au dire des modernes jurisconsultes, est le sceau qui fait de la matière un chose sacro-sainte: quiconque y touche malgré le propriétaire fait violence à sa personnalité. Et cependant, lorsqu'il a plu à une commission administrative de déclarer qu'il y a utilité publique, la propriété doit céder à la volonté générale. Bientôt, au nom de l'utilité publique, on prescrira des méthodes d'exploitation, des conditions de jouissance; on nommera des inspecteurs agricoles et industriels, on ôtera la propriété des mains inhabiles pour la confier à des travailleurs mieux méritants, on organisera une régie de surveillance sur la production. J'ai vu, il n'y a pas deux ans, un propriétaire détruire un bois de plus de deux cents hectares: si l'utilité publique était intervenue, ce bois, l'unique du pays où il était situé, subsisterait encore.

Mais, dit-on, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est qu'une exception qui confirme le principe et dépose en faveur du droit. Je le veux: mais de cette exception nous allons passer à une autre, de celle-ci à une troisième, et d'exceptions en exceptions nous réduirons la règle à une pure entité.

Combien pensez-vous, Monsieur, que le projet de conversion des rentes compte en France de partisans? J'ose dire tout le monde, excepté les rentiers. Or cette prétendue conversion est une vaste expropriation, et cette fois sans indemnité aucune. Une inscription de rentes est un véritable immeuble sur le revenu duquel le propriétaire compte en toute sécurité, et qui ne vaut que par la promesse tacite du gouvernement emprunteur de servir l'intérêt au taux convenu, aussi longtemps que le rentier ne demande pas son remboursement. Car si la rente est sujette à diminution, elle offre moins d'avantage que le loyer des maisons ou le fermage des terres, dont le taux peut s'élever ou s'abaisser selon les oscillations de la fortune publique: mais alors, qui peut déterminer le capitaliste à livrer ses fonds à l'État? Lors donc que vous forcez le rentier à supporter une diminution d'intérêts, vous lui faites banqueroute de toute la différence; et comme par le retentissement de la conversion un placement aussi avantageux lui devient impossible, vous avilissez sa propriété.

Pour être juste dans l'exécution d'une semblable mesure, il faut la rendre générale, c'est-à-dire ordonner par la même loi que les intérêts des sommes prêtées sur gage ou hypothèque dans toute l'étendue du royaume, ainsi que les loyers et fermages, soient réduits à 3%. Cet abaissement simultané de toutes les espèces de revenus n'aurait rien de plus difficile que la conversion proposée, et en outre offrirait l'avantage de trancher d'un coup toutes les objections, en même temps qu'il fournirait un excellent moyen de répartition de l'impôt foncier; voici comment. Supposons qu'au moment de la conversion un immeuble produise 1.000 fr. de revenu, d'après la nouvelle ordonnance il n'en devra plus rapporter que 600. Or, admettant que l'impôt soit une partie aliquote, le quart, par exemple, du revenu de chaque propriété, il est clair, d'une part, que le propriétaire ne pourrait pas, dans le but de dégrever sa cote foncière, porter sa propriété au-dessous de sa valeur, puisque les loyers et fermages devant être fixés en raison du capital, et le capital étant évalué par la contribution, déprécier son immeuble, ce serait réduire ses revenus; d'autre part, il est d'une égale évidence que les mêmes propriétaires n'auraient pas la ressource d'exagérer leurs propriétés, afin de se procurer des revenus illicites, puisque les locataires et fermiers, leurs anciens baux à la main, réclameraient.

Telles sont, Monsieur, les conséquences qu'il faudra tirer tôt ou tard de la conversion depuis si longtemps demandée, et sans laquelle l'opération financière dont nous parlons ne serait plus qu'une criante injustice, à moins toutefois que l'on n'en fit une pierre d'attente. Cette dernière considération paraît même la plus plausible; car, malgré les clameurs des intéressés, malgré la violation flagrante de certains droits, la conscience publique est obstinée à l'accomplissement de son désir, et ne s'élève non plus du reproche d'attaque à la propriété que des doléances des rentiers. La justice de l'instinct dément ici la justice de la légalité.

Qui n'a entendu parler des inextricables embarras où la *Chambre des députés* s'est trouvée l'année dernière, à l'occasion des sucres coloniaux et indigènes? Abandonnait-on les deux industries à elles-mêmes? le fabricant indigène était ruiné par le colon. Pour soutenir la betterave, il fallait grever la canne; pour maintenir la propriété de l'un, il fallait violer la propriété de l'autre. Ce qu'il y avait de plus remarquable en cette affaire était précisément ce à quoi l'on faisait le moins attention, savoir, que de façon ou d'autre, la propriété devait être violée. Imposait-on à chaque industrie un droit proportionnel de manière à les équilibrer sur le marché? on créait un maximum pour chaque espèce de sucre, et, comme ce maximum n'était pas le même, on portait une double atteinte à la propriété, d'un côté en entravant la liberté du commerce, de l'autre en méconnaissant l'égalité des propriétaires. Supprimait-on la betterave moyennant indemnité accordée au fabricant? on sacrifiait la propriété du contribuable. Enfin préférait-on exploiter au compte de la nation les deux qualités de sucre comme on cultive diverses qualités de tabac, on abolissait, relativement à l'industrie

(***) Juste en la matière. (Note A.M.).

sucrière, le droit de propriété. Ce dernier parti eût été certainement le meilleur, puisqu'il était le plus social; mais si la propriété est le support nécessaire de la civilisation, comment expliquer ce profond antagonisme (2)?

Ce n'est point assez de la faculté de déposséder un citoyen pour cause d'utilité publique, on veut encore le déposséder pour cause d'utilité privée. Depuis longtemps on réclamait une révision de la loi sur les hypothèques; on demandait, dans l'intérêt des débiteurs eux-mêmes et au bénéfice de toute espèce de créances, une procédure qui rendît l'expropriation d'immeubles aussi prompte, aussi facile, aussi efficace que celle qu'entraîne un protêt de commerce. La *Chambre des députés*, dans les premiers jours de cette année 1841, s'est occupée de ce projet, et la loi a été votée presque sans opposition. Rien de plus juste, de plus raisonnable, de plus philosophique en apparence, que les motifs de cette réforme.

1- Le petit propriétaire dont l'obligation était parvenue à échéance, et qui ne pouvait effectuer son remboursement, se voyait enlever en frais de justice ce que lui eût laissé l'acquittement de sa dette: désormais, la promptitude de l'expropriation le préservera d'une ruine totale.

2- Les difficultés de remboursement arrêtaient le crédit et empêchaient les capitaux de se porter vers l'agriculture: cette cause de défiance n'existant plus à l'avenir, les capitalistes trouveront de nouveaux débouchés, l'industrie agricole se développera dans une proportion rapide, et les cultivateurs seront les premiers à jouir du bénéfice de la nouvelle loi.

3- Enfin, il était inique, absurde, que, pour un billet protesté, un pauvre industriel vît en 24 heures son commerce arrêté, son travail suspendu, ses marchandises saisies, ses meubles vendus sur la place publique, lui-même enfin conduit en prison, tandis qu'il fallait quelquefois deux ans pour exproprier le plus chétif immeuble. Ces raisons, et d'autres encore, vous les avez, Monsieur, parfaitement déduites dans vos premières leçons de cette année scolaire.

Mais, avec ces beaux considérants, vous êtes-vous demandé, Monsieur, à quoi tendait une pareille transformation de notre régime hypothécaire?... A monétiser, si j'ose ainsi dire, les propriétés immobilières; à les accumuler dans des portefeuilles; à détacher le laboureur du sol, l'homme de la nature; à le rendre vagabond sur la terre; à extirper de son cœur jusqu'au dernier sentiment de famille, de nationalité, de patrie; à rendre sa personnalité de pinson plus solitaire, indifférente à tout ce qui lui est extérieur, concentrée dans un seul amour, celui de l'argent et des billets de banque; à consommer enfin, par les insidieuses pratiques de l'usure, l'envahissement du territoire au profit d'une aristocratie financière, digne auxiliaire de cette féodalité industrielle dont nous commençons à ressentir si douloureusement la funeste influence. Ainsi s'effectue peu à peu la subordination du travailleur à l'oisif, la résurrection des castes abolies, la distinction du patricien et du plébéien; ainsi, grâce aux garanties nouvellement accordées à la propriété capitaliste, disparaît graduellement la petite et moyenne propriété, et, avec elle, la classe des travailleurs francs et libres. Certes, ce n'est point ainsi que j'entends, moi, l'abolition du domaine de propriété. Au lieu de mobiliser le sol, je voudrais qu'il fût possible d'immobiliser même les fonctions de pure intelligence, de sorte que la société se rapprochât de plus en plus de la nature, qui nous a donné notre première possession, la terre. Car, si l'instrument ou capital de production est le signe du travailleur, il est aussi son piédestal, son soutien, sa patrie, et comme dit le psalmiste, *le lieu de son activité et de son repos* (3).

Considérons de plus près encore le résultat inévitable et prochain de la dernière loi sur les ventes judiciaires et les hypothèques. Dans le système de concurrence qui nous tue, et dont l'expression nécessaire est un gouvernement spoliateur et tyrannique, toujours le laboureur aura besoin de capitaux pour réparer ses pertes, et sera forcé de contracter des emprunts; toujours comptant sur l'avenir pour acquitter ses dettes, il se verra déçu dans son espoir et surpris par l'échéance. Car qu'y a-t-il de plus prompt, de plus imprévu, de plus abrégiateur de l'espace et du temps, que l'échéance d'une obligation? Je le demande à tous ceux que cette impitoyable Némésis poursuit et trouble jusque dans leurs songes. Or, par le nouveau règlement, l'expropriation d'un débiteur sera cent fois plus rapide; donc aussi, la spoliation sera cent fois plus sûre, cent fois plus tôt il passera de la condition de cultivateur franc à l'état de serf attaché à la glèbe. Jadis les lenteurs de la saisie mettaient un frein à l'avidité de l'usurier, laissaient à l'emprunteur le temps de se reconnaître, amenaient entre lui et son créancier une transaction qui pouvait être suivie, à la fin, d'une pleine libération; à présent, la condamnation du malheureux est irrévocable: à quelques jours de date sa déchéance est fixée.

(2) *Qu'est-ce que la propriété?*, ch.4, 9^{ème} proposition.

(3) «*Tu cogniovisti sessionem meam et resurrectionem meam*»: «C'est vous qui connaissez mon affaissement, et mon redressement». Traduction: Académie de Chant grégorien (Gerald Messiaen), Namur, Belgique. (Note A.M.).

Et quels avantages la loi promet-elle à côté de cette épée de Damoclès, suspendue par un fil sur la tête du malheureux laboureur? Les frais de saisie seront beaucoup moindres, dit-on; mais les intérêts du capital emprunté en seront-ils moins rudes? Car enfin, ce qui appauvrit le paysan et amène sur lui l'expropriation, c'est l'intérêt. Pour que la loi fût en harmonie avec son principe, pour qu'elle fût vraiment inspirée par cet esprit de justice dont on la loue, elle devait, tout en facilitant l'expropriation, abaisser le prix légal de l'argent. Hors de là, la réforme hypothécaire n'est qu'un guet-apens tendu à la petite propriété, une trahison du législateur.

Abaisser l'intérêt de l'argent! mais c'est, comme nous l'avons vu tout à l'heure, réduire la propriété. Ici, Monsieur, vous vous défendez vous-même. Plus d'une fois, dans vos savantes leçons, je vous ai entendu déplorer la précipitation des Chambres, qui sans étude préalable, sans connaissance approfondie de la matière, ont voté d'emblée et comme par acclamation le maintien des statuts et privilèges de la Banque. Or, ces privilèges, ces statuts, ce vote des Chambres, tout cela se résume en une pensée unique, savoir, que le prix marchand des espèces métalliques, à cinq ou six pour cent, n'est pas trop élevé, et que les conditions du change, de l'escompte et de la circulation, qui doublent ordinairement cet intérêt, n'ont rien de trop onéreux. Telle est l'idée du gouvernement. M. Blanqui, professeur d'économie politique salarié par l'État, soutient le contraire, et prétend démontrer, par décisives raisons, la nécessité d'une réforme. Qui donc entend le mieux les intérêts de la propriété, des grands pouvoirs de l'État ou de M. Blanqui?

Si les capitaux en numéraire coûtaient moitié moins aux emprunteurs, on verrait bientôt les revenus de toutes les espèces de propriétés diminuer aussi de moitié. Par exemple, une maison coûtant moins à bâtir qu'à louer, un champ à défricher promettant plus qu'un champ amodié, la concurrence amènerait infailliblement un dégrèvement dans les loyers et fermages, puisque le plus sûr moyen de déprécier un capital actif, c'est de mettre à côté de lui d'autres capitaux en activité. Mais c'est une loi d'économie politique qu'une production plus grande augmente la masse des capitaux disponibles, par conséquent tend à faire enchérir la main d'œuvre, et finalement à rendre nul l'intérêt; donc, les propriétaires sont intéressés au maintien des statuts et privilèges de la Banque; donc une réforme sur ce point compromettrait le droit d'aubaine; donc MM. les pairs et députés ont été mieux avisés que M. le professeur Blanqui.

Mais ces mêmes députés, si jaloux de leurs privilèges toutes les fois que les conséquences égalitaires d'une réforme ne dépassent point leur horizon visuel, que faisaient-ils, quelques jours avant de voter la loi sur les ventes judiciaires? Ils conspiraient contre la propriété! En effet, leur règlement sur le travail des enfants dans les manufactures pourra bien empêcher le fabricant de faire travailler un enfant au delà de tant d'heures par jour; mais il ne le forcera pas d'augmenter le salaire de cet enfant, ni celui de son père. Aujourd'hui, dans un intérêt d'hygiène, on diminue la subsistance du pauvre, demain il faudra l'assurer par un minimum d'appointements. Mais établir un minimum d'appointements, c'est forcer la main au propriétaire, c'est contraindre le maître d'accepter son ouvrier comme associé, ce qui répugne au droit de libre industrie, et rend obligatoire l'assurance mutuelle. Une fois entré dans cette voie, on ne s'arrête plus; peu à peu le gouvernement se fait manufacturier, commissionnaire, débitant; lui seul a la propriété. Pourquoi, à toutes les époques, les ministres d'État ont-ils si fort redouté de toucher à la question des salaires? Pourquoi se sont-ils toujours abstenus d'intervenir entre le maître et l'ouvrier? parce qu'ils savaient combien la propriété est chatouilleuse et jalouse, et que la regardant comme le principe de toute civilisation, ils sentaient qu'y porter la main c'était ébranler la société jusqu'en ses fondements. Triste condition du régime propriétaire, de ne pouvoir exercer la charité sans offenser la justice (4)!

Et, Monsieur, cette fatale conséquence où la nécessité entraîne le pouvoir n'est pas une vaine imagination: voilà qu'on demande à la puissance législative, non plus seulement de régler la police des manufactures, mais de créer elle-même des manufactures. Écoutez ces millions de voix qui crient de tous côtés à l'organisation du travail, à la création d'ateliers nationaux! Toute la classe travailleuse s'est émue: elle a ses journaux, ses organes, ses représentants. Pour assurer le travail à l'ouvrier, pour équilibrer la production avec la vente, pour mettre d'accord les propriétaires industriels, on invoque aujourd'hui, comme remède souverain, une maîtrise unique, une jurande nationale, une seule et vaste fabrication. Car tout cela, Monsieur, est renfermé dans l'idée d'ateliers nationaux: je veux à ce sujet vous citer en preuve les vues d'un

(4) L'empereur Nicolas vient d'obliger tous les manufacturiers de son Empire, à entretenir à leurs frais, dans leurs établissements, de petites infirmeries destinées à recevoir les ouvriers malades, et contenant un nombre de lits proportionné à celui des travailleurs de chaque atelier. Vous profitez du travail de l'homme, aurait dit l'autocrate à ses propriétaires, vous me répondez de la vie de l'homme. M. Blanqui a fait remarquer qu'une semblable mesure ne réussirait pas en France. En effet, ce serait porter atteinte à la propriété, chose concevable tout au plus dans un Russe, un Scythe, un Cosaque; mais chez nous, fils aînés de la civilisation!... Je crains fort que cette qualité d'aïnesse ne devienne à la fin un signe de décrépitude.

illustre économiste, esprit brillant, intelligence progressive, âme enthousiaste, vrai patriote, au demeurant défenseur officiel du droit de propriété (5).

L'honorable professeur du *Conservatoire* propose donc:

1- De réprimer l'émigration incessante des travailleurs de la campagne dans les villes.

Mais pour retenir le paysan dans son village, il faut lui en rendre le séjour supportable; pour être juste envers tout le monde, il faut faire pour le prolétaire des champs ce que l'on fait, pour le prolétaire de ville. Voilà donc l'agriculture comme l'industrie mise en train de réforme: et parce que le gouvernement sera entré dans l'atelier, le gouvernement devra saisir la charrue! Que devient, dans cette invasion progressive, l'exploitation indépendante, le domaine exclusif, la propriété?

2- De fixer pour chaque métier une unité moyenne de salaires, variable selon les temps et les lieux , et d'après des données certaines.

L'objet de cette mesure serait tout à la fois d'assurer aux travailleurs leur subsistance et aux propriétaires leurs bénéfices, en obligeant ces derniers à céder, au moins par prudence, une part de leurs revenus. Or je dis que cette part, à la longue, s'enflera si bien que finalement il y aura égalité de jouissance entre le prolétaire et le propriétaire. Car, comme nous avons eu occasion de le remarquer déjà plusieurs fois, par la puissance du travail, par la multiplication du produit et par les échanges, l'intérêt du capitaliste, en d'autres termes l'aubaine de l'oisif, tend à diminuer toujours, et par une atténuation constante, à disparaître. En sorte que dans la société proposée par M. Blanqui l'égalité ne serait pas de prime abord réalisée, mais existerait en puissance, puisque, sous une apparence de féodalité industrielle, la propriété n'étant plus un principe d'extermination et d'envahissement mais seulement un privilège de répartition, elle ne tarderait pas, grâce à l'émancipation intellectuelle et politique des prolétaires, à dégénérer en égalité absolue, autant du moins que l'absolu peut exister sur la terre.

J'omets, pour abrégé, les considérations nombreuses dont le savant professeur appuie ce qu'il nomme, trop modestement selon moi, son utopie: elles ne serviraient qu'à prouver surabondamment que de tous ces charlatans de radicalisme qui fatiguent les oreilles populaires, aucun n'approche, pour la profondeur et la netteté des pensées, de l'audacieux M. Blanqui.

3- Les ateliers nationaux ne devraient marcher que dans les moments de stagnation de l'industrie ordinaire; dans ces cas, ils s'ouvriraient comme de vastes déversoirs au flot de la population ouvrière.

Mais, Monsieur, quand l'industrie privée se repose, c'est qu'il y a surabondance de produits, et que les débouchés ne suffisent plus. Si donc la production se continue dans les ateliers nationaux, comment la crise finira-t-elle? sans doute par la dépréciation générale des marchandises, et, en dernière analyse, par la conversion des ateliers privés en ateliers nationaux. - D'un autre côté, il faudra des capitaux au gouvernement pour payer les ouvriers; or ces capitaux, qui les fournira? l'impôt. Et l'impôt, qui est-ce qui le paie? la propriété. Voilà donc l'industrie propriétaire soutenant contre elle-même, et à ses frais, une concurrence insurmontable. Que pensez-vous que devienne, dans ce cercle fatal, la possibilité du bénéfice, en un mot, la propriété?

Grâce au ciel, l'égalité des conditions est enseignée dans les écoles publiques; ne craignons plus les révolutions. Le plus implacable ennemi de la propriété, s'il avait mission de la détruire, ne pourrait s'y prendre avec plus de prudence et d'habileté. Courage donc, ministres, députés, économistes; hâtez-vous de saisir cette glorieuse initiative; que les signaux de l'égalité, donnés des hauteurs de la science et du pouvoir, soient répétés dans les multitudes du peuple; que toutes les poitrines prolétaires en frémissent, et que les derniers représentants du privilège en soient consternés.

La tendance à faire payer aux propriétaires le budget des ateliers nationaux et des manufactures publiques est si intime à la société, que depuis plusieurs années, sous le nom de réforme électorale, elle possède exclusivement l'opinion. Qu'est-ce, au bout du compte, que cette réforme électorale qui tient le peuple accroché comme par un appât, et que tant d'ambitieux appellent ou détestent? C'est l'intervention des masses populaires dans le vote de l'impôt et dans la confection des lois, lesquelles lois ayant presque toujours pour objet des intérêts matériels, touchent toutes, de près ou de loin, à des questions d'impôt et de

salaires. Or le peuple, instruit de longue main par ses journaux, par ses spectacles (6), par ses chansons (7), sait aujourd'hui que l'impôt, pour être équitablement réparti, doit être progressif et s'attaquer surtout aux riches; qu'il doit porter sur les objets de luxe, etc..., etc... Et comptez que le peuple, une fois en majorité dans la *Chambre*, ne se fera faute d'appliquer ces leçons. Déjà nous avons un ministère des travaux publics; viennent les ateliers nationaux, et bientôt, par une savante dérivation, l'excédant de revenu du propriétaire sur le salaire-moyen de l'ouvrier ira s'engouffrer dans la caisse des travailleurs de l'État. Voyez-vous d'ici la propriété réduite peu à peu, comme la noblesse d'autrefois, à un titre nominal, à une distinction purement honorifique?

Où la réforme électorale manquera l'effet qu'on en espère, et ne sera qu'une déception de ses innombrables partisans; ou sa conséquence nécessaire sera la transformation du droit absolu sous lequel nous vivons en un droit possessionnel; c'est-à-dire que, tandis qu'aujourd'hui c'est la propriété qui fait l'électeur, ce sera le citoyen, le producteur qui fera la possession (8). Aussi les radicaux ont-ils raison de dire que la réforme électorale n'est à leurs yeux qu'un moyen; mais quand ils se taisent sur le but, ils font preuve ou d'une profonde ignorance, ou d'une dissimulation sans objet. Point de secret ni d'arrière-pensée avec les peuples et les puissances: celui-là se déshonore et manque au respect de ses semblables, qui, dans l'exposé de ses opinions, use de détour et de malice. Le peuple a besoin, avant d'agir, de connaître toute la vérité: malheur à qui oserait jouer au plus fin avec lui! Car le peuple est crédule, mais il est fort. Disons lui donc que cette réforme qu'on lui propose n'est véritablement qu'un moyen, moyen souvent essayé, et jusqu'à présent sans résultat; mais que le but logique de la réforme électorale est l'égalité des fortunes, et que cette égalité même n'est à son tour qu'un nouveau moyen, dont l'objet supérieur et définitif est le salut de la société, la restauration des mœurs et de la religion, la rénovation de la poésie et de l'art.

Ce serait abuser de la patience du lecteur, que d'insister plus longtemps sur la direction égalitaire dans laquelle nous sommes engagés; il y a d'ailleurs tant de gens qui calomnient l'époque actuelle, qu'on n'avance rien à leur dévoiler les tendances populaires, scientifiques et représentatives de la nation. Prompts à reconnaître la justesse des inductions que l'observation fournit, ils se retranchent dans une malédiction générale des faits, et dans la négation absolue de leur légitimité. Comment s'étonner, disent-ils, que cette vapeur d'égalité nous enivre, quand on pense à tout ce qui se dit et se fait depuis dix ans?... Ne voyez-vous pas que la société se dissout, qu'un esprit de vertige nous entraîne? Toutes ces espérances de régénération ne sont qu'un présage de mort; vos chants de triomphe sont comme les prières des agonisants, vos fanfares sonnent le baptême d'un moribond. La civilisation tombe en ruine: *Imus, imus præcipites!* (*).

Ces gens-là nient la Providence. Je pourrais me contenter de leur répondre que l'esprit de 1830 est né du maintien de la *Charte* violée; que cette *Charte* a sa raison d'existence dans la révolution de 89; que 89 implique le droit de remontrances aux *États généraux* et l'affranchissement des communes; que les communes supposent la féodalité, laquelle suppose l'invasion, le droit romain, le christianisme, etc...

Mais il faut descendre plus avant; il faut pénétrer jusqu'au cœur des institutions antiques, plonger dans les profondeurs sociales et mettre à découvert cet indestructible ferment d'égalité que le Dieu de justice souffla dans nos âmes, et qui se reproduit partout dans nos œuvres.

Le travail est contemporain de l'homme; c'est un devoir, puisque c'est une condition d'existence: *Tu man-*

(6) Dans *Mazaniello*, le pêcheur napolitain demande, aux applaudissements des troisièmes et quatrièmes places, que l'on impose les objets de luxe.

(7) *Sème le champ, prolétaire, C'est l'oisif qui récoltera.*

(8) «Dans quelques pays, le montant des propriétés sert à la jouissance de certains droits politiques. Mais dans ces pays mêmes, la propriété est plutôt déclarative qu'attributive des qualités requises pour l'exercice de ces droits. Elle est plutôt une preuve conjecturale, que la cause de ces qualités». Pellegrino ROSSI, *Traité du droit pénal*, 1935.

Cette assertion de M. Rossi donne le démenti à l'histoire. La propriété est la cause du droit électoral, non comme présomption de capacité, chose dont on ne s'est avisé que fort tard, et d'ailleurs souverainement absurde, mais comme garantie d'attachement à l'ordre établi. Le corps électoral est une ligue d'intéressés par la propriété contre les non-intéressés; des milliers de textes, même officiels, le prouveraient au besoin. Du reste, le régime actuel n'est pas autre chose que la continuation du régime municipal qui, au moyen âge, s'éleva parallèlement à la féodalité, régime oppresseur, tracassier, plein de petites passions et de basses intrigues.

(*) Allons-y, allons-y! (Note A.M.).

geras ton pain à la sueur de ton visage; c'est plus qu'un devoir, c'est une mission: Dieu plaça l'homme dans le jardin pour qu'il le cultivât. J'ajoute que le travail est cause et moyen d'égalité.

Jetez dans une île inhabitée deux hommes, l'un grand, fort, agile; l'autre faible, timide, casanier : celui-ci pourra mourir défailli, tandis que l'autre, chasseur habile, pêcheur adroit, explorateur infatigable, regorgera de provisions. Quelle plus grande inégalité, dans cet état de nature si chéri de Jean-Jacques, pourrions-nous supposer? Mais faites que ces deux hommes se rencontrant s'associent: aussitôt le second prend en main la cuisine, se charge du ménage, du soin des provisions, du logement, des habits, etc... A moins que le fort n'abuse de sa supériorité pour asservir et maltraiter son compagnon, ils seront, quant à la condition sociale, parfaitement égaux. Ainsi par l'échange des services les inégalités de nature se nivellent, les talents s'associent, les forces s'équilibrent: la violence et l'inertie font seules des pauvres et des aristocrates. Et c'est en cela que consiste la philosophie de l'économie politique, le mystère de la fraternité humaine: *Hic est sapientia* (*). Transportons-nous de l'état hypothétique de pure nature dans la civilisation.

Le propriétaire du sol, que je veux bien supposer avec les économistes producteur par le prêt de son instrument, perçoit, au début d'une société, tant d'hectolitres de grain par hectare de terres labourables: tant que l'industrie est faible et ses produits peu variés, le propriétaire est puissant en comparaison des travailleurs; il a dix fois, cent fois la portion d'un honnête homme. Mais que l'industrie, multipliant ses inventions, multiplie par là même les jouissances et les besoins, le propriétaire, s'il veut jouir des produits nouveaux, sera forcé de prendre tous les jours sur son revenu ; et comme les choses de première formation tendent plutôt à se déprécier qu'à enchérir par la multiplication incessante des choses nouvelles, que l'on peut regarder comme autant de suppléments de celles-là, il s'ensuit que le propriétaire qui ne travaille pas s'appauvrit à mesure que la prospérité publique augmente. *«Les rentes, (je me plais, Monsieur, à vous citer, parce que je ne saurais donner une trop grande autorité à ces notions élémentaires d'économie, et que d'ailleurs je ne puis ni mieux penser ni mieux dire), les rentes, avez-vous dit, tendent à disparaître dans une augmentation toujours croissante des capitaux. - Celui qui possède aujourd'hui 20.000 livres de revenu, est beaucoup moins riche que celui qui les possédait il y a cinquante ans. Le temps approche où toute propriété, devenue onéreuse entre des mains oisives, appartiendra forcément aux mains habiles et industrieuses»* (9).

Pour vivre en propriétaire, ou pour consommer sans produire, il faut donc ravir le travail d'autrui: en d'autres termes, il faut tuer le travailleur. C'est sur ce principe que les propriétaires des capitaux de première nécessité augmentent leurs fermages à fur et mesure du développement de l'industrie, en cela beaucoup plus soigneux de leurs privilèges que les économistes, qui, pour consolider la propriété, demandent une réduction de l'intérêt. Mais, crime inutile! le travail et la production débordent: tout à l'heure le propriétaire sera contraint de travailler, la propriété est perdue.

Le propriétaire est cet homme qui, maître exclusif, souverain absolu d'un instrument de production, prétend jouir du produit de cet instrument sans le mettre lui-même en œuvre. A cette fin il le loue, et nous venons de voir que de ce louage naît pour le travailleur une faculté d'échange qui tôt ou tard annulera le droit d'aubaine. D'abord le propriétaire est obligé de laisser au travailleur une part du produit, car sans cela le travailleur ne serait pas; bientôt celui-ci, par le développement de son industrie, trouve moyen de faire revenir à lui la plus grande partie de ce qu'il donne au propriétaire, tellement qu'enfin les objets de jouissance se multipliant toujours pendant que le revenu de l'oisif reste le même, le propriétaire à bout de ressources songe lui-même à travailler. Alors la victoire du producteur est assurée: le travail a commencé de faire pencher de son côté la balance, le commerce en amène l'équilibre.

L'homme ne peut faillir à son instinct: si, dans la liberté, l'échange des fonctions amène infailliblement l'égalité entre les hommes, le commerce, ou l'échange des produits, identique à l'échange des fonctions, est une cause nouvelle d'égalité. Tant que le propriétaire ne travaille pas, quelque mince que soit son revenu, il jouit d'un privilège; entre le travailleur et lui le bien-être peut être égal, l'égalité de conditions n'existe pas. Mais dès que le propriétaire devient à son tour producteur, comme il ne peut échanger son produit spécial qu'avec son fermier ou son commandité, tôt ou tard ce fermier, cet homme exploité, si violence ne lui est faite, trouvera moyen de bénéficier sur le propriétaire, et lui fera restituer, dans l'échange de leurs produits respectifs, les intérêts de ses capitaux. En sorte que, par une double iniquité, les deux contractants seront égaux. Le travail et l'échange, sous l'empire de la liberté, amènent donc l'égalité des fortunes; la mutualité des services neutralise le privilège. Voilà pourquoi les despotes de tous les temps et de tous les pays se

(*) Voici la sagesse. (Note A.M.).

(9) Leçon du 22 décembre.

sont emparés du commerce; ils voulaient empêcher que le travail des sujets ne fit obstacle à la rapacité des tyrans.

Jusqu'ici tout ressort immédiatement de la nature des choses; tout se passe sans préméditation, sans artifice, en vertu des seules lois de la nécessité. Propriétaires et travailleurs ne font qu'obéir aux suggestions du besoin: aussi l'exercice du droit d'aubaine, l'art de spolier le producteur, se réduit-il, à cette première période de la civilisation, à la violence physique, au meurtre et à la guerre.

Mais voici qu'une vaste conspiration s'ourdit, avec une combinaison profonde, contre les détenteurs de capitaux: à la hache des exploités les exploités opposent l'instrument du commerce, invention merveilleuse, calomniée dès l'origine par des moralistes propriétaires, mais inspirée sans nul doute par le génie du travail, par la Minerve des prolétaires.

La principale cause du mal venait de l'accumulation et de l'immobilisation des capitaux de toute espèce, immobilisation telle que le travail, asservi et subalternisé par l'oisiveté orgueilleuse, ne pouvait plus acquérir. On comprit qu'il fallait diviser et mobiliser les richesses, les rendre portatives, les faire courir des mains du possesseur à celles de l'industriel: le travail inventa la monnaie. Plus tard cette invention fut rajeunie et développée par la lettre de change et la banque. Car toutes ces choses sont identiques en nature, et procèdent du même esprit: le premier qui imagina de représenter une valeur par une coquille, une pierre précieuse, un poids de métal, fut le véritable inventeur de la banque. Qu'est-ce qu'une pièce de monnaie, en effet? C'est une lettre de change écrite sur une matière solide et durable, et portant avec elle-même son remboursement. Ainsi l'égalité opprimée se riait des efforts des propriétaires, et la balance de la justice fut dressée pour la première fois dans la boutique d'un marchand. Le piège était habilement tendu, et d'un effet d'autant plus certain que dans des mains paresseuses la monnaie n'était qu'une richesse tombant en dissolution, un symbole perfide, l'ombre de la fortune. C'était un grand économiste et un profond philosophe que cet avare qui avait pris pour devise: *Quand une guinée est changée, elle s'évapore*. De même on peut dire: Quand un immeuble est monétisé, il est perdu. Aussi est-ce un fait constant dans l'histoire que partout les castes nobles, propriétaires improductives du sol, ont été dépossédées par la roture industrielle et commerçante: cela se voit surtout dans la formation des républiques d'Italie, nées au Moyen-âge de l'appauvrissement des seigneurs. Je n'insisterai pas sur les considérations intéressantes que cette matière pourrait suggérer je ne ferais que répéter les récits des historiens, et donner une autre forme aux démonstrations économiques.

Le plus grand ennemi de l'aristocratie territoriale et industrielle, le promoteur incessant de l'égalité des fortunes, aujourd'hui c'est le banquier. C'est par lui que les immenses plaines se divisent, que les montagnes changent de latitude, que les forêts s'exploitent sur la place publique, qu'un hémisphère produit pour l'autre, qu'il n'est pas un coin du globe qui n'ait des usufructiers partout. C'est par la banque que se créent tous les jours des richesses nouvelles, dont l'usage, devenant bientôt indispensable à l'amour-propre, arrache le capital dormant des mains du propriétaire jaloux. Le banquier est tout à la fois la plus haute puissance de multiplication des biens, et le grand diviseur des masses exploitables qu'engendrent l'art et la nature. Et cependant, par la plus étrange antinomie, ce même banquier est le plus impitoyable collecteur de bénéfices, d'aubaines, d'usures, que le démon de la propriété inspira jamais. L'importance des services qu'il rend fait supporter, non sans murmure, les taxes qu'il impose. Toutefois, comme nul ne peut fuir sa mission providentielle, comme rien de ce qui existe ne peut échapper à la fin pour laquelle il existe, le banquier, le Crésus moderne, doit être un jour l'instaurateur de l'égalité. Et j'en ai précédemment donné, d'après vous-même, Monsieur, la raison; c'est que le bénéfice décroît comme les capitaux se multiplient, parce que les capitaux appelant les travailleurs, sous peine de rester improductifs, entraînent toujours une augmentation de salaires. D'où il suit que la banque, aujourd'hui la pompe aspirante des richesses, est destinée à devenir l'économe du genre humain.

On s'irrite contre le mot d'*égalité des fortunes*, comme s'il représentait une chose de l'autre monde, ici-bas inconnue. Il y a des gens, radicaux non moins que justes-milieux, que cette seule idée soulève d'indignation. Qu'ils proscrivent donc, ces aristocrates imbéciles, les sociétés de commerce, les caisses d'assurance, les fondations de prévoyance et de secours mutuel. Car enfin tous ces faits sociaux, si spontanés, si purs dans leurs motifs de toute pensée de nivellement, sont les fruits légitimes de l'instinct d'égalité.

Lorsque le législateur fait une loi, à proprement parler il ne la fait pas, il ne la crée pas, il la décrit: en statuant sur les rapports moraux, civils et politiques des citoyens, il n'exprime pas une pensée arbitraire; il constate l'idée générale, le principe supérieur qui régit la chose sur laquelle il décide; en un mot, il est le

déclarateur, non l'inventeur de la loi. De même, lorsque deux ou plusieurs hommes forment entre eux, par contrat synallagmatique, une société de travail ou d'assurance, ils reconnaissent que leurs intérêts, auparavant isolés par un faux esprit d'égoïsme et d'indépendance, sont solidairement liés par leur nature intime et par la mutualité de leurs rapports; ils ne s'obligent pas, en réalité, du fait de leur volonté privée; ils jurent de se conformer désormais à une loi sociale antérieurement existante, et jusque-là méconnue. Et ce qui le démontre, c'est que si ces mêmes hommes pouvaient ne pas s'associer, ils ne s'associeraient pas. Il faut, pour les déterminer à unir leurs intérêts, toute la certitude des dangers de la concurrence et de l'isolement, en sorte que l'expérience du mal est la seule chose qui les ramène à la société.

Or, je dis que pour établir l'égalité entre les hommes, il suffit de généraliser le principe des sociétés d'assurance, d'exploitation et de commerce; je dis que la concurrence, l'isolement des intérêts, le monopole, le privilège, l'accaparement des capitaux, l'exclusion dans la jouissance, la subalternisation des fonctions, l'individualisme dans la production, le droit de bénéfice ou d'aubaine, l'exploitation de l'homme par l'homme, et pour résumer toutes ces espèces dans leur universel, que la propriété est la grande matrice de nos misères et de nos crimes. Et pour ce délit d'induction antipropriétaire, je suis un monstre abhorré; radicaux et conservateurs me signalent à la vindicte des lois; les académies versent sur moi leur blâme; les plus honnêtes gens me regardent comme enragé; on est d'une tolérance excessive, si l'on se contente d'affirmer que je suis fou. Oh! malheur à l'écrivain pour qui la publication de la vérité serait autre chose que l'accomplissement d'un devoir! S'il a compté sur les applaudissements de la foule, s'il a cru que, pour l'admirer, l'avarice et l'amour-propre s'oublieraient, s'il n'a pas environné sa conscience d'un triple airain, il succombera, l'indigne, dans son entreprise intéressée; les critiques injustes, les tristes mécomptes, le désespoir de son ambition trompée, le tueront.

Mais, s'il ne m'est plus permis d'exprimer, sur l'intéressant problème de l'équilibre social, une opinion qui me soit personnelle, me laissera-t-on du moins exposer la pensée de mes maîtres, et développer les doctrines professées au nom du gouvernement?

Je n'eus jamais, Monsieur, malgré l'éclatante réprobation que vous avez exprimée au nom de votre académie contre la doctrine de l'égalité des biens, le dessein de vous contredire et de lutter avec vous: j'ai trop senti, en vous écoutant, quelle serait dans une polémique de ce genre mon infériorité. Et puis, s'il faut que je le dise, quelque différent que mon langage soit du vôtre, il y a entre vous et moi communauté de principes; vous partagez toutes mes opinions. Je n'entends pas insinuer par là, Monsieur, que vous ayez, pour parler avec l'école, une doctrine ésotérique et une exotérique; qu'égalitaire en secret vous ne défendiez que par prudence et sur ordre la propriété. Je n'ai point l'indiscrétion de vous regarder comme mon confrère en projets révolutionnaires, et je vous estime trop d'ailleurs pour vous prêter aucune dissimulation. Je veux seulement dire que ce que les lenteurs de la méthode et les spéculations d'une métaphysique ardue m'ont péniblement démontré, une connaissance profonde de l'économie politique et une pratique infinie vous le révèlent. Tandis que je suis devenu, par de longues réflexions et presque malgré mon envie, partisan de l'égalité; vous l'êtes, vous, Monsieur, avec tout le zèle de la foi, avec toute la spontanéité du génie. Voilà pourquoi votre cours du Conservatoire est une guerre perpétuelle à la propriété et à l'inégalité des fortunes; pourquoi vos investigations les plus savantes, vos analyses les plus ingénieuses, vos observations sans nombre se résument toujours en une formule de progrès et d'égalité; pourquoi enfin vous n'êtes jamais plus admirable et plus applaudi que dans ces moments d'inspiration où l'on vous voit, porté sur les ailes de la science, parvenir à ces hautes vérités qui font palpiter d'enthousiasme les âmes plébéiennes, et glacent d'effroi les hommes dont la volonté est perverse. Combien de fois, de la place où je recueillais avidement votre éloquente parole, j'ai remercié intérieurement le ciel de n'avoir pas permis qu'on pût vous appliquer ce jugement de saint Paul sur les philosophes de son temps: *Ils ont connu la vérité, et ils ne l'ont pas fait connaître!* combien de fois je me suis réjoui de trouver ma justification dans chacun de vos discours! Non, non, je ne veux ni ne demande autre chose que ce que vous enseignez vous-même: j'en atteste votre nombreux auditoire; qu'il me démente, si en vous commentant, je dénature l'esprit de vos leçons.

Disciple de Say, qu'y a-t-il à vos yeux de plus antisocial que les douanes, ou, comme vous dites avec tant de raison, que les barrières élevées par le monopole entre les nations? Quoi de plus vexatoire, de plus immoral, de plus absurde, que ce système de prohibitions qui nous oblige à payer quarante sous en France ce que l'Angleterre et la Belgique nous apporteraient pour quinze? C'est la douane, avez-vous dit (10), qui

arrête le développement de la civilisation en empêchant la spécialisation des industries; c'est la douane qui enrichit une centaine de monopoleurs en appauvrissant des millions de citoyens; c'est la douane qui produit la famine au sein de l'abondance, qui rend le travail stérile en prohibant l'échange, qui étouffe la production dans un mortel embrassement. C'est la douane qui rend les peuples jaloux et ennemis les uns des autres: les quatre cinquièmes des guerres, à toutes les époques, ont eu pour cause première la douane. Et, avec une exaltation toujours croissante, Oui!, vous êtes-vous écrié, si pour mettre fin à cet odieux régime il fallait verser mon sang jusqu'à la dernière goutte, je tendrais la gorge avec joie, et ne demanderais que le temps de rendre grâce à Dieu de m'avoir jugé digne du martyre.

Et moi je me disais dans cet instant solennel: *Qu'il y ait dans chaque département un professeur comme celui-là, et la révolution est sauvée.*

Mais, Monsieur, avec cette magnifique théorie de la liberté du commerce vous rendez la gloire des armes impossible, vous ne laissez rien à faire à la diplomatie, vous ôtez jusqu'à l'envie des conquêtes en en supprimant tout le bénéfice. Qu'importe, en vérité, de qui relèvent Constantinople, Alexandrie, Saint-Jean-d'Acre, si les Syriens, les Égyptiens et les Turcs sont libres de choisir leurs maîtres, libres d'échanger leurs produits avec qui bon leur semble? Pourquoi, à propos de ce petit sultan et de son vieux pacha, l'Europe se mettrait-elle en feu, s'il ne s'agit que de savoir qui de nous ou de l'Anglais civilisera l'Orient, instruira dans les arts de l'Europe l'Égypte et la Syrie, leur apprendra à construire des machines, à creuser des canaux et à tracer des chemins de fer? Car si à l'indépendance nationale on ajoute la liberté du commerce, toute influence extérieure n'est plus pour ces deux pays qu'un rapport volontaire de producteur à producteur, ou d'apprenti à compagnon.

Seule entre les puissances européennes, la France acceptait avec franchise le projet de civiliser l'Orient et donnait les mains à un système d'invasion tout à fait apostolique, tant les nobles pensées rendent notre nation joyeuse et fière! Mais les rivalités diplomatiques, les égoïsmes nationaux, le mercantilisme anglais et l'ambition russe étaient là: pour consommer une usurpation dès longtemps méditée, il fallait écarter une alliée trop généreuse; les voleurs de la *Sainte-Alliance* firent une ligue contre la France sans peur et sans reproche. Aussi, à la nouvelle de ce fameux traité, s'éleva-t-il parmi nous comme un concert de malédictions contre le principe propriétaire, agissant en ce moment sous les hypocrites formules de la vieille politique. La dernière heure de la propriété parut avoir sonné du côté de la Syrie; des Alpes à l'Océan, du Rhin aux Pyrénées, la conscience populaire fut émue; toute la France chanta l'hymne de guerre, et la coalition pâlit à ces cris frémissants: *Guerre à l'autocrate, qui rêve la propriété de l'ancien monde! Guerre à l'Anglais parjure, au dévorateur de l'Inde, à l'empoisonneur de la Chine, au tyran de l'Irlande, à l'éternel ennemi de la France! Guerre aux alliés, conjurés contre la liberté et l'égalité! Guerre, guerre, guerre à la propriété!*

Par un conseil de la Providence, l'émancipation des peuples est ajournée: la France ne vaincra pas par les armes, mais par l'exemple. La raison universelle n'a pas encore saisi cette équation immense, qui, partant de l'abolition de l'esclavage, et se poursuivant à travers la ruine des aristocraties et des trônes, doit se consommer dans l'égalité des droits et des fortunes; mais le jour n'est pas loin où l'intelligence de cette vérité sera aussi vulgaire que celle de l'égalité d'origine. Déjà l'on semble avoir compris que la question d'Orient n'est qu'une question de douanes: est-il donc si difficile à l'opinion publique de généraliser cette idée, et de comprendre enfin que si la suppression des douanes entraîne l'abolition de la propriété entre les nations, elle entraîne aussi, par contre-coup, l'abolition de la propriété entre les individus?

En effet, si l'on supprime les douanes, l'alliance des peuples est par cela seul déclarée, leur solidarité reconnue, leur égalité proclamée. Si l'on supprime les douanes, le principe d'association ne peut tarder de s'étendre de l'État à la province, de la province à la cité, de la cité à l'atelier. Mais alors que deviennent les privilèges d'auteurs et d'artistes? A quoi bon les brevets d'invention, d'imagination, d'amélioration, de perfectionnement? Quand nos députés fabriquent une loi de propriété littéraire à côté d'une loi qui ouvre une large brèche à la douane, en vérité ils se contredisent eux-mêmes, et détruisent d'une main ce qu'ils édifient de l'autre. Sans la douane la propriété littéraire n'est rien, et nos faméliques auteurs sont frustrés dans leurs espérances. Car vous ne supposez pas sans doute, avec le bonhomme Fourier, que la propriété littéraire s'exerce à la Chine au profit d'un auteur français, et qu'une ode de Lamartine, vendue aux quatre coins du globe avec privilège, rapporte à son auteur des millions. L'industrie du poète est spéciale au climat qu'il habite; partout ailleurs la reproduction de ses œuvres, n'ayant pas de débit sur place, doit être franche et libre. Mais quoi! faudra-t-il pour des vers, des statues, des élixirs, des paracrottes, créer entre les nations une surveillance mutuelle? On aura donc toujours une régie, un octroi, des droits d'entrée et de transit, des douanes enfin, puis, comme réaction au privilège, la contrebande.

La contrebande! ce nom me rappelle une des formes les plus hideuses de la propriété. - La contrebande, disiez-vous, Monsieur (11), est un délit de création politique: c'est l'usage de la liberté naturelle, défini crime, en certains cas, par la volonté du souverain. Le contrebandier est un galant homme, un homme d'esprit, qui se dévoue gaîment pour procurer à son voisin, à très-bon marché, un bijou, un châle, un objet quelconque de nécessité ou de luxe, que le monopole intérieur rend d'une excessive cherté. - Puis, à une monographie toute poétique du contrebandier vous ajoutiez cette funèbre conclusion, que le contrebandier est de la famille de Mandrin, et que la galère le réclame.

Mais, Monsieur, vous n'avez pas signalé l'horrible exploitation qui s'exerce en ce genre au nom de la propriété.

On dit, et je ne rapporte cet «on dit» que comme une hypothèse et en guise d'exemple, car je n'y crois pas; on dit que le ministre actuel des finances doit sa fortune à la contrebande. M. Humann, de Strasbourg, faisait, dit-on, sortir de France d'énormes quantités de sucres, pour lesquelles il recevait la prime d'exportation promise par l'État; puis, faisant rentrer ce sucre par contrebande, il l'exportait de nouveau, recevant la prime d'exportation à chaque sortie. Remarquez, Monsieur, que je n'affirme pas le fait; je vous le donne tel qu'on le raconte, sans le garantir et sans y ajouter foi. Mon unique dessein est de fixer ici l'imagination par un exemple. Si je croyais à une telle infamie de la part d'un ministre, c'est-à-dire si j'en avais une certitude personnelle et authentique, je dénoncerais M. Humann, ministre des finances, à la *Chambre des députés*, et demanderais hautement son expulsion du ministère.

Mais ce qui n'est pas vrai sans doute de M. Humann l'est d'une foule d'autres, aussi riches peut-être et non moins honorables que lui. La contrebande, organisée en grand par des mangeurs de chair humaine, s'exerce au bénéfice de quelques pachas, aux risques et périls de leurs imprudentes victimes. Le propriétaire inerte expose sa marchandise; l'homme d'action met en jeu sa liberté, son honneur, sa vie. Si le succès couronne l'entreprise, le courageux serviteur reçoit le prix de sa course, le profit est pour le lâche. La fortune ou la trahison livre-t-elle au douanier l'instrument de cet exécrationnel trafic? le maître-contrebandier subit une perte qu'un voyage plus heureux bientôt réparera; l'agent, déclaré infâme, est jeté en prison en compagnie de voleurs, pendant que son glorieux patron, juré, électeur, député, ministre, fait des lois sur l'expropriation, le monopole et les douanes.

J'ai promis, en commençant cette lettre, qu'aucune attaque à la propriété n'échapperait de ma plume, mon seul but étant de me justifier devant le public par une récrimination générale. Mais je n'ai pu me défendre de flétrir un genre d'exploitation aussi odieux, et je me flatte que cette courte digression ne me sera pas reprochée; la propriété ne venge pas, j'espère, les injures de la contrebande.

La conspiration contre la propriété est générale; elle est flagrante; elle anime tous les esprits et inspire toutes nos lois; elle vit au fond de toutes les théories. Ici le prolétaire la poursuit dans la rue, là le législateur lui lance l'interdit. Tantôt c'est un professeur d'économie politique ou de législation industrielle (12) qui, payé pour la défendre, la sape à coups redoublés; ailleurs, c'est une académie qui la met en question (13) ou qui s'informe si la démolition avance (14). Pas une idée aujourd'hui, pas une opinion, pas une secte, qui ne rêve de museler la propriété. Nul ne l'avoue, parce que nul encore n'en a conscience: trop peu d'intelligences sont capables de saisir spontanément et de plain-saut cet ensemble de causes et d'effets, de principes et de conséquences, par lequel j'essaie de démontrer la disparition prochaine du droit de propriété; d'un autre côté, les idées qu'on se forme généralement de ce droit sont trop divergentes et trop mal déterminées, pour que l'on puisse admettre sitôt la théorie contraire. Ainsi, dans les régions moyenne et basse de la littérature et de la philosophie non moins que dans le vulgaire, on s'imagine que, la propriété abolie, nul ne pourra jouir du fruit de son travail, que personne n'aura rien en propre, qu'une communauté tyrannique s'établira sur les ruines de la famille et de la liberté. Chimères, qui soutiennent pour quelques moments encore la cause du privilège.

(11) Séance du 15 janvier 1841.

(12) MM. Blanqui et Wolowski.

(13) Sujet proposé par la quatrième classe de l'Institut, *Académie des sciences morales et politiques*: *Quel sera, pour la classe ouvrière, le résultat de l'organisation du travail, d'après les idées modernes d'association?*

(14) Sujet proposé par l'Académie de Besançon: *Des conséquences économiques et morales qu'a eues jusqu'à présent en France, et que semble devoir y produire dans l'avenir, la loi sur le partage des biens entre les enfants.*

Mais, avant de déterminer d'une manière précise l'idée de propriété, avant de chercher dans les contradictions des systèmes l'élément commun qui doit former la base du droit nouveau, jetons un coup d'œil rapide sur les révolutions que dans les diverses périodes de l'histoire la propriété a subies. Les formes politiques des nations sont l'expression de leurs croyances; la mobilité de ces formes, leurs modifications et leur destruction, sont les expériences solennelles qui nous découvrent la valeur des idées, et dégagent peu à peu, de l'infinie variété des usages, la vérité absolue, éternelle et immuable. Or nous verrons que toute institution politique tend nécessairement et sous peine de mort à niveler les conditions; que toujours et partout l'égalité des fortunes, de même que l'égalité des droits, a été la pensée sociale, soit que les classes plébéiennes aient voulu s'élever par la propriété à la puissance politique, soit que, déjà souveraines, elles aient usé du pouvoir politique pour conquérir la propriété. Nous reconnaissons, en un mot, par le progrès des sociétés, que la consommation de la justice est dans l'extinction du domaine individuel.

Afin de ne pas surcharger cet exposé, je négligerai les témoignages de l'histoire ecclésiastique et de la théologie chrétienne: ce sujet mérite d'être traité à part, et je me propose même d'y revenir. Moïse et Jésus-Christ ont proscrit tour-à-tour, sous les noms d'usure et d'inégalité (15), toute espèce de bénéfice et d'aubaine; l'Église elle-même, dans sa doctrine la plus pure, a toujours condamné la propriété; et si j'ai accusé non-seulement l'autorité de l'Église mais sa fidélité même dans la justice, je l'ai fait à dessein et pour la gloire de la religion: j'ai voulu provoquer une réplique péremptoire et préparer au christianisme un triomphe, au milieu des attaques sans nombre dont il est aujourd'hui l'objet. J'espérais qu'un apologiste se lèverait soudain, qui, s'emparant des *Écritures*, des *Pères*, des canons, des conciles et des constitutions des papes, démontrerait la perpétuité de la doctrine de l'égalité dans l'Église, et rejetterait sur les nécessités des temps les contradictions de la discipline. Un pareil travail servirait la religion autant que l'égalité: il faut qu'on sache enfin si le christianisme doit se régénérer dans l'Église ou hors de l'Église, et si cette Église accepte les reproches de haine à la liberté et d'antipathie pour le progrès. Jusque-là suspendons notre jugement, et contentons-nous de mettre sous les yeux du clergé les enseignements de l'histoire.

Lorsque Lycurgue entreprit de donner des lois à Sparte, en quel état se trouvait cette république? Tous les historiens sont d'accord: le peuple et les nobles se battaient; la ville était pleine de troubles et déchirée par deux factions, la faction des pauvres et la faction des riches. A peine échappée de la barbarie des temps héroïques, la société était en pleine décadence; le prolétariat faisait la guerre à la propriété, qui de son côté opprimait le prolétariat. Que fit Lycurgue? Il commença par une mesure de sûreté générale dont la seule idée ferait trembler nos législateurs, il abolit toutes les dettes; puis, employant tour à tour la persuasion et la force, il fit renoncer les nobles à leurs privilèges, et rétablit l'égalité. Lycurgue, en un mot, chassa la propriété de Lacédémone, ne concevant pas que la liberté, l'égalité, la loi, pussent être autrement consolidées. Certes, je n'ai nullement envie de proposer à la France l'exemple de Sparte; mais il est remarquable que le plus ancien législateur de la Grèce, instruit à fond de l'état des esprits et des besoins du peuple, capable plus que personne d'apprécier la légitimité des obligations que de sa pleine autorité il annulait, qui avait comparé les législations de son temps, et dont un oracle avait proclamé la sagesse, que Lycurgue ait jugé le droit de propriété incompatible avec les institutions d'un État libre, et ait cru devoir préluder à sa législation par un coup d'État qui détruisait toutes les distinctions de fortune.

Lycurgue avait parfaitement compris que le luxe, l'amour des jouissances et l'inégalité des fortunes que la propriété engendre sont le fléau des sociétés; malheureusement les moyens qu'il imagina pour en préserver sa république lui furent suggérés par de fausses notions d'économie politique, et par une connaissance superficielle du cœur humain. Aussi la propriété, que ce législateur eut le tort de confondre avec la richesse, rentra-t-elle dans la ville avec la foule des besoins qu'il s'était efforcé d'en bannir, et Sparte fut cette fois corrompue sans retour.

«L'introduction des richesses, dit M. Pastoret, fut une des causes principales des malheurs qu'on éprouva. Les lois cependant avaient pris contre elles des précautions extraordinaires, dont la meilleure avait été de donner des mœurs qui n'en inspirassent pas le besoin».

La meilleure de toutes les précautions eut été de prévenir la curiosité par l'usage même. La possession est le remède souverain contre la convoitise, remède d'autant moins dangereux à Sparte, que les fortunes y étaient à peu près égales, et la condition presque commune. En général, le jeûne et l'abstinence sont de méchants maîtres de modération.

«Une loi, dit encore M. Pastoret, défendait aux riches d'avoir d'autres habits que les pauvres; d'user de

(15) *Propriété plus grande (*)*; la Vulgate traduit *avaritia*. (*) Texte écrit en grec, non reproduit ici. (Note A.M.).

mets plus délicats; d'avoir des meubles précieux, des vases, des tapis, de jolies habitations, etc...». Lycurgue avait donc cru maintenir l'égalité en rendant les richesses inutiles. Combien sa politique eût été plus sage, si parallèlement à la discipline guerrière il avait organisé l'industrie, et instruit le peuple à se procurer par le travail ces biens qu'il essayait vainement de lui interdire! Heureux alors dans son imagination et dans sa sensibilité, le citoyen n'aurait plus rien eu à désirer que cela même dont le législateur s'efforçait de lui inspirer l'amour, c'est-à-dire l'honneur et la gloire, les triomphes du talent et de la vertu.

«L'or et tous les genres d'ornements furent interdits aux femmes». Absurdité. Dès la mort de Lycurgue ses institutions se corrompirent, et quatre siècles avant l'ère chrétienne il ne demeurait plus vestige de l'antique simplicité. La soif de l'or et le luxe se développèrent de bonne heure chez les Spartiates, avec une intensité que la misère officielle et l'impéritie de la nation dans les arts expliquent parfaitement. Les historiens ont accusé Pausanias, Lysandre, Agésilas et autres, d'avoir corrompu les mœurs de leur pays par l'introduction des richesses obtenues à la guerre: c'est une calomnie. Les mœurs des Spartiates devaient se corrompre d'elles-mêmes, dès que l'indigence lacédémonienne aurait touché le luxe des Perses et l'élégance attique. Lycurgue commit donc une erreur funeste lorsque, pour inspirer le désintéressement et la modestie, il n'imagina rien de mieux qu'une vaine et orgueilleuse rusticité.

«Lycurgue ne fut point effrayé de l'oisiveté! Un Lacédémonien se trouvant à Athènes, où l'oisiveté était proscrite, pendant qu'on punissait un citoyen qui s'en était rendu coupable, demandait qu'on lui fit voir l'Athénien ainsi condamné pour avoir exercé les droits d'un homme libre.... Le principe de Lycurgue avait été, et il se transmit pendant plusieurs siècles, que les hommes de condition libre ne devaient pas exercer de professions lucratives.... Les femmes dédaignaient les travaux domestiques; on ne les voyait pas filer la laine, comme faisaient les autres grecques (elles ne lisaient donc pas Homère!); elles laissaient faire leurs vêtements à leurs esclaves». (Pastoret, Histoire de la législation).

Se peut-il rien de plus contradictoire? Lycurgue proscrivait la propriété entre les citoyens, et fondait les moyens de subsistance sur la plus odieuse des propriétés, sur la propriété obtenue par la force. Comment s'étonner, après cela, qu'une cité paresseuse et sans industrie soit devenue l'antre de l'avarice? Les Spartiates succombèrent d'autant plus aisément aux séductions du luxe et des voluptés asiatiques, qu'ils étaient livrés sans défense par leur grossièreté même. Autant en arriva aux Romains, quand le succès de leurs armes les eut fait sortir de l'Italie: c'est ce que n'a pas compris l'auteur de la prosopopée de Fabricius. La culture des arts n'est pas ce qui corrompt la morale, mais leur dégradation provoquée par l'opulence inerte et luxurieuse: l'instinct de la propriété est de faire servir à ses goûts bizarres et à ses honteuses jouissances l'industrie des Dédale comme le talent des Phidias. La propriété, non la richesse, perdit le peuple de Lycurgue.

Quand Solon parut, l'anarchie causée par la propriété était au comble dans la république athénienne. *«Les habitants de l'Attique étaient divisés entre eux sur la forme du gouvernement. Les montagnards (c'étaient les pauvres) le voulaient populaire; ceux de la plaine (classe moyenne), oligarchique; ceux de la côte maritime, mêlé d'oligarchie et de démocratie. D'autres divisions naissaient de l'inégalité des fortunes. L'exaspération mutuelle des pauvres et des riches était même devenue si violente, que le pouvoir d'un seul paraissait l'unique remède aux bouleversements dont la république était menacée». (Pastoret, Histoire de la législation).*

Les querelles entre les pauvres et les riches, rares dans les monarchies, parce qu'un pouvoir fortement constitué comprime les dissensions, semblent être l'apanage des gouvernements populaires. Aristote l'avait remarqué: oppression de la richesse, soumise à des lois agraires ou à des impôts excessifs; haine des classes inférieures contre la classe supérieure toujours en butte à des accusations calomnieuses, excitées par l'appât des confiscations, voilà ce qui dans le gouvernement d'Athènes révoltait surtout Aristote, et le faisait incliner vers une monarchie tempérée. Aristote, s'il eût vécu dans notre siècle, aurait été pour le gouvernement constitutionnel. Mais, n'en déplaise au Stagyrite, un gouvernement qui sacrifie la vie des prolétaires à celle des propriétaires est tout aussi peu rationnel que celui qui nourrit les premiers de la dépouille des seconds: ni l'un ni l'autre ne mérite l'adhésion d'un homme libre, encore moins d'un philosophe.

Solon fit comme Lycurgue; il célébra son inauguration législative par l'abolition des dettes, c'est-à-dire par la banqueroute. En d'autres termes, Solon remonta pour un temps, qu'il eût pu calculer d'après la moyenne des usures, la machine gouvernementale; de sorte que le ressort détendu et la chaîne déroulée, la république devait périr encore ou se réparer par une banqueroute. Cette singulière préparation à légiférer est commune à toute l'antiquité. Après la captivité de Babylone, le chef de la nation juive, Néhémias, abolit

les dettes; Lycurgue abolit les dettes; Solon abolit les dettes; le peuple romain, depuis l'expulsion des rois jusqu'à l'avènement des Césars, lutte contre le Sénat pour l'abolition des dettes; plus tard, vers la fin de la république et bien avant sous l'empire, l'agriculture étant abandonnée et les provinces se dépeuplant à cause des usures excessives, les empereurs cèdent pour rien les terres à qui les veut cultiver, c'est-à-dire qu'ils abolissent les dettes. Personne, excepté Lycurgue, qui du reste se jeta dans un autre extrême, ne voulut jamais comprendre que le grand point fût, non de donner par un coup d'État quittance aux débiteurs, mais d'empêcher les dettes de naître à l'avenir. Loin de là, les gouvernements les plus démocratiques furent tous exclusivement constitués sur la propriété individuelle, si bien que l'élément social de toutes ces républiques était la guerre entre les citoyens.

Solon ordonna le recensement de toutes les fortunes, régla les droits politiques par le cens, accorda aux plus grands propriétaires une plus grande influence, établit la pondération des pouvoirs, en un mot, jeta dans la constitution les ferments les plus actifs de discorde, comme si, législateur choisi par le peuple, il eût été son plus grand ennemi. N'est-ce pas en effet le comble de l'imprudence, que d'accorder l'égalité des droits politiques à des hommes de condition inégale? Supposons qu'un chef de manufacture, réunissant dans une société en commandite tous ses ouvriers, donne voix consultative et délibérative à chacun d'eux, c'est-à-dire les rende tous également maîtres, croit-on que cette égalité de maîtrise puisse devenir un principe sûr d'inégalité des salaires? Voilà, réduite à son expression la plus simple, toute la politique de Solon.

«En assurant à la propriété, une juste prépondérance, dit M. Pastoret, Solon réparait, autant qu'il était en lui, le premier acte de sa haute magistrature, l'abolition des dettes.... Il avait cru devoir à la paix publique un si grand sacrifice des droits acquis et de l'équité naturelle. Mais la violation des propriétés individuelles et des engagements contractés est un mauvais frontispice pour un code public».

En effet, de telles violations sont toujours cruellement punies. En 89 et 93 on confisqua les biens de la noblesse et du clergé, on enrichit des prolétaires adroits, qui, devenus aristocrates, nous font payer cher aujourd'hui cette rapine de nos pères. Que faire donc maintenant? Ne plus violer le droit, mais le restaurer. Or, ce serait violer la justice que de déposséder les uns et d'investir les autres, pour ensuite s'arrêter là. Il faut abaisser graduellement le taux de l'intérêt, organiser l'industrie, associer les travailleurs entre eux et les fonctions entre elles, faire le recensement des grandes propriétés, non pour leur accorder des privilèges, mais pour en opérer le remboursement en payant une rente viagère aux propriétaires; il faut appliquer en grand le principe de production collective, donner à l'État le domaine éminent sur tous les capitaux, rendre chaque producteur responsable, abolir la douane et transformer en fonction publique toute espèce de profession et de métier. Par là, la grande propriété divisée s'évanouira sans confiscation et sans violence, la possession individuelle se constituera sans communauté sous l'inspection de la république, et l'égalité des conditions ne dépendra plus que de la volonté des citoyens.

Parmi les auteurs qui ont écrit des Romains, brillent au premier rang Bossuet et Montesquieu: le premier, regardé généralement comme le père de la philosophie de l'histoire; le second, comme l'auteur le plus profond qui ait parlé des lois et de la politique. Cependant on pourrait soutenir que ces deux grands écrivains, imbus chacun des préjugés de leur siècle et de leur robe, ont laissé, quant aux causes de la grandeur et de la décadence des Romains, la question dans le même état où ils l'avaient prise.

Bossuet est admirable tant qu'il décrit: qu'on relise entre autres le tableau qu'il a tracé de la Grèce avant la guerre médique, et qui semble avoir inspiré le *Télémaque*; le parallèle d'Athènes et de Sparte, vingt fois recommencé depuis Bossuet; la description des mœurs romaines et du caractère du peuple-roi; enfin la péroraison sublime qui termine le *Discours sur l'histoire universelle*. Mais le fier historien veut-il remonter aux causes, sa philosophie est en défaut:

« Les tribuns ne cessaient de proposer que les terres des pays vaincus ou le prix qui proviendrait de leur vente, fût partagé entre les citoyens. Le Sénat s'opposait toujours constamment à ces lois ruineuses pour l'État, et voulait que le prix des terres fût adjugé au trésor public».

Ainsi, d'après Bossuet, le premier et le plus grand tort des guerres civiles fut au peuple, qui, mourant de faim, demandait qu'on lui abandonnât pour les cultiver ces terres qu'il avait conquises au prix de son sang; les patriciens, qui les accaparaient pour les livrer à leurs esclaves, entendaient mieux la justice et les intérêts de la république. A quoi tiennent les jugements des hommes! Si les rôles de Cicéron et des Grecques étaient intervertis, Bossuet, en qui l'éloquence du grand orateur excitait de plus vives sympathies que les clameurs des tribuns, aurait jugé d'un tout autre point de vue les lois agraires. Il aurait compris alors que l'intérêt du

trésor n'était qu'un prétexte; que les terres conquises étant mises à l'encan, les patriciens s'empressaient de les acquérir afin d'utiliser les revenus de leurs domaines, certains d'ailleurs que le prix de ces acquisitions leur rentrerait tôt ou tard, soit pour fournitures faites par eux à la république, soit pour les subsistances de la multitude qui ne pouvait rien acheter que d'eux seuls, et dont tantôt les services tantôt la misère étaient salariés par l'État. Car un État ne thésaurise pas; toujours au contraire les fonds publics rentrent dans la masse du peuple. Si donc il se trouve un certain nombre d'hommes qui soient seuls marchands des choses de première nécessité, il est nécessaire que le trésor public, passant et repassant par leurs mains, y dépose et y accumule la propriété immobilière.

Lorsque Ménénus vint débiter au peuple sa fable des membres et du ventre, qui aurait fait observer à ce conteur d'apologues que le ventre rendait gratis aux membres la nourriture qu'il en recevait gratis, mais que les patriciens ne donnaient aux plébéiens qu'à beaux deniers comptants et ne prêtaient qu'à usure, aurait sans doute fermé la bouche au ruse sénateur, et préservé le peuple d'une grande tromperie. Les *pères conscrits* n'étaient pères que de leur propre lignée; quant à la plèbe, ils la regardaient comme une race impure, exploitable, taillable et corvéable à merci et miséricorde.

En général, Bossuet se montre peu favorable au peuple: son génie monarchique et théologien ne connaît que l'autorité, l'obéissance, et l'aumône sous le nom de charité. Cette fâcheuse disposition lui fait prendre constamment des symptômes pour des causes, et l'on s'aperçoit que sa profondeur tant admirée lui vient de ses auteurs et se réduit à fort peu de chose. Quand il dit, par exemple, que *«les causes des divisions de la république et finalement de sa chute furent dans les jalousies de ses citoyens, et dans l'amour de la liberté poussé jusqu'à un excès et une délicatesse insupportables»*, n'est-on pas tenté de lui demander quelle était la cause de ces *jalousies*? qui inspirait au peuple cet amour de la liberté, excessif et insupportable? Il ne sert à rien de dire: *La corruption des mœurs, l'oubli de l'ancienne pauvreté, les débauches, le luxe, les jalousies des ordres, l'esprit séditieux des Gracques, etc., etc.* Comment les mœurs purent-elles se corrompre, et d'où provenaient ces divisions éternelles entre les patriciens et les plébéiens?

A Rome, comme partout, la dissension éclata entre les riches et les pauvres, non pas directement pour l'envie des richesses; le peuple, en général, ne convoite pas ce qu'il juge illégitime d'acquérir: mais par un instinct naturel qui faisait chercher aux plébéiens la cause de leur mal-être dans la constitution de la république. Ainsi faisons-nous aujourd'hui: au lieu de changer notre économie publique, nous demandons une réforme électorale. Le peuple romain voulait qu'on revint sur le pacte social; il invoquait des réformes, demandait la révision des lois et la création de nouvelles magistratures: les patriciens, qui n'avaient pas à se plaindre, s'opposaient à toute innovation. La richesse fut de tout temps conservatrice. Le peuple toutefois triompha de la résistance du Sénat: une vaste extension fut donnée au droit électoral; les privilèges des plébéiens furent accrus; ils eurent leurs représentants, leurs tribuns et leurs consuls, et malgré ces réformes la république ne put être sauvée. Quand on eut épuisé tous les expédients de la politique, quand on se fut décimé longtemps par la guerre civile, quand les Césars eurent jeté leur manteau sanglant sur le chancre qui dévorait l'Empire, comme la grande propriété était toujours respectée et que l'incendie ne s'arrêtait pas, la nation dut s'éteindre. La puissance impériale fut une transaction qui garantit les propriétés des grands, et nourrit les prolétaires avec les blés de l'Afrique et de la Sicile: double faute, qui tua l'aristocratie par la pléthore, et la plèbe par la famine. A la fin il n'y eut plus en réalité qu'un seul propriétaire, l'Empereur, dont chaque citoyen devint le client, le flatteur, le parasite ou l'esclave; et quand ce propriétaire fut ruiné, ceux qui ramassaient les miettes sous sa table et riaient à ses jeux, périrent tous.

Montesquieu n'est pas allé plus loin que Bossuet dans l'appréciation des causes de la décadence des Romains; on peut même dire que le président n'a fait autre chose que développer les idées de l'évêque. Si les Romains avaient été plus modérés dans leurs conquêtes, plus justes avec leurs alliés, plus humains envers les vaincus; si les nobles avaient été moins avides, les empereurs moins brigands, le peuple moins féroce, tous les ordres moins corrompus; si... etc., etc., peut-être la dignité de l'Empire se serait soutenue, et Rome aurait conservé le sceptre du monde. Voilà tout ce qu'on peut recueillir des enseignements de Montesquieu. Mais là ne gît point la vérité de l'histoire; les destinées du monde ne tiennent pas à de si petites causes. Les passions des hommes, de même que les circonstances des temps et les qualités du climat, servent à entretenir les forces qui meuvent l'humanité et qui produisent toutes les péripéties de l'histoire; mais elles ne les expliquent pas. Le grain de sable dont parle Pascal n'aurait produit que la mort d'un homme, si une préparation antérieure n'avait disposé les événements dont cette mort donna le signal.

Montesquieu a lu les auteurs; il sait parfaitement l'histoire romaine, connaît à merveille les gens dont il

parle, et fait très-bien voir pourquoi ils devaient l'emporter sur leurs rivaux et se soumettre l'univers. En le lisant on admire les Romains, mais on ne les aime pas; on assiste à leurs triomphes sans plaisir, comme on les voit tomber sans les plaindre. Le livre de Montesquieu est artistement composé, comme les écrivains français savent faire leurs livres: plein d'esprit, de saillies, d'une grande sagacité d'observation. Il plaît, intéresse, instruit; mais il fait peu réfléchir, il ne subjugue pas par la grandeur des pensées, il n'élève point l'âme par la hauteur de la raison et la force du sentiment. Vainement on y chercherait l'intelligence de l'antiquité, le caractère des sociétés primitives, la peinture des âges héroïques, dont les mœurs et les préjugés se perpétuèrent jusqu'aux derniers temps de la république. Vico peignant les Romains sous des traits horribles les rend excusables, parce qu'il les montre soumis dans toute leur conduite à des idées et à des coutumes préexistantes, informés, pour ainsi dire, par un génie supérieur dont ils n'avaient aucune conscience; dans Montesquieu l'atrocité romaine révolte, mais ne s'explique pas. Aussi, comme écrivain, Montesquieu honore davantage la littérature française: la palme de la philosophie est à Vico.

Dans l'origine, la propriété à Rome fut nationale, non privée: Numa fut le premier qui créa des propriétés individuelles en partageant les terres que Romulus avait conquises. Quel fut le dividende de ce partage opéré par Numa? quelles conditions furent imposées aux particuliers, quelles réserves faites au nom de l'État? Sur tout cela, rien: inégalité de fortunes, abdication absolue du domaine éminent de la république sur les propriétés quiritaires (*), telles furent les premières conséquences du partage de Numa, que l'on peut à juste titre regarder comme le premier auteur des révolutions romaines. Ce fut lui qui institua le culte du dieu *Terme* (**), symbole de la possession privative, et l'un des plus anciens dieux de l'Italie; ce fut Numa qui plaça les propriétés sous la protection de Jupiter; qui, à l'instar des Étrusques, voulut que les arpenteurs fussent prêtres; qui inventa une liturgie pour les opérations cadastrales, et des formules de consécration pour la plantation des bornes; qui, en un mot, fit une religion de la propriété (1). Toutes ces imaginations eussent été plus réjouissantes que dangereuses si le saint homme roi n'eût oublié une chose essentielle, qui était de fixer la quotité de ce que chaque citoyen pourrait posséder, et à quelles conditions. Car, comme il est de l'essence de la propriété de croître toujours par l'accession et le bénéfice, et comme le préteur saisissait merveilleusement les applications de ce principe inhérent au domaine de propriété, il devait arriver que par leur énergie naturelle et par le respect religieux qui les protégeait, les propriétés tendraient à s'absorber réciproquement et les fortunes à s'accroître ou à s'atténuer dans une progression indéfinie, d'où nécessairement devait suivre la ruine du peuple et la chute de la république. L'histoire romaine n'est pas autre chose que le développement de cette loi.

A peine les Tarquins étaient expulsés de Rome et la monarchie abolie, que les querelles commencèrent entre les ordres: l'an 261, la retraite du peuple sur le Mont-Sacré amena l'institution du tribunal. De quoi se plaignaient les plébéiens? qu'ils étaient pauvres, épuisés par les intérêts qu'ils payaient à leurs propriétaires, *fœneraloribus* (***); que la république, administrée au profit des nobles, ne faisait rien pour le peuple; que, livrés à la merci de leurs créanciers qui pouvaient les vendre eux et leurs enfants, n'ayant ni feu ni lieu, ils se voyaient refuser les moyens de subsister, tandis qu'on se montrait inflexible sur l'abaissement des usures, etc... Pendant cinq siècles la politique du Sénat n'eut d'autre objet que d'éluder ces justes réclamations, et, malgré l'énergie des tribuns, malgré l'éloquence des Gracques, les violences de Marius et le triomphe de César, cette politique exécrationnelle ne réussit que trop. Le Sénat temporisait toujours: les mesures proposées par les tribuns pouvaient être bonnes, mais elles étaient inopportunes; on reconnaissait qu'il y avait quelque chose à faire, mais il fallait auparavant que le peuple rentrât dans le devoir parce que le Sénat ne pouvait céder à la violence, et que force devait rester à la Loi. Si le peuple, amoureux des formes légales, se laissait prendre à ces belles paroles, le sénat faisait naître un incident; la réforme était ajournée et l'on n'en parlait plus. Au contraire, les instances des prolétaires devenaient-elles trop vives; on les menait à la guerre: les nations voisines devaient payer de leur liberté les tribulations de l'aristocratie romaine.

Mais les fatigues de la guerre n'étaient pour les plébéiens qu'une halte dans leur paupérisme toujours grandissant. Les terres confisquées sur les peuples vaincus étaient immédiatement réunies au domaine de

(*) Mot du droit romain. Domaine *quiritaire*: domaine accessible aux seuls citoyens romains (*dominium ex jure Quiritium*), par opposition au domaine accessible à tous (*dominium ex jure gentium*). (Note A.M., d'après le "Littré").

(**) Dieu romain garant des «bornes» délimitant les propriétés privées, et justicier des infractions à ces limites. Sans doute l'ancêtre de votre géomètre-expert et de votre juge de proximité, de nos jours. (Note A.M.).

(16) Des usages semblables ou analogues ont existé chez toutes les nations. Consulter, entre autres, *Origines du droit français*, par M. Michelet; *Antiquités du droit allemand*, par Grimm.

(***) Prêteurs, tout simplement. (Note A.M.).

l'État, à l'*ager publicus*, et comme telles exploitées au profit du trésor, le plus souvent vendues à l'encan: on n'en cédait rien au prolétaire, à qui la victoire ne fournissait pas, comme aux patriciens et aux chevaliers, de quoi payer. Jamais la guerre n'enrichit le soldat; les grandes spoliations furent de tout temps commises par des généraux. Les fourgons d'Augereau et de vingt autres étaient célèbres dans nos armées; on ne citerait pas un grognard devenu riche. Rien de plus fréquent à Rome que les accusations de péculat, de concussion, de malversation, de brigandage exercé dans les provinces, à la tête des armées ou dans les autres magistratures publiques. Toutes ces accusations s'apaisaient par la brigue, la corruption des juges ou le désistement de l'accusateur; le coupable finissait par jouir en paix de ses rapines; son fils n'en était que plus honnête homme. Et de fait il ne se pouvait autrement. Où en serions-nous, si l'on exigeait aujourd'hui de chaque député, pair ou fonctionnaire public, les titres de sa fortune?

«Les patriciens s'attribuaient la jouissance exclusive de l'ager publicus, et, assez semblables aux seigneurs féodaux, ils accordaient quelque portion de ces terres à leurs clients: concession toute précaire, révocable à la volonté du donateur. La plèbe, au contraire, n'avait droit qu'à la jouissance de quelques pâturages laissés en commun.

*État de chose profondément injuste, puisque l'impôt, "census" (**), pesait ainsi plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. Le patricien, en effet, s'affranchissait presque toujours de la dîme qu'il devait pour prix et pour aveu de la concession domaniale, et d'autre part, ne payait point l'impôt à raison de ses possessions, si, comme il y a tout lieu de le croire, on ne comptait pour l'impôt que la propriété quiritaire» (17).*

Pour l'intelligence exacte de ce qui précède, il faut savoir que les biens *quiritaires*, c'est-à-dire non dépendants du domaine public, soit qu'ils provinssent du partage fait par Numa, soit qu'ils eussent été depuis vendus par les questeurs, étaient seuls considérés comme *propriétés*; ceux-là payaient l'impôt ou le *cens*. Au contraire, les biens que l'on tenait à titre de concessions du domaine public, de l'*ager publicus*, et pour lesquels on payait une légère redevance, étaient nommés *possessions*. De là chez les Romains un *droit de propriété*, et un *droit de possession*, régissant chaque espèce de biens. Or, que voulaient les prolétaires? qu'on étendît à eux le *jus possessionis*, le simple droit de possession, et cela, comme on voit, aux dépens non des propriétés privées, mais du domaine public, *agri publici*. Les prolétaires, en un mot, demandaient à être fermiers des terres qu'ils avaient conquises; l'avarice des patriciens ne le voulut jamais permettre. Achetant de ces terres le plus qu'ils pouvaient, ils trouvaient ensuite moyen d'obtenir le reste à titre de *possessions*; puis ils y mettaient leurs esclaves. Le peuple qui ne pouvait acheter, à cause de la concurrence des riches; ni amodier, parce que, cultivant de ses propres mains, il ne pouvait promettre une aussi forte redevance que les exploiters par esclaves, était toujours écarté de la possession et de la propriété.

Les guerres civiles apportèrent quelque allègement aux souffrances de la multitude. *«Le peuple s'enrôla sous les drapeaux des ambitieux, pour obtenir par la force ce que les lois lui refusaient, la propriété: une colonie fut la récompense d'une légion victorieuse. Mais ce ne fut plus seulement "l'ager publicus", ce fut l'Italie tout entière qu'on mit à la merci des légions. "L'ager publicus" disparut « presque entièrement;... mais la cause du mal, la grande propriété, s'étendit plus que jamais» (17).*

L'auteur que je cite ne dit pas comment ce fractionnement de territoire qui suivait les guerres civiles n'arrêta pas l'envahissement de la grande propriété; il est facile de suppléer à son silence. Pour cultiver il ne suffit pas d'avoir des terres; il faut encore un matériel d'exploitation, des animaux, des instruments, des harnais, une maison, une avance, etc... Où les colons, congédiés par le dictateur qui les récompensait, puisaient-ils tout cela? Dans la bourse des usuriers, c'est-à-dire des patriciens, auxquels par le rapide accroissement des usures et par les saisies immobilières, toutes ces terres finissaient par revenir. Salluste, dans son récit de la conjuration de Catilina, nous instruit de ce fait. Les conjurés étaient tous d'anciens soldats de Sylla, qui pour récompense de leurs services avaient reçu de lui des terres dans la Gaule cisalpine, la Toscane, la Pouille, et les autres parties de la péninsule. Moins de vingt années s'étaient écoulées depuis que ces colons, francs de dettes, avaient quitté le service et s'étaient mis à la culture; et déjà ils étaient criblés d'usures et ruinés pour la plupart. La misère causée par les vexations des créanciers fut l'âme de cette conspiration qui faillit embraser toute l'Italie, et à laquelle il ne manqua peut-être, pour réussir, qu'un chef plus digne et des moyens plus honnêtes. A Rome, la masse du peuple était favorable aux conjurés, (*cuncta plebes Catilinæ incoepta probabat*); les alliés étaient fatigués des rapines des patriciens; des députés des Allobroges

(*) Propriété "collective" de la plèbe romaine, alimentée par le produit des conquêtes guerrières gérées par les patriciens en vue de colonisation, et... de privatisations. (Note A.M.).

(**) Recensement en vue d'établir l'assiette fiscale des citoyens romains. (Note A.M.).

(17) Édouard LABOULAYE, *Histoire de la propriété*.

(les Savoyards) étaient venus à Rome pour solliciter auprès du Sénat au nom de leurs concitoyens obérés; bref, la clameur contre les grands propriétaires était universelle. *«Nous attestons les hommes et les dieux, disaient les soldats de Catilina, parmi lesquels on ne comptait que des citoyens romains et pas un esclave, que nous n'avons pris les armes ni contre la patrie ni pour faire insulte à personne, mais pour défendre nos vies et nos libertés. Misérables, indigents, la plupart privés de patrie, tous d'honneur et de biens par la violence et la cruauté des usuriers, nous n'avons plus ni droits, ni patrimoine, ni liberté»* (18).

La mauvaise réputation de Catilina et ses atroces projets, l'imprudence de ses complices, la trahison de plusieurs, les ruses de Cicéron, les emportements de Caton, et la terreur du Sénat, déjouèrent cette entreprise, qui, en fournissant un précédent aux expéditions contre les riches, aurait peut-être sauvé la république et assuré le repos du monde. Mais Rome ne pouvait échapper à ses destins; la fin de ses expiations n'était pas venue. Il est inouï qu'une nation ait prévenu son châtement par une conversion brusque et inopinée: or, les longues injustices de la ville éternelle appelaient autre chose que le massacre de quelques centaines de patriciens. Catilina venait interrompre la vengeance divine: voilà pourquoi sa conjuration ne réussit pas.

L'envahissement de la petite propriété par la grande à l'aide des usures, des fermages et des bénéfices de toute espèce, était dans l'empire un fait général et vulgaire: les plus honnêtes citoyens plaçaient leur argent à gros intérêts (19); Caton, Cicéron, Brutus, tous ces stoïciens si recommandables par leur frugalité, *virī frugī* (**), Sénèque le parleur de vertu, levaient sous le nom d'usures d'énormes impôts dans les provinces: et c'est une chose remarquable que les derniers défenseurs de la république, ces superbes Pompéiens, étaient tous des aristocrates usuriers et des oppresseurs de la plèbe. Mais la bataille de Pharsale n'ayant tué que des hommes sans toucher aux institutions, l'invasion des grands domaines devint tous les jours plus active. Dès la naissance du christianisme on voit les Pères s'opposer de toutes leurs forces à ce débordement: leurs livres sont pleins d'imprécations ardentes contre ce crime d'usure dont les chrétiens ne se montrèrent pas toujours exempts. Saint Cyprien se plaint de certains évêques de son temps, qui, livrés à de honteuses spéculations d'agiotage, abandonnaient leurs églises, couraient les provinces, s'approprièrent les terres par l'artifice et la fraude, en prêtant de l'argent et cumulant intérêts sur intérêts (20). Comment, avec cette fureur d'accumulation, les possessions du territoire public, de même que les propriétés privées, ne se fussent-elles pas concentrées dans un petit nombre de mains?

En droit, le domaine de l'État était imprescriptible, conséquemment la possession toujours révocable; mais l'édit du prêteur la continuait indéfiniment, de sorte qu'à la longue les possessions des patriciens se transformèrent, tout en gardant leur nom, en véritables propriétés. Cette conversion, provoquée par l'avarice sénatoriale, s'accomplit grâce à la plus déplorable et à la plus imprévoyante politique. Si dès le temps de

(18) *«Deos hominesque testamur, nos arma neque contra patriam cepisse neque quo periculum aliis faceremus, sed uti corpora nostra ab injuria tuta forent, qui miseri, egentes, violentia atque crudelitate fœneratorum, plerique patrioe, sed omnes fama atque fortunis expertes sumus; neque cuiquam nostrum licuit, more majorum, lege uti, neque, amisso patrimonio, liberum corpus habere»* (*). (SALLUSTIUS, de bello Catilinario).

(*) *«Nous témoignons devant les dieux et les hommes que nous n'avons pas pris les armes contre notre patrie, ni pour mettre en danger les autres, mais pour que nos corps soient à l'abri de toute blessure, car nous sommes misérables, nécessiteux et sujets à la violence et à la cruauté des usuriers, la plupart d'entre nous, patriotes, mais tous dépourvus de renommée et de fortune; il n'était permis à aucun de nous, dans la coutume de nos ancêtres, d'utiliser la loi, ni, ayant perdu notre patrimoine, d'avoir un corps libre»*. (Note A.M.).

(19) Cinquante, soixante et quatre-vingts pour cent. (Cours de Blanqui).

(**) Hommes frugaux. (Note A.M.).

(20) *«Episcopi plurimi, quos et horlamento esse oportet cœteris et exemplo, divinâ procuracione contemptâ, procuratores rerum sæcularium fieri, derelicâ cathedrâ, plebe desertâ, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari, esurientibus in ecclesiâ fratribus habere argentum largiter velle, fundos insidiosis fraudibus rapere, usuris multiplicantibus fœnus augere»* (***). (CYPRIANUS, de Lapsis). Dans ce passage, saint Cyprien fait allusion au prêt sur hypothèque et à l'intérêt composé.

(***) *«Beaucoup d'évêques, qui devraient être un sujet de plainte pour les autres et un exemple, méprisent la providence divine et deviennent procureurs des affaires séculières, abandonnant leurs sièges, désertant le peuple, errant dans les provinces étrangères, s'attaquant aux marchés lucratifs du commerce, voulant avoir de l'argent généreusement pour les frères qui ont faim dans l'Église, s'emparant des terres par des fraudes insidieuses et augmentant leurs richesses en multipliant l'usure»*. (Note A.M.).

Tibérius Gracchus, qui voulut limiter à cinq cents arpents pour chaque citoyen la possession de l'*ager publicus*, on avait fixé la quotité de cette possession à ce qu'une seule famille en pourrait cultiver, sous condition expresse de faire valoir par elle-même et sans faculté d'amodier, jamais le fléau des grands domaines n'eût désolé l'empire, et la possession, loin d'aller grossir la propriété, l'eût elle-même absorbée. A quoi donc tint-il que l'égalité ne fût établie et consolidée dans les conditions et les fortunes? A une répartition plus équitable de l'*ager publicus*, à une distribution mieux entendue du droit de possession.

J'insiste sur ce point qui est de la plus haute importance, car il nous offre comme une perspective historique de cette possession individuelle dont j'ai tant parlé dans mon premier mémoire, et que si peu de lecteurs semblent avoir comprise. La république romaine, par la faculté de disposer souverainement de son territoire et d'imposer des conditions aux possesseurs, fut plus près de la liberté et de l'égalité qu'aucune nation ne se soit encore trouvée. Supposons le Sénat intelligent et juste; supposons, lors de la retraite sur le Mont-Sacré, au lieu de la ridicule comédie de Ménénius Agrippa, une renonciation solennelle du droit d'acquérir de la part de tout citoyen parvenu à son contingent de possession: et la république, constituée sur l'égalité des possessions et sur l'obligation du travail, en parvenant à la richesse n'eût point dégénéré de ses mœurs; Fabricius eût joui des arts sans désirer de commander aux artistes; les conquêtes du peuple-roi eussent été une propagande de civilisation, tandis qu'elles furent une série d'assassinats et de brigandages.

Mais avec la faculté illimitée d'acquérir et d'affermir, la propriété s'enfla chaque jour de possessions nouvelles: dès le temps de Néron, six individus étaient à eux seuls propriétaires de la moitié de l'Afrique romaine. Au 5^{ème} siècle les familles puissantes n'avaient pas moins de deux millions de revenu; quelques-unes possédaient jusqu'à vingt mille esclaves. Tous les auteurs qui ont écrit sur les causes de la chute de la république romaine sont unanimes: M. Giraud d'Aix (21) rapporte les témoignages de Cicéron, de Sénèque, de Plutarque, d'Olympiodore et de Photius. Sous Vespasien et Titus, Pline le naturaliste s'écriait: «*Les grandes propriétés ont perdu l'Italie, et les voilà qui perdent les provinces*».

Mais, chose que l'on n'a jamais voulu comprendre, alors comme aujourd'hui l'extension de la propriété s'effectuait sous l'égide de la loi et en vertu de la constitution. Quand le Sénat faisait mettre à l'encan les terres conquises, c'était dans l'intérêt du trésor et par amour du bien public; quand les patriciens enlevaient aux enchères possessions et propriétés, ils remplissaient le vœu des sénatus-consultes; quand ils prêtaient à gros intérêts, ils usaient du bénéfice de la loi. La propriété, disait le prêteur, est le droit de jouir jusqu'à l'abus, *jus utendi et abutendi*, c'est-à-dire le droit de prêter moyennant aubaine, d'affermir, d'acquérir, puis d'affermir et d'usurer encore. Mais la propriété est aussi le droit d'échanger, d'aliéner et de vendre: si donc la condition sociale est telle que le propriétaire ruiné par l'usure puisse être obligé de vendre sa possession, l'instrument de sa subsistance, il la vendra, et grâce à la loi la grande propriété, la propriété dévorante et anthropophage, se trouvera constituée (22).

La cause immédiate et secondaire de la décadence des Romains se trouve donc dans les discordes intestines des deux ordres de la république, patriciens et plébéiens, discordes qui engendrèrent les guerres civiles, les proscriptions, la perte de la liberté, et amenèrent l'empire; mais la cause première et médiate de cette même décadence est dans l'institution du domaine de propriété organisé par Numa.

Je termine par quelques considérations extraites d'un ouvrage que j'ai cité déjà plusieurs fois, et que l'*Académie des sciences morales et politiques* a récemment couronné.

«*La concentration de la propriété, dit M. Laboulaye, en amenant une extrême indigence, avait forcé les empereurs de nourrir la plèbe et de l'amuser pour l'étourdir sur sa misère. Panem et circenses, c'était à Rome la loi des pauvres, mal rongeur et nécessaire peut-être de toute grande aristocratie territoriale.*

Pour nourrir ces bouches affamées, on tirait de l'Afrique et des provinces une multitude de grains qu'on distribuait gratuitement à la foule nécessiteuse. Dès le temps de César on nourrissait ainsi trois cent vingt

(21) *Recherches sur la propriété chez les Romains.*

(22) «*L'acquisition de sa nature est rapide dans le sommeil de la loi. Il ne lui faut qu'un mot pour tout envahir. Témoin la fameuse équivoque de la peau de bœuf qui, partagée en lanières, suffit à occuper tout l'emplacement de Carthage.... La légende se reproduit plusieurs fois depuis Didon jusqu'à Mellusine.... Tel est l'amour de l'homme pour la terre: limitée par les tombeaux, mesurée par les membres humains, par le pouce, par le pied, par la coudée; elle s'harmonise, autant qu'elle en est susceptible, aux proportions mêmes de l'homme. Il n'est pas rassuré encore: il prend le ciel à témoin qu'elle est bien à lui; il essaie d'orienter sa terre, de lui appliquer la forme du ciel.... Il qualifie la propriété, dans son ivresse titanique, des noms mêmes du Dieu très-grand et très-bon, fundus optimus maximus.... Il y fera sa couche, et ils ne seront plus séparés; ...*». (MICHELET, *Origines du droit français*).

mille personnes. Auguste avait vu qu'une pareille mesure menait droit à la destruction du labourage; mais abolir ces distributions, c'était laisser une arme à la portée du premier ambitieux; l'empereur recula devant cette pensée.

Le grain sans valeur, il n'y avait pas d'agriculture possible; la culture tourna au pâturage, autre source de dépopulation, même pour la race servile.

Enfin le luxe, se raffinant de jour en jour, couvrit le sol de l'Italie de somptueuses villas, qui prirent la place de cantons entiers. Des jardins et des bois remplacèrent les guérets, la population libre se réfugia dans les villes; la culture disparut presque entièrement, et avec la culture le laboureur. Ce fut l'Afrique qui donna le blé, ce fut la Grèce qui donna le vin. Tibère se plaignait amèrement de ce mal, qui mettait la vie du peuple romain à la discrétion des flots et des vents. C'était là son souci: un jour de retard, et il y avait à Rome trois cent mille hommes sans pain: c'était une révolution.

Ce dépérissement de l'Italie et des provinces ne s'arrêta pas. Dès le règne de Néron, des villes aussi célèbres qu'Antium et Tarente, commencèrent à se dépeupler. Sous le règne de Pertinax, il y avait tant de terres désertes, que l'empereur abandonnait la propriété de ces fonds, fussent-ils même au fisc, à qui voulait les cultiver, donnant en outre aux laboureurs une immunité de dix années. On força les sénateurs d'avoir en Italie un tiers de leur fortune en immeubles; mais cette mesure ne fit qu'accroître le mal qu'on voulait guérir. Forcer les riches à posséder en Italie, c'était augmenter encore ces grands domaines qui avaient ruiné le pays. Que dirai-je enfin? Aurélien voulut envoyer des captifs dans les terres désertes de l'Étrurie. Valentinien en fut réduit à établir les Alamanni sur les rives fertiles du Pô».

Si le lecteur, en parcourant cet écrit, se plaignait de n'y rencontrer que des citations d'ouvrages, des extraits des journaux et des cours publics, des gloses sur les lois et des paraphrases, je lui rappellerais que ce mémoire a précisément pour objet d'établir la conformité de mon opinion sur la propriété avec celle universellement admise; que bien loin de viser au paradoxe, ma plus grande étude a toujours été de suivre l'avis de tout le monde; enfin que mon unique prétention en tout ceci est de formuler nettement la croyance générale. Je ne puis trop le redire, et je l'avoue avec orgueil, je n'enseigne absolument rien de neuf, et je regarderais comme radicalement erronée la doctrine que je professe, s'il s'élevait contre elle un seul témoignage.

Suivons maintenant les révolutions de la propriété chez les Barbares.

Tandis que les tribus germaniques avaient habité leurs forêts, il ne leur était pas venu dans l'esprit de diviser et d'approprier le sol; la terre était commune à tous; chacun pouvait à son tour labourer, semer, moissonner. Mais l'Empire une fois envahi, on songea à s'en partager les terres, comme on se partageait un butin après la victoire. «De là, dit M. Laboulaye, ces noms de *“sortes Burgundiorum, Gothorum, χληροι Ουανδίων”* (**); de là le nom germanique *“allod”*, alleu, *“loos”*, lot, qui se reproduit dans toutes les langues modernes pour désigner ce que donne le sort».

La propriété allodiale, au moins pour la masse des copartageants, commença donc par l'égalité des lots, car on ne met au sort que des quantités égales ou du moins équivalentes. Cette propriété, comme celle des Romains, fut tout à fait individuelle, indépendante, privative, susceptible d'aliénation, et par conséquent d'accumulation et d'envahissement. Mais, au lieu que chez les Romains c'était la grande propriété qui par l'aubaine et l'usure subalternisait et s'assimilait la petite, chez les Barbares, plus amoureux de combats que de richesses, plus jaloux de disposer des personnes que de s'approprier les choses, ce fut le guerrier qui par la supériorité des armes asservit le guerrier. Le Romain voulait le bien, le Barbare voulait l'homme. De là vient que dans les temps féodaux les redevances étaient presque nulles: c'était un lièvre, une perdrix, un pâté, quelques pintes de vin apportés par une jeune fille, un mai (*) planté à la porte du seigneur suzerain. En revanche, le vassal ou bénéficiaire devait suivre le seigneur à la guerre (ce qui arrivait presque tous les jours), s'équiper et se nourrir à ses frais. «Cet esprit de bande germanique, esprit de compagnonnage et d'association, domina le territoire comme il avait dominé les individus. Il fallut que les terres, comme les hommes, s'enchaînaient à un chef, à un seigneur, par un lien mutuel de protection et de fidélité. Cet assujettissement fut le travail de l'époque germanique et de l'enfantement des fiefs. De gré ou de force, tout propriétaire qui ne put être chef dut être vassal». (Laboulaye, *Histoire de la propriété*).

De gré ou de force, tout industriel qui ne peut être maître doit être compagnon; tout propriétaire qui n'est

(*) En vieux français, c'est une «*branche verte*», autrement dit un rameau vif symbole de vie. (Note A.M.).

(**) Une tentative de traduction en ligne donne: “*Les complots des vandales*”. (Note A.M.).

point envahisseur sera envahi; tout producteur, qui par l'exploitation des autres hommes ne peut fournir le produit au-dessous de sa valeur naturelle, perdra son travail. Les corporations et maîtrises tant détestées, mais que nous verrons se reproduire si l'on n'y prend garde, sont l'effet nécessaire du principe de concurrence inhérent à la propriété; elles furent organisées jadis sur le modèle de la hiérarchie féodale, qui sortit elle-même de la subordination des hommes et des propriétés.

Les temps qui préparèrent l'avènement de la féodalité et la résurrection des grands propriétaires furent des temps de carnage et de la plus affreuse anarchie: jamais à aucune époque tant de meurtres et de violences n'avaient désolé l'espèce humaine. Le 10^{ème} siècle, entre autres, si ma mémoire ne me trompe, fut surnommé siècle de fer. Toujours menacé dans sa propriété, dans sa vie, dans l'honneur de sa femme et de ses filles, le petit propriétaire s'empressait de faire hommage au seigneur ou don à l'église de son alleu, afin d'en recevoir protection et sécurité.

«Les faits et les lois, tout nous atteste que du 6^{ème} au 10^{ème} siècle, les petits propriétaires d'alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition soit de vassaux, soit de tributaires, par les envahissements des grands propriétaires et des comtes. Les "Capitulaires" () abondent en dispositions répressives; mais ces menaces sans cesse renouvelées, n'attestent que la persévérance du mal, et l'impuissance du gouvernement. L'oppression du reste ne varie guère dans ses moyens, et l'on croit entendre dans la plainte des propriétaires francs, les gémissements de la plèbe au temps des Gracques. Ils disent que toutes les fois qu'ils refusent de donner leur héritage à l'évêque, à l'abbé, au comte, au juge ou au centenier, ceux-ci cherchent aussitôt une occasion de perdre le pauvre. Ils le font aller à l'armée jusqu'à ce que, ruiné complètement, il soit amené de gré ou de force à livrer son alleu».* (Laboulaye, Histoire de la propriété)

Combien la grande propriété et la haute industrie n'ont-elles pas ruiné de petits propriétaires et d'industriels du second degré, par des chicanes, des procès, des concurrences? Ruse, violence ou usure, telle est la catégorie des moyens employés par le propriétaire pour dépouiller le travailleur.

Ainsi l'on voit à toutes les époques la propriété, sous quelque forme qu'elle se manifeste, osciller par l'énergie de son principe entre deux termes opposés, l'extrême division et l'extrême agglomération.

La propriété à son premier terme est presque nulle; réduite à une exploitation personnelle, elle n'est propriété que puissanciellement. A son second terme elle existe dans toute sa plénitude, elle est vraiment propriété.

Dans la période de division des propriétés, la société se régénère, profite, grandit, et s'élève bientôt au faite de la puissance: ainsi les Juifs sortis de Babylone avec Esdras et Néhémias devinrent en peu de temps plus puissants et plus riches qu'ils n'avaient été sous leurs rois; Sparte vécut heureuse et forte dans les deux ou trois siècles qui suivirent la mort de Lycurgue; les plus beaux temps d'Athènes furent ceux de la guerre médique; Rome, dès l'origine divisée en deux castes, les exploiters et les exploités, ne connut jamais de repos.

Dans la période de concentration des propriétés, la société abusant d'elle-même, polluée, si j'ose ainsi dire, se corrompt, s'exténue, comment exprimer cette épouvantable idée?... s'abîme dans une longue et funeste jouissance.

La féodalité constituée, il était nécessaire que la société pût du même mal qui l'avait tuée sous les Césars, je veux dire de la grande propriété. Mais l'humanité, créée pour une fin immortelle, n'est jamais frappée à mort: les révolutions qui la tourmentent sont des crises épuratrices, toujours suivies d'une santé plus vigoureuse. Au 5^{ème} siècle, l'invasion des Barbares avait replacé le monde dans une sorte d'égalité native; au 12^{ème} siècle, ce fut un esprit nouveau qui, pénétrant la société tout entière, donna des droits à l'esclave, et ramena, avec la justice, la vie au cœur des nations. On a dit et répété jusqu'à satiété que le christianisme avait régénéré le monde; cela est vrai, mais il me semble qu'on s'est trompé sur la date. Le christianisme fut sans influence sur la société romaine: quand les Barbares arrivèrent, cette société avait disparu. Car telle est la malédiction de Dieu sur la propriété: tout organisme politique établi sur l'exploitation de l'homme péri- ra; le travail de l'esclave est mortel à la race des tyrans. Les familles patriciennes s'étaient éteintes comme dans leur temps les familles féodales s'éteignirent, comme toute aristocratie doit s'éteindre.

Ce ne fut qu'au moyen âge, quand un mouvement réactionnaire commença de miner sourdement la

(*) Règlements développés par les rois mérovingiens et carolingiens.

grande propriété, que l'influence chrétienne déploya toute son énergie. La dislocation de la féodalité, la conversion du serf en roturier, l'affranchissement des communes et l'avènement du tiers-État à la puissance politique, sont des faits exclusivement chrétiens; je dis chrétiens et non pas ecclésiastiques, car les abbés et les évêques furent eux-mêmes grands propriétaires, et comme tels firent souvent la chasse aux vilains. Sans le christianisme du moyen âge la civilisation moderne demeure sans raison d'existence et sans possibilité: la vérité de cette assertion résulte des faits mêmes allégués par M. Laboulaye, bien que cet auteur incline davantage vers l'opinion opposée (23).

- 1°- De l'esclavage chez les Romains. *«L'esclave romain n'était aux yeux de la loi qu'une chose; rien de plus que le bœuf ou le cheval. Il n'avait ni propriété, ni famille, ni personnalité; il était sans défense contre la cruauté, la folie ou la cupidité de son maître. "Vends tes bœufs hors d'usage, dit Caton, vends tes veaux, tes agneaux, ta laine, tes cuirs, tes vieilles charrues, tes vieilles ferrures, ton vieil esclave ou ton esclave malade, et tout ce qui ne te sert pas". Quand on ne pouvait vendre l'esclave usé par la maladie ou la vieillesse, on l'envoyait mourir de faim. Claude fut le premier qui défendit cette infâme exposition».*

Renvoie ton vieil ouvrier, dit le propriétaire économiste; chasse ce domestique invalide, cette servante édentée et flétrie. Loin de toi la beauté hors de service; à l'hôpital les bouches inutiles!

«La condition de ces misérables ne s'adoucit guère sous les empereurs, et tout ce qu'inventa de plus favorable la bonté d'Antonin, ce fut de défendre des sévices intolérables, comme un abus de la propriété: "Expedit enim reipublicæ ne quis re suâ male utatur" (), dit Gaius.*

Dès que l'Église fut organisée en concile, elle lança l'anathème contre les maîtres qui avaient exercé sur leurs esclaves ce terrible droit de vie et de mort; grâce au droit d'asile et à leur misère, les esclaves n'étaient-ils pas les plus chers protégés de la religion? Constantin, qui réalisa dans la législation les grandes idées du christianisme, le premier estima d'un même prix la vie de l'esclave et celle de l'homme libre, et déclara coupable d'homicide le maître qui, volontairement, avait donné la mort à son esclave. Entre cette loi et celle d'Antonin, il y a toute une révolution dans les idées morales; l'esclave était une chose, la religion en a fait un homme».

Remarquons ces dernières paroles: *Entre la loi de l'Évangile et celle d'Antonin, il y a toute une révolution dans les idées morales; l'esclave était une chose, la religion en a fait un homme.* La révolution morale qui devait transformer le serf en citoyen était donc opérée par le christianisme avant que les Barbares eussent mis le pied sur les terres de l'Empire; nous n'avons plus qu'à suivre le progrès de cette révolution morale dans personnel de la société. *«Mais, dit avec raison M. Laboulaye, on ne change pas instantanément la condition des hommes, non plus que celle des choses; de l'esclavage à la liberté il y avait un abîme qu'un seul jour ne pouvait combler; ce fut le servage qui fit la transition».*

Or, qu'était le servage? en quoi différait-il de l'esclavage romain, et d'où lui venait cette différence? C'est ce que le même écrivain va nous apprendre.

- 2°- Du servage. *«Je vois dans le manoir seigneurial, des esclaves chargés de fonctions domestiques. Les uns sont employés au service personnel du maître, les autres chargés des soins de la maison. Les femmes filent la laine, les hommes font moudre le grain, préparent le pain, ou exercent, au profit du seigneur, le peu qu'ils savent d'arts industriels. - Le maître les châtie à son caprice, les tue impunément et les vend eux et leur pécule comme un bétail. L'esclave n'a point de personnalité, partant point de "wergheld" (24) qui lui soit propre; c'est une chose. Le "wergheld" appartient au maître comme indemnité de la propriété. Qu'on tue l'esclave ou qu'on le vole, l'indemnité ne change point, car le préjudice est le même; mais l'indemnité augmente ou diminue selon la valeur du serf. En tous ces points l'esclavage germanique rappelle la servitude romaine».*

(23) M. Guizot refuse au christianisme la gloire d'avoir seul aboli l'esclavage. *«Il a fallu, dit-il, une multitude de causes, un grand développement d'autres idées, d'autres principes de civilisation».* Une assertion aussi générale n'est susceptible d'aucune réfutation. Il aurait fallu indiquer quelques-unes de ces idées et de ces causes, afin qu'on pût juger si la source n'en était pas toute chrétienne, on si du moins l'esprit chrétien, en les traversant, ne les avait pas fécondées. La plupart des chartes d'affranchissement commencent par ces mots: *Pour l'amour de Dieu et pour le salut de mon âme.* Or, on n'a commencé d'aimer Dieu et de s'occuper du salut, que depuis la propagation de l'Évangile.

(*) *«Car il est dans l'intérêt de la République que personne n'abuse de ses biens».* (Note A.M.).

(24) *Argent de guerre.* C'était l'amende qu'on payait pour le meurtre d'un homme. Tant pour un comte, tant pour un baron, tant pour un homme libre, tant pour un abbé: pour un esclave rien. On en remboursait la valeur au propriétaire.

Cette identité est précieuse à constater. L'esclavage, dans la *villa* romaine comme dans la métairie barbare, est toujours semblable à lui-même: l'homme, de même que le bœuf et l'âne, fait partie du capital domestique; c'est une tête mise à prix, une âme sans conscience, un meuble sans personnalité, impeccable, irresponsable, pour qui le droit et le devoir n'existent pas.

Comment cette condition s'améliora-t-elle?

«De bonne heure... (Quand?) on commence de considérer le serf comme un homme, et, à ce titre, la loi des Visigoths, sous l'influence des idées chrétiennes, défend de le mutiler ou de le tuer, à peine d'amende ou d'exil».

Toujours le christianisme, toujours la religion quand on voudrait ne parler que des lois. La philanthropie wisigothe commença-t-elle à paraître avant ou après la prédication de l'Évangile? voilà ce qu'il faudrait éclaircir.

«Dès la conquête, on voit des serfs répandus sur les grandes propriétés barbares, chacun ayant sa case, son lot de terre et son pécule, à charge de redevances et de corvées. Rarement on les détache du sol quand on vend la terre, ils passent avec leur pécule en la propriété du nouvel acquéreur. La loi favorisait cette immobilisation du serf, en défendant qu'on pût le vendre hors du pays».

Qui avait inspiré cette loi, négative non-seulement de l'esclavage, mais même de la propriété? Car si le maître ne peut chasser de son domaine l'esclave qu'il y a une fois implanté, il s'ensuit que l'esclave est aussi propriétaire que le maître.

«Les Barbares, dit encore M. Laboulaye, furent les premiers qui reconnurent à l'esclave le droit de famille et de propriété, deux capacités devant lesquelles l'esclavage ne peut subsister».

Mais cette reconnaissance fut-elle le résultat nécessaire du mode de servitude en usage parmi les nations germaniques antérieurement à leur conversion au christianisme, ou l'effet immédiat de cet esprit de justice inoculé avec la religion, et par lequel le seigneur dut respecter dans le serf une âme égale à la sienne, un frère en Jésus-Christ, purifié dans le même baptême, et racheté par le sacrifice du même fils de Dieu fait homme? Car il ne faut pas s'y tromper, si les mœurs barbares, si l'ignorance et les distractions des seigneurs, toujours occupés de guerres et de combats, et très-peu d'exploitation agricole, donnèrent une prise immense à l'émancipation des serfs, le principe même de cette émancipation fut essentiellement chrétien. Supposez, en effet, les Barbares restant païens dans un monde païen: comme ils ne changèrent rien à l'Évangile, ils n'eussent rien changé aux coutumes polythéistes; l'esclavage serait demeuré ce qu'il était; on aurait continué d'assassiner les esclaves amoureux de liberté, de famille, de propriété; des nations entières eussent été réduites à l'état d'ilotes; rien n'aurait changé sur la scène du monde, excepté les acteurs. Les Barbares étaient moins égoïstes, moins absolus, moins voluptueux et moins cruels que les Romains; telle était la nature sur laquelle, après la chute de l'empire et le renouvellement de la société, le christianisme devait agir: mais cette nature, fondée connue autrefois sur l'esclavage et la guerre, n'eût jamais par sa propre énergie produit autre chose que la guerre et l'esclavage.

«Les serfs obtinrent peu à peu de n'être punis que suivant la coutume de la terre, devant la justice seigneuriale...».

Quand? comment? en vertu de quel titre fut obtenu ce privilège?

«Peu à peu les corvées se régularisèrent».

De qui vinrent les règles? qui eut autorité de les introduire?

«Le maître prit une part du labeur du serf, trois jours par exemple, et lui laissa le reste. Quant au dimanche, il appartenait à Dieu».

Et qui avait institué le dimanche, si ce n'est la religion? D'où je conclus que la même puissance qui s'arrogeait la mission d'imposer une trêve aux combats et un relâche aux corvées, fut aussi celle qui régularisa les juridictions, et créa une espèce de droit de l'esclave.

Mais, ce droit lui-même, sur quoi portait-il? quel en était le principe? quelle fut à cet égard la philosophie

des conciles et des papes? La réponse à toutes ces questions, venant de moi seul, serait suspecte; l'autorité de M. Laboulaye donnera plus de créance à mes paroles. Cette philosophie sainte, à laquelle les serfs furent redevables de tout; cette invocation de l'Évangile, fut un anathème à la propriété.

Les petits propriétaires d'alleux, c'est-à-dire les hommes libres de condition moyenne, étaient tombés par la tyrannie des comtes dans une condition pire que celle des colons et des serfs. *«Ceux-ci avaient de moins que l'homme libre les charges de la guerre, et quant aux garanties légales, le plaideur de la cour seigneuriale, où le colon était jugé par ses pairs, ne devait point faire regretter l'assemblée cantonale. Il valait mieux avoir le comte pour seigneur que pour juge».*

De même il vaut mieux aujourd'hui avoir un gros capitaliste pour commanditaire que pour concurrent. L'honnête fermier, l'ouvrier à qui chaque semaine apporte un modeste mais fidèle salaire, est plus heureux que le petit cultivateur franc, que le pauvre industriel patenté.

Tout était donc seigneur ou serf, oppresseur ou opprimé. *«Alors se formèrent à l'ombre des couvents ou de la tourelle seigneuriale des sociétés nouvelles, qui se multipliaient silencieusement sur le sol fécondé de leurs mains, et qui tiraient leur force de l'anéantissement même des classes libres, qu'elles recrutaient à leur profit. - Comme colons, ces hommes acquièrent de génération en génération des droits sacrés sur le sol qu'ils cultivaient au profit de maîtres pillards et indolents. A mesure que s'apaisa la tourmente sociale, il fallut respecter l'union et l'héritage de ces vilains, qui par leurs sueurs avaient vraiment prescrit le sol à leur profit».*

Je demande comment la prescription a pu se former là où il existait titre et possession contraires? M. Laboulaye est jurisconsulte: où donc a-t-il vu que le travail de l'esclave et l'exploitation du fermier prescrivent le sol à leur bénéfice, au détriment d'un maître reconnu et faisant tous les jours acte de propriété? Ne déguisons pas les choses: à mesure que les colons et les serfs s'enrichirent, ils voulurent être francs et libres; ils commencèrent à s'associer, à déployer leurs bannières municipales, à élever un beffroi, à fortifier leurs villes et à refuser le paiement des droits seigneuriaux: en tout cela ils eurent parfaitement raison, car en fait leur condition était intolérable; mais en droit, je veux dire en droit romain ou napoléonien, leur dénégation de tribut et d'obédience était illégitime.

Or, cette usurpation insensible de la propriété par la roture fut inspirée par la religion.

Le seigneur avait attaché le serf à la glèbe, la religion accorda au serf des droits sur cette glèbe; le seigneur imposait au serf des corvées, la religion en fixa le nombre; le seigneur pouvait impunément tuer le serf, lui ôter sa femme, violer sa fille, piller sa maison, lui ravir son pécule; la religion mit un frein à ces débordements, elle excommunia le seigneur. La religion fut la véritable cause de la ruine de la propriété féodale: pourquoi n'oserait-elle aujourd'hui condamner hautement la propriété capitaliste? Depuis le moyen âge rien dans l'économie sociale n'a changé que les formes; les rapports sont toujours les mêmes.

L'émancipation des serfs n'avait fait que transposer les propriétés, ou, pour mieux dire, que créer de nouveaux propriétaires; tôt ou tard l'extension du privilège, loin de guérir le mal, devait tourner à la perte des roturiers. Toutefois, la nouvelle organisation ne finit pas partout de même. En Lombardie, par exemple, où le peuple rapidement enrichi par le commerce et l'industrie conquit de bonne heure le pouvoir à l'exclusion même des nobles, on vit d'abord la noblesse tomber dans l'indigence et la déconsidération, et forcée, pour vivre et relever son crédit, de se faire admettre dans les corps de métiers; puis, la subalternisation ordinaire des propriétés amenant l'inégalité des fortunes, l'opulence et la misère, les jalousies et les haines, on vit les cités passer rapidement de la démocratie la plus turbulente sous le joug de quelques ambitieux. Tel fut le sort de la plupart des villes lombardes, Gênes, Florence, Bologne, Milan, Pise, etc..., qui depuis changèrent fréquemment de maîtres, mais ne se levèrent plus pour la liberté. C'est que le peuple peut bien échapper à la tyrannie des despotes, mais qu'il ne saurait se soustraire aux effets de son propre despotisme; de même qu'on évite le fer d'un assassin, tandis qu'on succombe à une maladie constitutionnelle. Dès qu'une nation devient propriétaire, il faut ou qu'elle périsse, ou qu'une invasion étrangère lui fasse recommencer le cercle de ses évolutions (25).

(25) L'esprit de despotisme et de monopole qui animait les communes n'a pas échappé aux historiens. *«Ce n'était point, dit Meyer, la véritable liberté qui formait les associations de bourgeois, mais le désir de s'exempter des charges seigneuriales, mais l'intérêt particulier et la jalousie du bonheur des autres... Chaque commune ou corporation s'opposait à la création d'une autre, et cet esprit gagna au point que le roi d'Angleterre, Henri-5, ayant créé, en 1432, une université à Caen, la ville et l'université de Paris s'opposèrent à l'enregistrement de l'édit.*

«Les communes organisées, les rois les traitèrent comme grands vassaux. Or, de même que l'arrière-vassal n'avait de communication avec le roi que par l'intermédiaire du vassal immédiat, de même aussi les bourgeois ne pouvaient faire parvenir de plaintes que par l'intermédiaire de la commune, .../...

En France, la révolution fut beaucoup moins hâtive: les communes, en se réfugiant sous la protection des rois, avaient rencontré en eux des maîtres beaucoup plus que des défenseurs; depuis longtemps leur liberté avait péri, ou, pour mieux dire, leur émancipation était suspendue, quand la féodalité reçut le coup de grâce de la main de Richelieu. Alors la liberté fit une halte; le principe des feudataires régna seul et sans partage; nobles, clergé, roturiers, parlements, tout en un mot, sauf quelques semblants de privilèges, fut dans la main du roi, qui, semblable à ses prédécesseurs de la première race, mangeait régulièrement et presque toujours d'avance les revenus de son domaine; et ce domaine était la France. Enfin 89 arriva; la liberté se remit en marche: un siècle et demi avait été nécessaire pour user la dernière forme de la propriété féodale, la monarchie.

La révolution française peut être définie *la substitution du droit réel au droit personnel*, c'est-à-dire, que comme aux temps de la féodalité la propriété ne valait que par la qualité du propriétaire, l'homme commença d'être estimé en raison de sa propriété. Or, nous avons vu partout ce qui précède que cette reconnaissance du droit des travailleurs avait été l'objet constant des serfs et des communes, le moteur secret de leurs efforts. Le mouvement de 89 ne fut que la dernière période de cette longue insurrection. Mais, chose que l'on n'a pas, ce me semble, assez remarquée, la révolution de 1789, provoquée ailleurs par les mêmes causes, animée du même esprit, triomphant par les mêmes luttes, était depuis quatre siècles consommée en Italie. Ce fut l'Italie qui donna la première le signal de la guerre à la féodalité; la France a suivi; l'Espagne et l'Angleterre commencent à s'ébranler, le reste sommeille encore. Si un grand exemple était donné au monde, les jours d'épreuve seraient abrégés pour plusieurs.

Voici le sommaire des révolutions de la propriété, depuis l'empire romain jusqu'à nous:

1- 5^{ème} siècle - Invasions des Barbares: division des terres de l'empire en lots indépendants ou propriétés allodiales.

2- Du 5^{ème} au 8^{ème} siècle - Concentration progressive des alleux, ou changement des petits alleux en bénéfices, précaires, tenures, etc... Grande propriété, petite possession. Charlemagne (771-814) ordonne que tous les alleux relèvent du roi de France.

3- Du 8^{ème} au 10^{ème} siècle - Le lien du bénéfice se rompt entre la couronne et les grands bénéficiaires, qui deviennent allodiaux, c'est-à-dire indépendants, pendant que les petits bénéfices cessent de reconnaître le roi pour s'attacher au suzerain le plus proche. - Régime féodal.

4- 12^{ème} siècle - Mouvement des serfs vers la liberté: affranchissement des communes.

5- 13^{ème} siècle - Fin du droit personnel et du régime féodal en Italie. - Républiques italiennes.

17^{ème} siècle - Fin de la féodalité en France sous le ministère de Richelieu. - Despotisme.

6- 1789 - Abolition de tous les privilèges de naissance, de castes, de provinces et de corporations; égalité des personnes et des droits. - Démocratie française.

7- 1830 - Le principe de concentration inhérent à la propriété individuelle est remarqué. - Développement des idées d'association.

Plus on réfléchit sur cette suite de transformations et de vicissitudes, plus on découvre qu'elles furent nécessaires dans leur principe, dans leurs phases, et dans leur conclusion.

Il était nécessaire que des conquérants sans expérience et passionnés pour la liberté partageassent l'empire romain en une multitude de propriétés aussi franches et indépendantes qu'ils l'étaient eux-mêmes.

Il était nécessaire que ces hommes, amoureux de la guerre encore plus que de la liberté, se soumissent les uns les autres, et comme l'alleu représentait l'homme, que la propriété envahît la propriété.

Les mêmes causes amenèrent les mêmes effets; chaque commune devint un petit état séparé, gouverné par un petit nombre de bourgeois qui cherchaient à étendre leur autorité sur les autres, lesquels, à leur tour, se dédommageaient sur les malheureux habitants qui n'avaient pas le droit de bourgeoisie; la féodalité dans les pays non affranchis, et l'oligarchie dans les communes, faisaient des ravages à peu près pareils. Il y eut des sous-associations, des confréries, des corps de métiers dans les communes, des collèges dans les universités; l'oppression était si grande qu'il n'était pas rare de voir les habitants d'une commune demander la suppression de la commune...». (Meyer, Institutions judiciaires de l'Europe).

Il était nécessaire que, sous la domination d'une noblesse toujours guerroyante ou oisive, il se formât sur le sol une masse de travailleurs qui, par la puissance de la production, par la division et la circulation des richesses, s'empareraient peu à peu du commerce, de l'industrie, et d'une partie du territoire, et, devenus riches, voudraient encore le pouvoir et l'autorité.

Il était nécessaire enfin, que la liberté et l'égalité des droits étant acquises, et la propriété individuelle subsistant toujours avec son cortège de rapines, de misères, d'inégalités sociales et d'oppressions, on recherchât la cause de ce mal, et qu'on arrivât à l'idée d'une association universelle où, sous la condition du travail, tous les intérêts seraient garantis et consolidés.

«L'excès du mal, dit un savant jurisconsulte, amène partout le remède; et celui qui introduit une nouveauté dans l'état afin d'agrandir sa puissance, finit par succomber aux effets de son propre ouvrage. Les Germains, pour assurer leur indépendance, se choisirent des chefs, et bientôt ils se virent opprimés par leurs rois et leurs comtes; les monarques s'entourèrent d'antrustions pour étendre leur pouvoir sur les hommes libres, et ils se trouvèrent dans la dépendance de vassaux orgueilleux; les missi-dominici furent envoyés dans les provinces pour maintenir la puissance des empereurs et protéger le peuple contre les vexations des comtes, et non-seulement ils usurpèrent de plus grandes portions du pouvoir impérial, mais ils pressurèrent bien davantage les habitants; les hommes libres se rendirent vassaux pour se dispenser du service à l'armée nationale et aux plaids, et ils furent enveloppés dans toutes les disputes personnelles de leurs seigneurs, et tenus de siéger à leurs cours... Les rois protégèrent les institutions des villes et des communes dans l'espoir de s'affranchir du joug des grands vassaux et de se rendre plus absolus, et ce furent les communes qui, dans plusieurs pays de l'Europe, ont fait admettre un pouvoir constitutionnel, qui tiennent la balance au pouvoir royal, et qui partout font naître le besoin d'une réforme politique» (Meyer, Institutions judiciaires de l'Europe).

Je me résume:

Qu'était-ce que la féodalité? une confédération de grands seigneurs contre les vilains et contre le roi (26). Qu'est-ce que le gouvernement constitutionnel? une confédération de bourgeois contre les travailleurs et contre le roi (27).

Comment a fini la féodalité? par l'union des communes et de l'autorité royale. - Comment finira l'aristocratie bourgeoise? par l'union du prolétariat et de la puissance souveraine.

Quel fut le résultat immédiat de la lutte des communes et du roi contre les seigneurs? l'unité monarchique de Louis-14. - Quel sera le résultat de la lutte combinée du prolétariat et de la puissance souveraine contre la haute bourgeoisie? l'unité absolue de la nation et du gouvernement.

Reste à savoir si la nation, une et souveraine, sera représentée dans sa puissance exécutive et centrale par un, par cinq, par cent, ou par mille; c'est-à-dire, reste à savoir si la royauté des barricades prétend se maintenir par le peuple ou sans le peuple, si Louis-Philippe veut pour lui-même et pour sa dynastie du plus grand rôle de l'histoire.

(26) La féodalité, considérée dans son esprit et dans sa destinée providentielle, fut une longue protestation de la personnalité humaine contre le communisme monacal qui, au moyen âge, envahissait l'Europe. Après les orgies de l'égoïsme païen, la société, emportée par la religion chrétienne dans une direction opposée, courait risque de se perdre dans le néant d'une abnégation sans bornes et d'un détachement absolu: la féodalité fut le contre-poids qui sauva l'Europe de l'influence combinée des communautés religieuses et des sectes manichéennes, qui, dès le 4^{ème} siècle, se produisirent sous différents noms et en différents pays. C'est à la féodalité que la civilisation moderne est redevable de la constitution définitive de la personne, du mariage, de la famille et de la patrie. (Voir à ce sujet Guizot, *De la civilisation en Europe*).

(27) On l'a vu en juillet 1830 et dans les années qui ont suivi, quand la bourgeoisie électorale fit une révolution pour mettre le roi sous son obéissance, et réprima les émeutes pour contenir le peuple. La bourgeoisie, par le jury, par la magistrature, par les hauts grades dans l'armée, par son despotisme municipal, pèse également sur le pouvoir royal et sur le peuple. C'est surtout la bourgeoisie qui est stationnaire et rétrograde; c'est elle qui fait et défait les ministères; c'est elle qui a détruit l'influence de la haute chambre, et qui chassera le roi dès que le roi aura cessé de lui plaire; c'est pour flatter la bourgeoisie que la prérogative royale se dépopularise; c'est la bourgeoisie que les espérances du peuple chagrinent et qui empêche la réforme; ce sont des journaux bourgeois qui nous prêchent la morale et la religion, tout en se réservant le scepticisme et l'indifférence; qui attaquent le gouvernement personnel, et repoussent l'adjonction aux listes électorales des capacités sans fortune. La bourgeoisie acceptera tout, plutôt que l'émancipation des prolétaires: dès qu'elle croira ses privilèges menacés, on la verra se rapprocher du pouvoir royal; et qui ne sait qu'au moment où j'écris ces deux antagonistes ont fait trêve à leurs dissensions?... Il a été question delà propriété!

J'ai fait cet exposé aussi court, mais en même temps aussi substantiel qu'il m'a été possible, négligeant les détails et la multiplicité des faits pour ne m'occuper que de la partie économique des sociétés. Car il en est de l'étude de l'histoire connue de celle de l'organisme humain: de même qu'ici l'on peut observer séparément le système, les organes et les fonctions, de même l'histoire a son ensemble, ses instruments et ses causes. Certes, je suis loin de prétendre que le principe de propriété résume à lui seul toutes les forces motrices de la société: mais comme en cette admirable machine que nous appelons notre corps, l'harmonie du tout permet de tirer une conclusion générale de la considération d'une seule fonction ou d'un seul organe, ainsi, dans l'appréciation des causes historiques, j'ai pu tirer une induction absolue d'un seul ordre de faits, assuré que j'étais de la parfaite corrélation qui existe entre cet ordre spécial et le système entier de l'histoire. Telle a été, chez un peuple, la constitution de la propriété, telle aussi fut la famille, tel le mariage, telle la religion, telle l'organisation militaire et administrative, telles la législation et la procédure. L'histoire, prise de ce point de vue, n'est autre chose qu'une vaste et sublime psychologie.

Eh bien! Monsieur, en écrivant contre la propriété, qu'ai-je fait que de parler le langage de l'histoire? J'ai dit à la société moderne, fille et héritière de tant de sociétés évanouies: *Age quod agis*; achève ce que depuis six mille ans tu exécutes sous l'inspiration et par l'ordre de Dieu; hâte-toi d'arriver au terme de ta course, ne te détourne ni à droite ni à gauche, marche dans ta route éternelle. Tu cherches la raison, la loi, l'unité, la discipline; mais tu ne peux les trouver désormais qu'en secouant les voiles de ton enfance, et en détournant tes regards des clartés d'un instinct qui n'est plus fait pour toi. Réveille-toi de ce sommeil où ta conscience est plongée, ouvre tes yeux à la pure lumière de la réflexion et de la science; contemple ce spectre qui troubla tes songes, et l'agita si longtemps dans les angoisses d'un inexprimable délire: connais-toi, ô société trop longtemps abusée! connais ton ennemie!... - Et j'ai dénoncé la propriété.

86/197

Il n'est pas rare d'entendre les partisans du droit de domaine alléguer pour la défense de leur cause le témoignage des peuples et des siècles: on peut juger par ce qu'on vient de lire combien cette manière d'argumenter de l'histoire est conforme à la vérité des faits et aux conclusions de la science.

Il me reste, pour compléter cette apologie, à examiner les doctrines.

Ni la politique, ni la législation, ni l'histoire ne se peuvent expliquer et comprendre sans une théorie dogmatique qui en définisse les éléments et en révèle les lois, en un mot, sans une philosophie. Or, les deux écoles principales qui se partagent encore aujourd'hui le champ de l'histoire, ne satisfont point à cette condition.

La première, essentiellement pratique, bornée au récit des faits, enfoncée dans l'érudition, s'inquiète peu d'après quelles lois l'humanité se développe; ces lois sont pour elle le secret de Dieu, que nul, s'il ne lui est donné d'en haut, ne pénétrera jamais. Dans les applications qu'elle fait de l'histoire au gouvernement, cette école ne raisonne pas, ne prévoit rien, ne fait aucune comparaison de ce qui a été avec ce qui est pour en induire ce qui doit être; à ses yeux, les leçons de l'expérience ne sont qu'une raison de reprendre les anciens errements, et toute sa philosophie consiste à ramener perpétuellement sur lui-même le sillon de l'antiquité, au lieu de le poursuivre dans une droite infinie.

La seconde école peut être indifféremment appelée fataliste ou panthéiste: selon elle, les mouvements des empires et les révolutions de l'humanité sont les manifestations, les incarnations de Dieu; le genre humain, identifié avec la cause première et l'essence divine, tourne dans un cercle d'apparitions, d'informations et de destructions, qui exclut nécessairement l'idée d'une vérité absolue, et détruit la providence et la liberté.

A ces deux écoles historiques correspondent dans la jurisprudence deux écoles semblablement opposées, et douées des mêmes caractères:

1- L'école pratique et routinière, pour qui le droit est à chaque moment une création du législateur, une expression de sa volonté, une tolérance de son bon plaisir, en un mot une affirmation gratuite, qui pourrait être tout autre sans cesser d'être rationnelle et légitime;

2- L'école fataliste et panthéiste, autrement dite l'école historique, qui nie l'arbitraire posé par la première, et soutient que le droit, de même que la littérature et la religion, est à chaque époque l'expression de la société, sa manifestation, sa forme, la réalisation extérieure de sa pensée mobile, de ses changeantes inspirations.

Chacune de ces écoles niant l'absolu, rejette par conséquent toute philosophie dogmatique et à priori.

Or, il est manifeste que ces deux écoles, de quelque façon qu'on les envisage, sont tout-a-fait insuffisantes: car, opposées, elles ne forment pas un dilemme, je veux dire que si l'une est fausse l'autre n'est pas nécessairement vraie; réunies, elles ne donnent pas la vérité, puisqu'elles méconnaissent l'absolu, sans lequel il n'est pas de vérité. Elles sont l'une à l'autre thèse et antithèse. Il reste donc à trouver une synthèse, qui, donnant l'absolu, légitime les volontés du législateur, explique les variations du droit, mette au néant la théorie des évolutions, et démontre le progrès.

Les légistes, par la nature même de leurs études, et malgré l'obstination de leurs préjugés, ont été invinciblement conduits à soupçonner que l'absolu dans la science du droit n'est point aussi chimérique qu'on le suppose; et ce soupçon est résulté pour eux de la comparaison des divers rapports sur lesquels les législateurs ont été appelés à statuer.

On lit au commencement de l'*Histoire de la propriété* par M. Laboulaye, lauréat de l'institut:

«Tandis que le droit des conventions, qui ne règle que des intérêts d'homme à homme, n'a point varié depuis des siècles (sinon en certaines formes qui touchent plus à la preuve qu'au fond même de l'obligation), la loi civile de la propriété, qui règle des rapports de citoyen à citoyen, a subi plusieurs fois des changements du tout au tout, et a suivi dans ses variations toutes les vicissitudes sociales. - La loi des conventions qui tient essentiellement à ces principes d'éternelle justice, gravés au fond du cœur humain, c'est l'élément immuable du droit, et en quelque sorte sa philosophie; au contraire, la propriété, c'est l'élément variable du droit, c'est son histoire, c'est sa politique».

A merveille! Il y a dans le droit, et par conséquent dans la politique, quelque chose de variable, et quelque chose d'invariable: ce qui est invariable, c'est l'obligation, le lien de justice, le devoir; ce qui est variable, c'est la propriété, c'est-à-dire la forme extérieure du droit, la matière du contrat. D'où il suit que la loi peut modifier, changer, réformer, juger la propriété. Accordez cela, si vous le pouvez, avec l'idée d'un droit éternel, absolu, permanent, indéfectible.

Du reste M. Laboulaye est parfaitement d'accord avec lui-même, quand il ajoute: *«La détention du sol est un fait que la force seule fait respecter jusqu'à ce que la société prenne en main et consacre la cause du détenteur»* (29); et un peu plus loin: *«Le droit de propriété n'est point naturel, mais social»; - «Les lois ne protègent pas seulement la propriété, elles la font naître, etc...»*. Or, ce que la loi a fait, la loi peut le défaire, et cela d'autant mieux que, selon M. Laboulaye, partisan déclaré de l'école historique ou panthéiste, la loi n'est pas un absolu, une idée, mais une forme.

Mais d'où vient que la propriété est variable, et qu'elle ne peut, comme l'obligation, se définir et se fixer? Avant de prononcer, un peu témérairement sans aucun doute, qu'en droit il n'existe pas de principes absolus, assertion la plus dangereuse, la plus immorale, la plus favorable à la tyrannie, la plus antisociale en un mot qui se puisse imaginer, il était à propos de faire une critique approfondie du droit de propriété, afin de mettre en évidence ce qu'elle renferme de variable, d'arbitraire, de contingent, et ce qu'elle contient d'éternel, de légitime, d'absolu; puis, cette opération terminée, il devenait facile de rendre raison des lois, et de corriger tous les codes.

Or, cette critique de la propriété, j'ose dire que je l'ai donnée, et dans le plus ample détail: mais, soit indifférence du public pour une brochure sans recommandation et sans attrait, soit, ce qui est plus probable, faiblesse d'exposition et manque de génie dans l'ouvrage, le premier mémoire sur la propriété passa inaperçu; à peine si quelques communistes l'ayant feuilleté daignèrent lui jeter une sentence de réprobation. Vous seul, Monsieur, malgré le peu de faveur que devait me concilier près de vous une critique trop vive des économistes vos prédécesseurs, vous seul avez été pour moi un juste juge; et bien que je ne puisse accepter, au moins dans son texte, votre premier jugement, ce n'est encore qu'à vous seul que j'appelle d'une sentence trop équivoque pour que je la regarde comme définitive.

Mon intention n'étant pas de rentrer en ce moment dans une discussion de principes, je me contenterai d'apprécier du point de vue de cet absolu si intelligible et si simple, les théories qui de nos jours se sont produites sur la propriété.

(29) La même opinion a été récemment exprimée à la tribune par l'un de nos plus honorables députés, M. Gauguier. *«La nature, a-t-il dit, n'a point donné à l'homme la propriété territoriale»*. En changeant l'adjectif territoriale, qui ne désigne que l'espèce, en celui de capitaliste, qui désigne le genre, M. Gauguier faisait une profession de foi égalitaire.

La notion la plus exacte de la propriété nous est donnée par le droit romain, en ce point suivi fidèlement par les anciens jurisconsultes: c'est le domaine absolu, exclusif, autocratique de l'homme sur la chose; domaine qui commence par l'*usucapion*, se continue par la *possession*, et trouve enfin, à l'aide de la prescription, sa sanction dans la loi civile; domaine qui identifie l'homme et la chose de telle sorte que le propriétaire peut dire: *Celui qui exploite mon champ est comme celui qui me ferait travailler moi-même; donc il me doit récompense.*

Je passe sous silence les modes secondaires par lesquels la propriété peut s'acquérir, la tradition, la vente, l'échange, la succession, etc..., qui n'ont rien de commun avec l'origine même de la propriété.

Aussi Pothier disait-il *le domaine de propriété*, et non pas simplement la *propriété*. Et les plus savants jurisconsultes, à l'instar du préteur romain qui reconnaissait un droit de *propriété* et un droit de *possession*, ont distingué soigneusement entre le *domaine*, et le droit d'*usufruit*, d'*usage* et d'*habitation*, qui, réduit à ses limites naturelles, est l'expression même de la justice, et que je regarde comme devant supplanter la propriété domaniale et constituer finalement toute la jurisprudence.

Mais admirez, Monsieur, la maladresse des systèmes, ou plutôt la fatalité de la logique: tandis que le droit romain et tous les savants qui se sont inspirés de ses textes enseignent que la propriété, dans son origine, est le droit de première occupation consacré par la loi, les nouveaux légistes, mécontents de cette définition brutale, se sont avisés que la propriété avait pour base le *travail*. Aussitôt on a tiré cette conséquence, que celui qui ne travaille plus et qui fait travailler un autre à sa place, perd son droit au bénéfice de celui-ci. C'est en vertu de ce principe que les serfs du moyen âge prétendirent arriver légalement à la propriété, et par suite à la jouissance des droits politiques; que le clergé fut en 89 dépouillé de ses immenses domaines, et reçut en échange une pension précaire; que sous la *Restauration*, les députés libéraux s'opposèrent au milliard d'indemnité. La nation, disaient-ils, avait acquis depuis vingt-cinq ans, par le travail et la possession, ces biens que l'émigration avait perdus par l'abandon et par une longue oisiveté: pourquoi les nobles seraient-ils plus favorablement traités que les prêtres? (30)...

Toutes les usurpations qui ne sont pas nées de la guerre ont eu le travail pour moyen et pour cause: cela résulte avec la dernière évidence de l'histoire moderne tout entière, depuis la fin de l'empire romain jusqu'à nos jours. Et comme si l'on eût voulu ménager de longue main à ces usurpations une sorte de consécration légale, la doctrine du travail, éversive de la propriété, est professée tout au long dans la loi romaine, sous le titre de *prescription*.

L'homme qui exploite, a-t-on dit, fait la terre sienne: dès lors plus de propriété. C'est ce qu'ont parfaitement senti les anciens de la robe, qui n'ont pas manqué de se récrier contre cette nouveauté, tandis que de son côté la jeune école huait l'absurdité du premier occupant. D'autres se sont présentés qui ont prétendu concilier les deux opinions en les syncrétisant; ils ont échoué, comme tous les juste-milieux du monde, et l'on s'est moqué de leur éclectisme. A présent l'alarme est au camp de la vieille doctrine; de tous côtés il pleut des *défenses de la propriété*, des *études sur la propriété*, des *théories de la propriété*, dont chacune donnant le démenti aux autres, est une plaie faite à la propriété.

Considérons, en effet, les embarras inextricables, les contradictions, les absurdités, l'incroyable déraison, où se jettent de gaîté de cœur les téméraires défenseurs du droit de propriété: je choisis les éclectiques, parce que ceux-là morts, le reste ne peut tenir pied.

M. Troplong, jurisconsulte, passe aux yeux des rédacteurs du journal *le Droit* pour philosophe: je certifie à messieurs du *Droit* qu'au jugement des philosophes M. Troplong n'est qu'un avocat; et je prouve mon assertion.

M. Troplong est partisan du progrès: «*Les textes du Code*, dit-il, *sont une sève féconde qui déborde de toutes parts les ouvrages classiques du 18^{ème} siècle. Vouloir la comprimer..., c'est violer la loi du progrès, et oublier qu'une science qui marche est une science qui grandit*» (31).

(30) Un professeur de législation comparée, M. Lerminier, est allé encore plus loin: il a osé dire que la nation avait repris au clergé tous ses biens, non pas pour cause d'oisiveté, mais pour cause d'indignité. «*Vous avez civilisé le monde*, s'écrie cet apôtre de l'égalité, parlant aux prêtres; et c'est pour cela qu'on vous a donné vos biens: c'était à la fois entre vos mains un instrument et une récompense. Mais vous ne la méritez plus, car depuis longtemps vous avez cessé de civiliser quoi que soit...». Cette morale est tout-à-fait dans mes principes, et j'applaudis de bon cœur à l'indignation de M. Lerminier: mais je ne sache pas que jamais propriétaire ait été dépouillé de son bien comme indigne; et toute raisonnable, sociale, utile même, que la chose puisse paraître, elle est du tout contraire aux us et coutumes de la propriété.

Or, la seule partie mobile et progressive du droit, nous l'avons précédemment reconnu, est celle qui concerne la propriété: si donc vous demandez quelles sont les réformes à introduire dans l'exercice du droit de propriété, M. Trop-long ne répond rien; quels progrès à espérer, rien; ce que deviendrait la propriété dans le cas d'une association universelle, rien; ce qu'il y a d'absolu et de contingent, de vrai et de faux dans la propriété, rien. M. Troplong est pour l'immobilité et le statu quo de la propriété; quoi de plus antiphilosophique dans un philosophe de progrès?

Cependant M. Troplong a réfléchi sur tout cela: *«Il y a, dit-il, bien des choses faibles et arriérées dans les doctrines des auteurs modernes sur la propriété; témoin les ouvrages de MM. Toullier et Duranton»*. La doctrine de M. Troplong promet donc des choses fortes, avancées, progressives. Voyons, examinons.

«L'homme placé en présence de la matière a conscience du pouvoir qui lui a été donné sur elle pour satisfaire aux besoins de son être. Roi de la nature inanimée ou non intelligente, il sent qu'il a le droit de la modifier, de la gouverner, de la refaire à son usage. C'est là le sujet de la propriété, qui n'est légitime qu'à la condition de s'exercer sur les choses et jamais sur les personnes».

M. Troplong est si peu philosophe, qu'il ne connaît pas même la valeur des termes philosophiques dont il affecte de se servir: il dit de la matière, qu'elle est le sujet de la propriété; il aurait dû dire l'objet. M. Troplong parle comme les anatomistes, qui appellent sujet la matière humaine servant à leurs démonstrations.

Cette méprise de notre auteur se retrouve plus loin: *«La liberté, qui conquiert sur la matière le sujet de la propriété, etc...»*. Le sujet de la propriété, c'est l'homme; l'objet, c'est la matière. Mais ce n'est encore ici qu'une petite mortification: tout à l'heure nous aurons des crucifiements.

Ainsi, d'après le passage que nous venons de citer, c'est dans la conscience et dans la personnalité de l'homme qu'il faut chercher le principe de la propriété: qu'est-ce que cette doctrine renferme de neuf? Ceux qui, dès avant Cicéron et Aristote, prétendaient que les choses sont au premier occupant, ne concevaient pas apparemment que l'occupation pût être exercée par des êtres sans conscience et sans personnalité. La personnalité humaine, en admettant qu'elle soit le principe ou le sujet de la propriété, comme la matière en est l'objet, n'en est pas la condition. Or, c'est cette condition qu'il importe de connaître. Jusque là M. Troplong ne nous apprend rien de plus que ses maîtres, et les figures dont il orne son style n'ajoutent rien à l'ancienne idée.

La propriété suppose donc trois termes: le sujet, l'objet, et la condition. Point de difficulté à l'égard des deux premiers termes: quant au troisième, la condition de propriété a été jusqu'à ce jour, pour le Grec comme pour le Barbare, d'occuper le premier; quelle sera-t-elle pour vous maintenant, docteur progressif?

«Quand l'homme porte pour la première fois la main sur un objet sans maître, il s'opère un fait qui, d'individu à individu, a la plus grande portée. La chose ainsi saisie et occupée participe, pour ainsi dire, de la personnalité de celui qui la tient; elle devient sacrée comme lui-même; on ne peut la lui arracher sans faire violence à sa liberté, et la déplacer sans toucher témérairement à sa personne. Diogène ne faisait qu'exprimer cette vérité d'intuition, quand il disait: Ôte-toi de mon soleil».

Fort bien; mais le prince des cyniques, le très-personnel et très-orgueilleux Diogène aurait-il eu droit d'imposer à un autre cynique, pour cette même place au soleil, un os de loyer par vingt-quatre heures de possession? C'est ce que fait le propriétaire, et ce que vous ne justifiez pas. En argumentant de la personnalité et de l'individualité humaine pour rendre raison du droit de propriété, vous faites, sans vous en apercevoir, un syllogisme dont la conclusion renferme plus que les prémisses, contrairement aux règles posées par Aristote. L'individualité de la personne humaine prouve la possession individuelle, nommée d'abord *proprietas*, par opposition à la possession collective, *communio*, elle donne naissance à la distinction du tien et du mien, véritables signes d'égalité, nullement de subalternation. *«D'équivoque en équivoque, dit M. Michelet (3), la propriété glisserait jusqu'au bout du monde; l'homme ne se bornerait pas, s'il ne trouvait sa borne dans l'homme: où ils se heurtent, là sera la frontière»*. Pour tout dire enfin, l'individualité de l'être détruit l'hypothèse de la communauté, mais elle n'engendre pas pour cela le domaine, ce domaine en vertu duquel le détenteur d'une chose exige de celui qui le remplace un droit de prestation et de suzeraineté, que l'on a toujours confondu avec la propriété elle-même.

(31) *Traité de la Prescription*.

(32) *Origines du droit français*.

Au surplus, que celui dont la possession légitimement acquise ne nuit à personne n'en puisse être débouté sans une flagrante injustice, c'est là une vérité, non d'intuition, comme dit M. Troplong, mais de sens intime (33), laquelle n'a rien à démêler avec la propriété.

M. Troplong admet donc l'occupation comme condition de la propriété: en cela, il est d'accord avec le droit romain, d'accord avec MM. Touiller et Duranton; mais, selon lui, cette condition n'est pas la seule, et voici en quoi sa doctrine les devance.

« Mais combien le droit exclusif produit par la seule occupation ne devient-il pas plus respectable encore, quand l'homme a façonné la matière par son travail; quand il y a déposé une partie de lui-même, en la recréant par son industrie, en la marquant du sceau de son intelligence et de son activité? De toutes les conquêtes celle-là est la plus légitime, car elle est le prix du travail. Celui qui viendrait ensuite pour s'emparer de la chose ainsi refaite, ainsi humanisée, usurperait l'homme lui-même, et ferait les plus profondes blessures à sa liberté ».

Je passe de fort beaux développements, dans lesquels, à propos du travail et de l'industrie, M. Troplong déploie toutes les richesses de son éloquence. M. Troplong n'est pas seulement philosophe, il est orateur, il est artiste: on voit toujours en lui l'*Ithos* et le *Pathos*. Je ferais faire à sa rhétorique une triste figure, si je me mettais à la disséquer; mais je me tiens pour le moment à sa philosophie.

Si M. Troplong savait seulement penser et réfléchir, avant d'abandonner le fait, primitif d'occupation et de se jeter dans la théorie du travail, il se serait demandé: *Qu'est-ce qu'occuper?* Et il aurait vu qu'*occupation* est un terme générique par lequel on exprime tous les modes de possession: appréhension, station, immanence, habitation, exploitation, usage, consommation, etc...; que le travail, par conséquent, n'est qu'une des mille formes de l'action d'occuper. Il aurait compris, enfin, que le droit de possession qui naît du travail est soumis aux mêmes lois générales que celui qui résulte de la simple appréhension des choses. Qu'est-ce qu'un jurisconsulte qui péroré quand il faut raisonner, qui prend perpétuellement ses métaphores pour des axiomes de droit, et ne sait pas même extraire par l'induction un universel et former une catégorie?

Si le travail est identique à l'occupation, il ne produit au bénéfice du travailleur qu'un droit de possession individuelle sur la chose travaillée; s'il diffère de l'occupation, il n'engendre qu'un droit dont la nature est égale à la sienne, c'est-à-dire une possession qui commence, se maintient, et finit avec le travail de l'occupant. Voilà pourquoi, aux termes de la loi, il ne suffit pas d'avoir travaillé pour acquérir un juste titre; il faut encore saisine d'an et jour pour être réputé possesseur, puis possession par vingt et trente ans pour devenir propriétaire.

Ces propositions préliminaires établies, tout l'échafaudage de M. Troplong s'écroule de lui-même, et les conséquences qu'il essaye de tirer s'évanouissent.

« Une fois la propriété acquise par l'occupation et le travail, elle s'est naturellement conservée, non-seulement par les mêmes moyens, mais encore par la volonté seule de ne pas l'abdiquer; car, par cela seul qu'elle s'élève jusqu'à la hauteur d'un droit, il est de son essence de se perpétuer et d'avoir une durée indéfinie.... Les droits, considérés dans leur idéal, sont impérissables et éternels, et le temps, qui n'a de prise que sur ce qui est contingent, ne peut pas plus les ébranler qu'il ne lui est donné de porter atteinte à Dieu même ». Il est étonnant que l'auteur, à propos d'idéal, de temps et d'éternité, n'ait pas enfilé dans sa phrase les divines ailes de Platon, aujourd'hui si fort à la mode dans les livres de philosophie.

Ce que je hais le plus au monde, après le mensonge, c'est l'amphigouri. Une fois la propriété acquise; bon, si elle s'acquiert; mais comme elle ne s'acquiert pas, elle ne peut non plus se conserver. Les droits sont éternels; oui, dans l'intelligence de Dieu, comme les idées archétypes des platoniciens: mais sur la terre les droits n'ont d'existence qu'avec un sujet, un objet et une condition. Otez une de ces trois choses, il n'y a plus de droits. C'est ainsi que la possession individuelle se perd par la mort du sujet, par la destruction de l'objet, par l'échange ou l'abandon.

Admettons toutefois, avec M. Troplong, que la propriété soit un droit absolu, éternel, qui ne se peut

(33) Honorer ses parents, être reconnaissant envers ses bienfaiteurs, ne point tuer ni voler, vérités de sens intime; obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, rendre à chacun ce qui lui appartient, le tout est plus grand que la partie, la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, vérités d'intuition. Toutes sont à priori: mais les premières sont senties par la conscience, et ne supposent qu'un acte simple de l'âme; les secondes sont aperçues par la raison, et impliquent comparaison et rapport. En deux mots, les unes sont des sentiments, les autres des idées.

perdre que du fait et par la volonté du propriétaire. Quelles conséquences découleront tout à l'heure de ce système?

Pour démontrer la justice et l'utilité de la prescription, M. Troplong suppose un possesseur de bonne foi, qu'un propriétaire oublié depuis longtemps ou même inconnu viendrait expulser de sa possession. *«A son point de départ, l'erreur du possesseur était excusable, mais non pas irréparable. En faisant du chemin, en passant de degrés en degrés et en vieillissant, elle a tellement revêtu les couleurs de la vérité, elle a parlé si haut le langage du droit, elle a rallié à elle tant d'intérêts confiants, que l'on peut se demander s'il n'y aurait pas une plus grande perturbation à rentrer dans la sincérité des choses, qu'à sanctionner les fictions qu'elle (l'erreur, sans doute) a semées sur son passage. - Eh bien, oui, il faut le dire sans hésiter, le remède serait plus désastreux que le mal, et l'application conduirait aux plus criantes injustices».*

Depuis quand l'utilité est-elle un principe de droit? Lorsque les athéniens, sur la déclaration d'Aristide, rejetaient une proposition éminemment utile à leur république, mais aussi souverainement injuste, ils entendaient mieux la morale, et raisonnaient plus sainement que M. Troplong. La propriété est un droit éternel, indépendant du temps, et qui ne se perd que du fait et par la volonté du propriétaire; et voilà que ce droit est enlevé au propriétaire malgré lui, et sous quel prétexte, bon Dieu! sous prétexte d'absence. N'est-il pas vrai que les légistes distribuent ou retirent les droits selon leur caprice? Quand il plaît à ces messieurs, l'oisiveté, l'indignité, l'absence, font déchoir d'un droit que, dans des cas tout à fait semblables, le travail, la résidence et la vertu ne suffisent plus à obtenir. Ne soyons point étonnés que les légistes rejettent l'absolu: c'est leur bon plaisir qui fait loi, et les dérèglements de leur imagination sont la véritable cause des évolutions de la jurisprudence.

« Si le propriétaire nominal objectait qu'il était lui-même dans l'ignorance, sa prétention n'en deviendrait pas meilleure. Cette ignorance, en effet, prendrait sa source dans une incurie répréhensible, etc...».

Quoi! pour légitimer la dépossession que la prescription opère, vous supposez des torts au propriétaire! Vous accusez son absence, qui peut-être fut involontaire; sa négligence, dont vous ne connaissez pas le motif; son incurie, que vous supposez gratuitement! C'est absurde. Au reste, il suffit d'une observation très-simple pour mettre ce système au néant: la société, qui, dit-on, dans l'intérêt de l'ordre, établit une exception au profit du possesseur contre l'ancien propriétaire, doit à celui-ci une indemnité, puisque le bénéfice de la prescription n'est pas autre chose qu'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais voici qui est plus fort. *«Dans la société, une place ne saurait rester vacante impunément; l'homme nouveau y surgit au lieu de l'homme ancien qui s'efface ou qui s'en va; il y apporte son existence, il s'y incorpore tout entier, et se dévoue à ce poste qu'il trouve abandonné. Est-ce donc à celui qui déserte à disputer la victoire au soldat qui lutte à la sueur de son front, et supporte le poids du jour pour une cause qu'il croit juste?».*

Quand la langue d'un avocat est en mouvement, qui peut dire où elle s'arrêtera? M. Troplong admet et légitime l'usurpation en cas d'absence du propriétaire et sur une simple présomption d'incurie; et quand la négligence est authentique; quand l'abandon est solennellement déclaré dans un contrat, en présence d'un fonctionnaire public, par un acte de juridiction volontaire; quand le propriétaire ose dire: Je cesse de travailler, mais je reste pour partager le produit; alors la propriété est maintenue à l'absent, l'usurpation du possesseur serait criminelle, le fermage est la récompense de l'oisiveté. Où est, je ne dis pas la raison, mais la probité de la loi?

La prescription est un effet de la loi civile, une création du législateur: pourquoi donc le législateur n'en a-t-il pas autrement réglé les conditions? pourquoi, au lieu de vingt et trente ans, ne suffit-il pas d'une seule année pour prescrire? pourquoi l'absence volontaire et la fainéantise avouée ne sont-elles pas, aussi bien que l'absence involontaire, l'ignorance ou l'apathie, des causes suffisantes de dépossession?

Mais en vain demanderions-nous à M. Troplong le philosophe la raison de la prescription: avec le code, M. Troplong ne raisonne pas. *«L'interprète, dit-il, doit prendre les choses telles qu'elles sont, la société telle qu'elle existe, les lois telles qu'elles sont faites; c'est le seul point de départ que lui donne le bon sens».* Eh! ne faites donc point de livres; ne reprochez pas à vos devanciers, qui n'ont fait comme vous, qu'interpréter la loi, d'être restés en arrière; ne parlez plus de philosophie et de progrès, car vous mentez par votre gorge.

M. Troplong nie la réalité du droit de possession; il nie que la possession ait jamais existé comme principe de société, et il cite M. de Savigny, qui prouve précisément le contraire, mais auquel il se contente de

ne pas répondre. Tantôt M. Troplong affirme que la possession et la propriété sont contemporaines, et que leur existence est simultanée, ce qui implique que c'est le fait de possession qui donne naissance au droit de propriété, conséquence évidemment absurde; tantôt il nie que la possession ait historiquement une existence antérieure à la propriété, assertion démentie par les usages de plusieurs nations qui cultivent la terre sans l'approprier; par le droit romain, qui avait si bien distingué les possessions et les propriétés; et par notre code lui-même, qui exige possession de vingt et trente ans, pour conférer la propriété. Enfin M. Troplong va jusqu'à soutenir que l'adage romain *Nihil commune habet proprietas cum possessione* (*), qui renferme une allusion si frappante aux possessions de l'*ager publicus*, et qui tôt ou tard rentrera dans toute sa vérité, n'exprime en droit français qu'un axiome de procédure, une simple défense de cumuler le possessoire avec le pétitoire: opinion aussi rétrograde que dépourvue de philosophie.

Parlant des actions possessoires, M. Troplong est malheureux ou maladroit à ce point qu'il en mutile l'économie faute d'en saisir l'esprit. «*De même, écrit-il, que la propriété donnait lieu à l'action en revendication, de même la possession, le jus possessionis, était la cause des interdicts possessoires... Il y avait deux espèces d'interdits: l'interdit recuperandæ possessionis (**), et les interdicts retinendæ possessionis (***)*, qui correspondent à notre complainte en cas de saisine et nouvelleté. On en trouve un troisième, *adipiscendæ possessionis* (****), dont les livres romains parlent avec ces deux autres; mais, à vrai dire, cet interdit n'est pas possessoire, car celui qui veut acquérir la possession par son moyen ne possède pas et n'a pas encore possédé; et cependant une possession acquise est la condition des interdicts possessoires». Pourquoi ne concevrait-on pas une demande en acquisition de possession, comme une demande en réintégration de possession? Lorsque la plèbe romaine demandait le partage des terres conquises; lorsque les prolétaires de Lyon prirent pour devise: *Vivre en travaillant, ou mourir en combattant*; lorsque les économistes modernes les plus éclairés réclament pour tout homme le droit de travailler et de vivre, les uns et les autres ne font pas autre chose que proposer cet interdit *adipiscendæ possessionis*, dont M. Troplong se trouve embarrassé. Et moi-même, en plaidant contre la propriété, qu'ai-je pour but sinon d'obtenir la possession? Comment M. Troplong le jurisconsulte, l'orateur, le philosophe, ne voit-il pas qu'en bonne logique cet interdit doit être admis, parce qu'il est le complément nécessaire des deux autres, et que les trois réunis forment un ternaire indivisible: recouvrer, conserver, acquérir? Rompre cette série, c'est créer une lacune; c'est détruire la synthèse naturelle des choses, et faire comme le géomètre qui chercherait à concevoir le solide en lui ôtant une de ses dimensions. Au reste, il n'est point étonnant que M. Troplong rejette la troisième espèce d'action possessoire, puisqu'il rejette la possession elle-même. Ses préjugés à cet égard le subjuguent tellement, qu'il est conduit sans s'en apercevoir non pas à cumuler, chose horrible à ses yeux, mais à identifier le possessoire avec le pétitoire. C'est ce qu'il serait facile de démontrer, s'il n'était par trop fastidieux de s'enfoncer dans ces ténèbres métaphysiques.

Comme interprète de la loi, M. Troplong n'est pas plus heureux que comme philosophe: je vais, pour en finir avec lui, donner un échantillon de son savoir-faire en ce genre.

Code de procédure civile, art.23: «*Les actions possessoires ne seront recevables qu'au tant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire*».

Commentaire de M. Troplong: «*Devra-t-on maintenir, comme le voulaient Duparc, Poullain et Lanjuinais, la règle "spoliatus ante omnia restituendus" (*****), lorsqu'un individu qui n'est ni propriétaire, ni possesseur annal, est expulsé par un tiers qui n'a aucun droit dans l'immeuble? Je ne le crois pas: l'art. 23 du Code de procédure est général; il veut d'une manière absolue que dans les actions possessoires le demandeur ne soit recevable qu'autant qu'il était en possession paisible, depuis une année au moins. Voilà le principe invariable; il ne saurait être modifié dans aucun cas. Et pourquoi s'en écarterait-on? Le demandeur n'avait pas de saisine; il n'avait pas de possession privilégiée; il n'avait qu'une détention momentanée, incapable de faire planer en sa faveur la présomption de propriété, qui rend si précieuse la possession annale. Eh bien! cette détention de fait, il l'a perdue; un autre en est investi; la possession est entre les mains de ce nouveau-venu. Or, n'est-ce pas le cas de dire: "In pari causâ possessor polior habetur?" Le possesseur actuel ne doit-il pas être préféré au possesseur évincé? Ne peut-il pas repousser l'action de son adversaire en lui*

(*) Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession. (Note A.M.).

(**) Recouvrement de possession. (Note A.M.). (***) Conservation de possession. (Note A.M.).

(****) Obtention de la possession. (Note A.M.). (***** Spolié, il doit d'abord obtenir restitution. (Note A.M.).

(*****) Dans le même cas, le possesseur est admis le plus fort. (Note A.M.).

disant: Prouvez que vous étiez possesseur annal avant moi, car vous êtes demandeur. Quant à ce qui me concerne, je n'ai pas à vous dire comment je possède, ni depuis quand je possède: Possideo quia possideo. Voilà toute ma réponse et toute ma défense; quand vous aurez démontré que votre action est recevable, nous verrons alors si vous êtes fondé à lever le voile qui cache l'origine de ma possession».

Voilà ce qu'on décore du nom de jurisprudence et de philosophie: la réhabilitation de la force. Quoi! lorsque j'aurai façonné la matière par mon travail (je cite M. Troplong); lorsque j'aurai déposé en elle une partie de moi-même (M. Troplong), que je l'aurai recréée par mon industrie et marquée du sceau de mon intelligence (M. Troplong), sous prétexte que je ne suis pas possesseur annal, un étranger pourra me déposséder sans que la loi me protège! Et si M. Troplong est mon juge, M. Troplong me condamnera! Et si je résiste à mon adversaire, si, pour ce peu de boue que j'appelais mon champ et qu'on veut me ravir, la guerre éclate entre les deux compétiteurs, le législateur attendra gravement que le plus fort, assassinant l'autre, soit devenu possesseur annal! Non, non, M. Troplong, vous n'entendez pas le texte de la loi, car j'aime encore mieux accuser votre intelligence que la justice du législateur. Vous vous trompez dans l'application du principe *In pari causa possessor polior habetur*; l'actualité de possession doit s'entendre ici de celui qui possédait au moment de la rixe, non de celui qui possède au moment de la plainte. Et quand le Code défend de recevoir les actions possessoires si la possession n'est annale, il veut dire simplement que si, avant un an accompli, le détenteur se dessaisit et cesse d'occuper effectivement par lui-même, il ne peut invoquer contre son successeur le bénéfice de l'action possessoire. En un mot, le Code fait pour la possession de moins d'un an ce qu'il devrait faire pour toute possession, quelle qu'en fût l'ancienneté, c'est-à-dire qu'il devrait exiger pour la présomption de propriété non pas seulement saisine d'une année, mais saisine perpétuelle.

Je ne prolongerai pas davantage cette analyse: quand un auteur bâtit deux volumes d'arguties sur des fondements aussi mal assurés, on peut prononcer hardiment que son ouvrage, quelque érudition qui le distingue, est un amas de balivernes indignes d'occuper la critique.

Ici, Monsieur, je crois vous entendre me reprocher ce dogmatisme outrecuidant, cette présomption effrénée qui ne respecte rien, s'arroge exclusivement le bon sens et le bon droit, et prétend attacher au pilori quiconque ose soutenir une opinion contraire à la sienne. Ce défaut, le plus haïssable de tous en un homme qui se mêle d'écrire, se fait, dit-on, déjà trop remarquer dans mon premier mémoire, et je ferais bien de m'en corriger.

Il importe au succès de ma défense que je me justifie devant vous de ce reproche; et puisqu'on me reconnaissant ailleurs des torts d'une autre espèce je garde sur ce point mes allures dialectiques, il faut que je déduise mes raisons. Ce n'est point le vice qui me plaît, c'est la nécessité qui me commande.

Je dis donc qu'en agissant comme je fais avec mes auteurs, j'ai pour excuses une raison de droit et une raison d'intention, toutes deux péremptoires.

1- Raison de droit. Lorsque je prêche l'égalité des fortunes, je n'avance pas une opinion plus ou moins probable, une utopie plus ou moins ingénieuse, une idée conçue dans mon cerveau par un travail de pure imagination: je pose une vérité absolue, sur laquelle toute hésitation est impossible, toute formule de modestie superflue, toute expression de doute ridicule.

Mais, direz-vous, qui m'assure que ce que j'avance est la vérité? - Qui me l'assure, Monsieur? ce sont les procédés logiques et métaphysiques dont je fais usage, et dont la certitude m'est à priori démontrée; c'est que je possède une méthode d'investigation et de probation infaillible, et que mes auteurs n'en ont pas; c'est enfin que, pour tout ce qui concerne la propriété et la justice, j'ai trouvé une formule qui rend raison de toutes les variations législatives, et donne la clef de tous les problèmes. Or, y a-t-il seulement ombre de méthode et dans M. Toullier, et dans M. Troplong, et dans cette masse de commentateurs insipides, presque aussi dépourvus de raison et de sens moral que le Code? Appelez-vous méthode une classification de matières par ordre alphabétique, chronologique, analogique ou seulement nominal? Appelez-vous méthode ces kyrielles de paragraphes rassemblés sous une rubrique arbitraire, ces divagations sophistiquées, ce fouillis de citations et d'arrêts qui se contredisent, ce style nauséabond, cette rhétorique épileptiforme, dont les modèles abondent au barreau et ne se trouvent même plus que là? Prenez-vous pour philosophie cette pratique radoteuse, cette insupportable avocasserie revêtue de quelques pretintailles scolastiques? Non, non, un écrivain qui se respecte ne consentira jamais à entrer en balance avec ces manipulateurs de droit, si mal à propos nommés jurisconsultes, et pour ma part je repousse toute comparaison.

2- Raison d'intention. Autant qu'il m'est permis de divulguer ce secret, je suis, moi quatrième conjuré à une révolution immense, terrible aux charlatans et aux despotes, à tous exploiters de pauvres gens et d'âmes crédules, à tous fainéants salariés, marchands de panacées politiques et de paraboles, tyrans, en un mot, de la pensée et de l'opinion: je travaille à insurger la raison des individus contre la raison des autorités.

D'après les statuts de la société dont je suis membre, tout le mal du genre humain vient de la foi à la parole extérieure et de la soumission à l'autorité. Et sans sortir de notre siècle, n'est-il pas vrai, par exemple, que si la France est pillée, baffouée, tyrannisée, c'est qu'on y opine par masses, et non par têtes? Le peuple français est parqué en trois ou quatre troupeaux, recevant d'un chef leur mot d'ordre, répondant à la voix d'un coryphée, et pensant juste ce qu'il a dit. Certain journal a, dit-on, cinquante mille abonnés: à six lecteurs par abonnement, cela fait trois cent mille moutons broutant et bêlant au même râtelier. Appliquez ce calcul à toute la presse périodique, et vous trouverez qu'il existe de compte fait, dans notre France raisonneuse et libre, deux millions de créatures recevant chaque matin des journaux la pâture spirituelle. Deux millions! mais c'est la nation tout entière qu'une vingtaine de petits bons hommes mènent par le nez.

Certes, Monsieur, je n'ai garde de contester aux journalistes le talent, la science, l'amour de la vérité, le patriotisme et tout ce qu'il vous plaira ce sont de fort honnêtes gens et d'infiniment d'esprit, auxquels sans doute je voudrais ressembler, si j'avais l'honneur de les connaître. Ce dont je me plains, et ce qui m'a rendu conspirateur, c'est qu'au lieu de nous éclairer, ces messieurs nous commandent, nous imposent des articles de foi, et cela sans démonstration ni certitude. Lorsque, par exemple, je demande pourquoi ces fortifications de Paris, qui, en d'autres temps, sous l'empire de certains préjugés, et moyennant un concours de circonstances extraordinaires imaginées pour le besoin de la thèse, pourraient, je l'ignore, servir à notre défense, mais dont il est douteux que nos descendants fassent usage; lors, dis-je, que je demande sur quelles données on assimile l'avenir à un passé lui-même hypothétique, on me répond que M. Thiers, qui a beaucoup d'esprit, a fait à ce sujet un rapport d'une admirable élégance, et d'une merveilleuse clarté. Sur cela je me fâche, et je réplique que M. Thiers ne sait ce qu'il dit. Pourquoi, n'ayant pas voulu des forts détachés il y a sept ans, les veut-on aujourd'hui?

- Ah! dam, dit-on, la différence est grande: les premiers forts eussent été trop près de nous; avec ceux-ci nous ne pouvons plus être bombardés. - Vous ne pouvez plus être bombardés, mais vous pouvez être bloqués, et je dis que si vous bougez, vous le serez. Quoi! pour obtenir des Parisiens des forts de blocus, il a suffi de leur monter l'imagination contre des forts de bombardement! et ils ont cru faire pièce au pouvoir! O souveraineté du peuple!...

- Dam! M. Thiers, qui est plus fin que vous, dit qu'il serait absurde de supposer un gouvernement faisant la guerre aux citoyens, et se maintenant par la force et malgré la volonté du peuple. - Cela serait absurde! peut-être: pareille chose s'est vue plus d'une fois, et peut se voir encore; d'ailleurs, quand le despotisme est fort, il paraît presque légitime. Quoi qu'il en soit, ils mentaient donc en 1833, et ils mentent encore en 1841, ceux qui nous font peur de la bombe. Et puis, si M. Thiers est si fort rassuré sur les intentions du pouvoir, pourquoi ne veut-il pas qu'on bâtit les forts avant l'enceinte continue? Pourquoi cet air de méfiance envers le pouvoir, si ce n'est pas entre le pouvoir et M. Thiers une manigance concertée?

- Dam ! nous ne voulons plus être envahis. Si Paris avait été fortifié en 1815, Napoléon n'aurait pas été vaincu. - Et moi je vous dis que Napoléon n'a pas été vaincu, mais qu'il a été vendu; et que si, en 1815, Paris avait eu des fortifications, il en aurait été de ces fortifications comme des trente mille hommes de Grouchy, elles se seraient égarées pendant la bataille. Il est encore plus aisé de livrer des remparts que de faire promener des soldats. Les égoïstes et les lâches manqueront-ils jamais de raisons pour se rendre à l'ennemi?

- Mais, voyez donc comme les cours absolutistes sont irritées de nos fortifications! Preuve qu'elles en pensent autrement que vous. - Vous croyez cela: et moi je crois qu'au fond elles en sont bien aises, et que si elles font semblant de taquiner nos ministres, c'est afin que ceux-ci les remercient. Les cours absolutistes vivront toujours en meilleure intelligence, avec notre monarchie constitutionnelle, que notre monarchie avec nous. M. Guizot ne dit-il pas que la France a besoin d'être défendue à l'intérieur comme à l'extérieur? A l'intérieur! contre qui? contre la France. O Parisiens! il y a six mois vous demandiez la guerre, aujourd'hui vous ne voulez plus que des barricades. Comment les alliés redouteraient-ils votre propagande, si vous ne pouvez seulement être maîtres chez vous?... Comment soutiendriez-vous un siège, quand vous pleurez l'absence d'une actrice?...

- Mais enfin ne comprenez-vous pas que, d'après la stratégie moderne, c'est toujours sur la capitale d'un

pays que se porte l'effort des assaillants? Supposez notre armée battue sur le Rhin, la France envahie, Paris sans défense tombant au pouvoir de l'ennemi: dès lors plus de direction dans le gouvernement; plus de tête, partant plus de vie. La capitale prise, la nation doit se soumettre. Que répondez-vous à cela?

- Une chose fort simple: Pourquoi la société est-elle constituée de telle sorte que la destinée du pays dépende du salut de la capitale? pourquoi, dans le cas où notre territoire serait envahi et Paris assiégé, l'intelligence législative, le pouvoir exécutif et le droit de la défense n'auraient-ils d'action que dans Paris? pourquoi cette localisation de toutes les forces vitales de la France?... Ne criez point à la décentralisation: ce reproche banal ne ferait tort qu'à vos lumières et à votre bonne foi. Il n'est point question ici de décentraliser; c'est votre fétichisme politique que j'accuse. Pourquoi l'unité nationale serait-elle attachée à certain lieu, à certains fonctionnaires, à certaines baïonnettes? pourquoi la place Maubert et le château des Tuileries seraient-ils le palladium de la France?

Je fais à mon tour une hypothèse:

S'il était écrit dans la Charte: «Au cas où la patrie serait envahie de nouveau, et Paris forcé de se rendre, le gouvernement étant anéanti, et l'assemblée nationale dissoute, les collèges électoraux se rassembleront spontanément et sans autre convocation officielle, à l'effet de nommer d'autres députés, qui organiseront un gouvernement provisoire à Orléans. Si Orléans succombe, le gouvernement se reformera de la même manière à Lyon, puis à Bordeaux, puis à Bayonne, jusqu'à ce que toute la France soit captive, ou l'ennemi chassé du territoire. Car le gouvernement peut périr; la nation ne meurt jamais. Le roi, les pairs et les députés massacrés, vive la France!».

Pensez-vous que cette addition à la Charte ne garantirait pas mieux la liberté et l'intégrité du pays qu'une muraille autour de Paris et des bastions? Eh bien! ce que prescrirait alors la Charte pour le gouvernement central et pour la défense commune, faites-le dès aujourd'hui pour l'administration, l'industrie, les sciences, les lettres et les arts. Au lieu de vouloir rendre Paris imprenable, rendez plutôt insignifiante la perte de Paris. Au lieu d'accumuler sur un point les académies, les facultés, les écoles, les centres politiques, administratifs et judiciaires; au lieu d'arrêter par cette agglomération funeste le développement intellectuel et d'affaiblir l'esprit public dans les provinces, ne pouvez-vous, sans briser l'unité, diviser les fonctions sociales entre les lieux comme entre les personnes? Un pareil système, en faisant participer chaque province à l'action et à la puissance politique, en équilibrant l'industrie, l'intelligence et la force sur tous les points du sol, assurerait également, contre l'ennemi intérieur et contre l'étranger, la liberté du peuple et la stabilité du gouvernement.

Distinguez donc entre la centralisation des fonctions et la concentration des organes, entre l'unité politique et son symbole matériel.

- Oh! ceci est spécieux; mais c'est impossible. - Dites, dites que la ville de Paris n'entend pas se dessaisir de ses privilèges, et que c'est encore la une question de propriété.

Discours superflu! Le pays, dans une panique habilement exploitée, a demandé son embastillement; j'ose dire qu'il a abdiqué sa souveraineté. Tous les partis sont coupables de ce suicide: les conservateurs, par leur complaisance pour le gouvernement; les dynastiques, parce qu'ils ne veulent d'opposition que celle qui leur plaît, et qu'une révolution populaire les annihilerait; les démocrates, parce qu'ils espèrent commander à leur tour (34). Ce que tous se réjouissent d'avoir obtenu, c'est, pour l'avenir, un moyen décompression;

(34) Armand Cartel aurait soutenu le système des fortifications de la capitale; le *National* l'a dit à satiété, mettant le nom de son ancien rédacteur à côté des noms de Napoléon et de Vauban. Que signifie cette exhumation d'une politique anti-populaire? qu'Armand Carrel voulait faire du gouvernement une propriété individuelle et inamovible, mais élective; et qu'il voulait que le principe de cette propriété fût, non dans l'élection du peuple, mais dans l'élection de l'armée. Le système politique de Carrel était simplement une réorganisation des gardes prétorienne. Aussi Carrel détestait les péquins. Ce qu'il trouvait de déplorable dans la révolution de juillet, était, dit-on, non pas l'insurrection du peuple, mais la victoire du peuple sur les soldats. Voilà pourquoi, dans les différentes affaires qui eurent lieu depuis 1830, Carrel ne voulut jamais appuyer les patriotes. *Me répondez-vous de quelques régiments?* demandait-il. Armand Carrel faisait venir de l'armée, de la force publique, le principe de toute légalité, de toute loi, de tout pouvoir. Cet homme avait sans doute un sens moral à lui, mais à coup sûr il n'avait pas le sens du droit. S'il était encore de ce monde, je le déclarerais hautement, la liberté n'aurait pas de plus grand ennemi que Carrel. On dit que sur cette question des fortifications de Paris, la rédaction du *National* n'est point unanime: cela prouverait au besoin qu'un journal peut errer et mentir, sans qu'on ait droit d'accuser les journalistes. Un journal est un être métaphysique dont personne n'est véritablement responsable, et qui ne doit son existence qu'à de mutuelles concessions. Cette idée devrait faire trembler les honnêtes citoyens qui, parce qu'ils puisent leurs opinions dans un journal, s'imaginent pour cela qu'ils ont un parti politique, et qui ne se doutent pas le moins du inonde qu'ils sont de vrais acéphales.

de la défense du pays, on ne s'en soucie mais. Une pensée de tyrannie vit au fond des âmes, et rassemble dans une même conspiration tous les égoïsmes: nous voulons la régénération de la société, mais nous la voulons chacun selon nos idées et nos convenances: à notre prochain mariage, au succès de nos affaires, au triomphe de notre opinion, nous ajournons la réforme. L'intolérance et l'égoïsme nous font voter des entraves à la liberté; et parce que nous ne savons pas vouloir tout ce que Dieu veut, nous arrêterions, s'il dépendait de nous, le cours des destins, plutôt que de relâcher rien de nos intérêts et de notre amour-propre. N'est-ce pas le cas de rappeler cette parole du Sage: *L'iniquité a menti à elle-même?*

C'est pour cela, Monsieur, que j'ai entrepris une guerre désespérée contre tout ce qui fait autorité pour la foule: sentinelle perdue du prolétariat, je croise la baïonnette contre les illustrations du jour, comme contre des espions et des charlatans. Eh! lorsque je combats un illustre adversaire, faut-il donc que je dise à tout bout de phrase, comme un orateur à la tribune, le savant auteur, l'éloquent écrivain, le profond publiciste, et cent autres platitudes avec lesquelles on est convenu de se moquer des gens? Toutes ces politesses me semblent aussi insultantes pour l'homme attaqué que peu honorables pour l'agresseur. Mais quand, apostrophant un auteur, je lui dis: - *Citoyen, ce que vous avancez est absurde, et si c'est vous offenser que d'en administrer la preuve, je suis coupable envers vous!*, aussitôt les oreilles dressent à celui qui m'écoute; son attention redouble; et si je ne réussis pas à le convaincre, du moins je mets sa pensée en branle, et lui donne le salutaire exemple du doute et du libre examen.

Ne pensez donc pas, Monsieur, en me voyant donner le croc en jambe à la philosophie de votre très-savant et très-estimable confrère M. Troplong, que je méconnaisse son talent d'écrivain: selon moi, il en a trop pour un jurisconsulte; ni sa science, elle est trop dans la lettre de la loi et dans la lecture des bouquins; en tout cela M. Troplong pêche plus par excès que par défaut. Ne croyez pas davantage que je sois mu contre lui d'aucune animosité personnelle, ni que je veuille le moins du monde affliger son amour-propre; je ne connais M. Troplong que par son *Traité de la prescription*, que je voudrais bien qu'il n'eût pas fait; et quant à mes critiques, ni M. Troplong, ni aucun de ceux dont la considération lui peut être chère, ne me lira jamais. Encore une fois, mon seul et unique but est de prouver, autant qu'il est en moi, à ce malheureux peuple de France, que tant ceux qui lui font des lois que ceux qui les interprètent, ne sont pas les infaillibles organes de la raison générale, impersonnelle et absolue.

J'avais résolu de soumettre à une critique en règle l'espèce de défense officielle que M. Wolowski, votre collègue du Conservatoire, a présentée récemment du droit de propriété. Dans ce but, je m'étais mis à recueillir, à chacune de ses leçons, les documents nécessaires: mais comme je m'aperçus bientôt que les idées du professeur n'avaient pas de suite, que ses raisonnements s'entre-heurtaient, qu'une affirmation ne manquait jamais d'être détruite par une autre affirmation, que des choses excellentes étaient perpétuellement mêlées, dans les élucubrations de M. Wolowski, à des choses pitoyables, et comme je suis de ma nature un peu défiant, je m'avisai tout à coup que M. Wolowski était un égalitaire déguisé, jeté malgré lui dans cette ridicule position où le patriarche Jacob nous peint l'un de ses fils, *inter duas clitellas*, - entre deux selles, - comme dit le proverbe. En langage un peu plus parlementaire, je vis clairement que M. Wolowski était placé entre ses convictions intimes et les exigences de sa charge, et que pour le bien entendre il fallait le prendre d'un certain biais. Alors j'éprouvai un serrement de cœur en voyant les réticences, les circonlocutions, les allégories et les contre-vérités auxquelles un professeur de législation, dont le devoir est d'enseigner le dogme avec netteté et précision, était obligé de recourir, et je me pris à maudire cette société dans laquelle il n'est pas permis à un honnête homme de dire franchement ce qu'il pense. Jamais, Monsieur, vous n'imaginâtes pareille torture; je croyais assister au martyre d'une intelligence. Je vais vous donner une idée de ces incroyables séances, ou pour mieux dire de ces scènes de douleur.

Lundi 20 novembre 1840. - Le professeur déclare, en deux mots, 1- que le droit de propriété n'est point fondé sur l'occupation, mais sur l'impression ou information de l'homme; 2- que tout homme a un droit naturel et inamovible d'usufruit sur la matière.

Or, si la matière peut être appropriée, et si néanmoins tous les hommes conservent un droit inamovible d'usufruit sur cette matière, qu'est-ce que la propriété? Et si la matière ne peut être appropriée que par le travail, combien de temps durera cette appropriation? Il y a là de quoi confondre et mettre sur les dents tous les jurisconsultes.

M. Wolowski cite ensuite ses autorités. Quels témoignages il rassemble, grand Dieu!... C'est d'abord M. Troplong, grand métaphysicien, comme on a vu; puis c'est M. Louis Blanc, rédacteur de *la Revue du*

progrès, qui a failli être déféré au jury pour son *Organisation du travail*, et qui ne s'est sauvé des griffes du parquet que par un tour de passe- passe (35); Corinne, je veux dire madame de Staël, qui, dans une ode, comparant poétiquement la terre avec l'onde, le sillon de la charrue avec le sillage d'un navire, dit que la propriété ne se forme que là où la trace de l'homme reste, ce qui fait dépendre la propriété de l'état solide ou liquide des éléments; Rousseau, l'apôtre de la liberté et de l'égalité, mais qui, selon M. Wolowski, n'aurait attaqué la propriété que pour rire, et afin d'égayer un paradoxe; Robespierre, qui rejeta le partage des terres, parce qu'il n'y voyait qu'un rajeunissement de la propriété, et qui, en attendant l'organisation définitive de la république, fit mettre toutes les propriétés sous la garde du peuple, c'est-à-dire transporta le domaine éminent de l'individu à la société; Babœuf, qui voulait la propriété pour la nation, et pour les citoyens la communauté; M. Considérant, qui demande la conversion des propriétés immobilières en actions, c'est-à-dire qui veut rendre la propriété nominale et fictive; tout cela entremêlé de plaisanteries et de traits d'esprit (sans doute pour dérouter les *guépriers*) contre les adversaires du droit de propriété.

26 novembre. - M. Wolowski se fait cette objection: La terre est nécessaire à la vie comme l'eau, l'air et la lumière, donc elle ne peut être appropriée; et il répond: L'importance de la propriété territoriale diminue, comme la puissance de l'industrie augmente.

Bon! cette importance diminue, mais elle ne disparaît pas; et cela suffit pour que la propriété territoriale soit illégitime. Ici M. Wolowski feint de croire que les adversaires de la propriété n'en veulent qu'à la propriété du sol, tandis qu'ils la prennent seulement pour terme de comparaison; et comme il réfute à merveille cette absurdité qu'il leur prête, il trouve moyen de détourner l'attention sans trahir la vérité que son rôle est de démentir.

La propriété, dit M. Wolowski, est ce qui distingue l'homme des animaux. - Cela peut être: mais devons-nous le prendre pour un éloge ou pour une satire?

Mahomet, dit M. Wolowski, décréta la propriété. - Et Gengiskan, et Tamerlan, et tous les ravageurs de nations. Quels législateurs sont-ce là?

La propriété existe dès l'origine du genre humain. - Ajoutez: et l'esclavage aussi, et le despotisme également, et la polygamie et l'idolâtrie de même. Qu'est-ce que prouve cette antiquité?

Les membres du *Conseil d'État*, M. Portalis en tête, n'ont point soulevé, lors de la discussion du Code, la question de légitimité de la propriété; leur silence, dit M. Wolowski, est un préjugé en faveur de ce droit. - Je puis regarder cette réponse comme m'étant personnellement adressée, car l'observation m'appartient. Je réplique: Tant qu'une opinion est universellement admise, l'universalité de croyance se sert à elle-même d'argument et de preuve; dès que cette même opinion est attaquée, la foi antérieure ne prouve plus rien; il faut subir le raisonnement. L'ignorance, quelque vieille et excusable qu'elle soit, ne prescrit pas contre la raison.

Il existe des abus dans la propriété, M. Wolowski en convient. Mais, dit-il, ces abus disparaissent peu à peu: la cause en est aujourd'hui connue; ils viennent tous d'une fausse théorie de la propriété. En principe, la propriété est inviolable; mais elle peut, elle doit être contenue et disciplinée: telles sont les conclusions du professeur.

Quand on reste ainsi dans le vague, on n'a pas à craindre de parler mal. Pourtant je voudrais qu'on me définît ces abus de la propriété, qu'on m'en montrât la cause, qu'on m'expliquât cette théorie vraie, de laquelle ne découlerait aucun abus; bref, qu'on me dît comment, sans détruire la propriété, on pourrait la discipliner pour le plus grand bien de tous. - Notre Code civil, dit à ce sujet M. Wolowski, laisse beaucoup à désirer. - Je crois qu'il laisse tout à faire.

Enfin M. Wolowski, d'une part, s'élève contre la concentration des capitaux et contre l'absorption qui en résulte; et, d'autre part, il se prononce contre le morcellement excessif du territoire. Or, je crois avoir démontré par tout mon premier mémoire que le système de la grande propriété et le système du morcellement sont les deux premiers termes d'un ternaire économique, une thèse et une antithèse; mais, tandis que M.

(35) Dans un article fort court, dont M. Wolowski a donné lecture, M. Louis Blanc déclare, en substance, qu'il n'est point communiste, ce que je crois sans peine; qu'il faut être fou pour attaquer la propriété, mais il ne dit pas laquelle; qu'il faut bien se donner de garde de confondre la propriété avec l'abus qu'on en fait. Quand Voltaire démolissait le christianisme, il protestait sans cesse qu'il n'en voulait pas à la religion, mais aux abus.

Wolowski ne dit rien du troisième terme, de la synthèse, et laisse ainsi l'induction en suspens, j'ai fait voir que ce terme avait pour expression l'association, qui est l'annulation de la propriété.

30 novembre. Propriété littéraire. - M. Wolowski accorde, chose qui n'implique absolument rien de contraire à l'égalité, qu'il est juste de reconnaître les droits du talent, mais il se prononce avec force contre la propriété perpétuelle et absolue des œuvres de génie au profit des héritiers des auteurs. Son principal argument est que la société a un droit de production collective sur toute création de l'esprit. Or, c'est précisément ce principe de force collective que j'ai développé dans mes *Recherches sur la propriété et le gouvernement*, et sur lequel j'ai établi tout l'édifice d'une nouvelle organisation sociale. M. Wolowski est le premier jurisconsulte à qui j'aie entendu faire de cette loi économique une application législative: seulement, tandis que j'ai étendu le principe de force collective à toute espèce de produit, M. Wolowski, plus prudent qu'il ne m'est donné de l'être, le spécialise sur un terrain neutre. En sorte que ce que j'ai osé dire du tout, il se contente, lui, de l'affirmer de la partie, laissant à l'auditeur intelligent le soin de combler le vide. Au reste, son argumentation est vive et serrée; on sent que le professeur, se trouvant plus à l'aise avec une seule face de la propriété, s'est donné carrière, et qu'il court en liberté.

1- La propriété littéraire absolue serait une mutilation de l'activité dans les autres hommes, une entrave au développement de l'humanité. Ce serait la mort du progrès, un suicide. Que serait-il arrivé si les premières inventions, la charrue, le niveau, la scie, etc..., avaient été appropriées?

Telle est la première proposition de M. Wolowski. Je reprends: La propriété absolue de la terre et des instruments de travail est une mutilation de l'activité humaine, une entrave au progrès et au libre développement de l'homme. Que s'est-il passé à Rome, et dans toutes les sociétés antiques? qu'a-t-on vu au moyen-âge? que voit-on aujourd'hui en Angleterre par suite de la propriété absolue des capitaux de production? Le suicide de l'humanité.

2- La propriété mobilière et territoriale est d'accord avec l'intérêt social: par la propriété littéraire, les intérêts sociaux et individuels sont perpétuellement en conflit.

Cette proposition contient dans son énoncé une figure de rhétorique familière à tous ceux qui ne jouissent pas d'une liberté pleine et entière de parler: cette figure est l'anti-phrase, ou contre-vérité. Elle consiste, d'après Dumarsais et les meilleurs humanistes, à dire une chose pour en faire entendre une autre. La proposition de M. Wolowski, ramenée à son expression naturelle, se réduit à dire: De même que la propriété mobilière et territoriale est essentiellement hostile à la société, de même, par la propriété littéraire, les intérêts sociaux et individuels sont perpétuellement en conflit.

3- M. de Montalembert s'était récrié à la *Chambre des pairs* contre l'assimilation des auteurs aux inventeurs industriels, assimilation qu'il prétendait injurieuse pour les premiers. M. Wolowski lui répond que les droits d'auteurs, sans l'industrie, seraient zéro; que, sans les fabriques de papier, les fonderies de caractères, les ateliers de composition et d'impression, il n'y aurait pas lieu à trafiquer de vers et de prose; que telle invention industrielle, la boussole, par exemple, le télescope, la machine à vapeur, vaut bien un livre.

Avant M. de Montalembert, Charles Comte avait plaisanté de l'induction que les esprits logiques ne manquent jamais de tirer, des privilèges accordés aux auteurs, en faveur des inventions industrielles. «*Le premier*, dit M. Comte, *qui conçut et exécuta l'idée de transformer un morceau de bois en une paire de sabots, ou une peau d'animal en une paire de sandales, aurait donc acquis le droit exclusif de chausser le genre humain!*». Sans doute, avec le système de propriété. Car enfin, cette paire de sabots qui vous réjouit si fort, c'est la création du sabotier, c'est l'œuvre de son génie, l'expression de sa pensée; c'est son poème à lui, tout aussi bien que *le Roi s'amuse* est le drame de M. Victor Hugo. Justice égale pour tous: si vous refusez un brevet à un perfectionneur de bottes, refusez aussi un privilège à un accoupleur de rimes.

4- Ce qui donne de l'importance à un livre est un fait extérieur à l'auteur et à son ouvrage: sans les lumières de la société, sans son développement et une certaine communauté d'idées, de passions et d'intérêts entre elle et les auteurs, les ouvrages de ceux-ci ne seraient rien. La valeur échangeable d'un livre vient plus encore du fait social que du talent que ce livre suppose.

Il me semble, en vérité, que je me copie moi-même. Cette proposition de M. Wolowski renferme, sous une expression particulière, une idée générale et absolue, l'une des plus fortes et des plus concluantes contre le droit de propriété. Pourquoi les artistes, comme les industriels, trouvent-ils moyen de vivre? c'est que la société a fait des beaux-arts, comme des industries les plus grossières, des objets de consommation

et d'échange, soumis par conséquent à toutes les lois du commerce et de l'économie politique. Or, la première de ces lois est l'équilibre des fonctions, c'est-à-dire l'égalité des associés.

5- M. Wolowski se permet le sarcasme contre les demandeurs de propriété littéraire. Ce sont, dit-il, des auteurs qui réclament des privilèges d'auteurs, et qui pour cela font valoir des motifs de mélodrame. Ils parlent de la nièce de Corneille, mendiant à la porte d'un théâtre que les œuvres de son oncle avaient enrichi... Pour contenter l'avidité des gens de lettres il faudrait créer des majorats littéraires, et faire tout un code d'exceptions.

J'aime cette vertueuse ironie. Mais M. Wolowski est loin d'avoir épuisé les incidents que soulève la question. Et d'abord est-il juste que MM. Cousin, Guizot, Villemain, Damiron et compagnie, payés par l'État pour donner des leçons, s'en fassent payer une seconde fois par l'entremise des libraires? que moi, qui ai le droit de sténographier leur cours, je n'aie pas le droit de l'imprimer? Est-il juste que MM. Noël et Chapsal, inspecteurs de l'Université, usent de leur influence pour vendre leurs extraits de littérature à la jeunesse dont ils sont chargés moyennant salaire de surveiller les études? Et si cela n'est pas juste, ne convient-il pas de refuser la propriété littéraire à tout auteur chargé de fonctions publiques, de pensions ou de sinécures?

D'un autre côté, le bénéfice d'auteur s'étendra-t-il aux ouvrages irréguliers, corrupteurs, propres seulement à infecter le cœur et obscurcir l'entendement? Si ce bénéfice leur est accordé, la loi devient immorale; si on le leur refuse, il faut créer une censure. Et comme dans l'état d'imperfection sociale où nous vivons il est impossible d'empêcher tout ce que la morale réprouve, il faudra, pour les livres comme pour les mœurs, ouvrir un bureau de tolérance. Mais alors les trois quarts de nos gens de lettres sont obligés de se faire inscrire; et reconnus dès-lors, sur leur propre déclaration, prostitués, ils appartiennent nécessairement au public. On accorde à la fille de joie un péage; on ne la dote point.

Enfin le plagiat sera-t-il assimilé à la contrefaçon? Si vous répondez que oui, vous appropriez d'avance tous les sujets d'ouvrages; si vous dites que non, vous abandonnez tout à l'arbitraire du juge. Excepté le cas de réimpression clandestine, comment distinguera-t-il ce qui est contrefaçon, de ce qui n'est que citation, imitation, plagiat, ou même coïncidence? Un savant passe deux ans à calculer une table de logarithmes à 9 ou 10 décimales; il l'imprime: quinze jours après son ouvrage se vend à moitié prix; impossible de dire si c'est en contrefaçon ou en concurrence. Que fera le tribunal? Dans le doute, adjugera-t-il la propriété au premier occupant? autant vaudrait la tirer au sort.

Tout cela n'est rien: mais réfléchit-on qu'en accordant aux auteurs et à leurs héritiers un privilège perpétuel, on porte en réalité un coup mortel à leurs intérêts? On croit mettre les libraires dans la dépendance des écrivains, déception: les libraires se coaliseront et contre les ouvrages, et contre les propriétaires. Contre les ouvrages, en refusant d'en pousser le débit, en les remplaçant par de mauvaises imitations, en les reproduisant par cent moyens indirects; et nul ne sait jusqu'où peut aller en ce genre l'habileté du pastiche et la science du plagiat. Contre les propriétaires: ignore-t-on qu'il suffit à un libraire d'une demande de douze exemplaires pour en débiter mille; d'une édition à 500, pour alimenter pendant trente ans un royaume? Que feront les pauvres auteurs contre cette association toute-puissante des libraires? Ce qu'ils feront? je m'en vais le leur dire: ils se mettront aux gages de ceux qu'ils traitent aujourd'hui de corsaires; et, pour s'assurer un bénéfice, ils deviendront salariés. Digne récompense d'une ignoble avarice et d'un insatiable orgueil (36).

(36) La fièvre de propriété est à son plus haut période parmi les écrivains et les artistes, et c'est chose curieuse que la complaisance avec laquelle nos législateurs gens de lettres entretiennent cette dévorante ardeur. Un artiste vend un tableau, puis, la marchandise livrée, prétend empêcher l'acquéreur d'en débiter des gravures, sous prétexte que lui peintre, en vendant son original, n'a pas vendu sa pensée. Contestation entre l'amateur et l'artiste, point de fait et point de droit. M. Villemain, ministre de l'instruction publique, consulté sur ce cas singulier, trouve que le peintre a raison; seulement il voudrait que la propriété de la pensée fût spécialement réservée dans le contrat de vente: de sorte qu'en définitive M. Villemain reconnaît à l'artiste la faculté de céder son œuvre et d'en empêcher la communication, contrairement à l'axiome de droit, donner et retenir ne vaut. Étrange raisonneur que M. Villemain! Un principe équivoque engendre une conséquence fautive: au lieu de rejeter le principe, M. Villemain s'empresse d'admettre la conséquence. Pour lui, la réduction à l'absurde est un argument de crédibilité. C'est ainsi qu'il s'est constitué le défenseur officiel de la propriété littéraire, sûr d'être compris et appuyé d'un tas de fainéants, la honte des lettres et le fléau des mœurs publiques. Quel intérêt si vil peut donc avoir M. Villemain à s'ériger ainsi en chef de coterie littéraire, à jouer à leur bénéfice le rôle de Trissotin dans les conseils de l'État, et à se faire le complice et le compère d'une bande de roués, soi-disant gens de lettres, qui depuis plus de dix ans travaillent avec un si déplorable succès à ruiner l'esprit public, et à corrompre les cœurs en faussant les intelligences? *Contradictions de contradictions! Le génie est le grand niveleur du monde*, s'écrie M. Lamartine; *donc le génie doit être propriétaire*. - *La propriété littéraire est la fortune de la démocratie*. Ce malheureux poète croit être profond quand il n'est que bouffi: toute sa rhétorique consiste à accoupler des idées qui s'entrechoquent: carré rond, soleil obscur, ange déchu, prêtre et amour, méditation et poésie, génie et fortune, nivellement et propriété. Disons-lui, pour toute réponse, que son intelligence est une lumière ténébreuse, que chacun de ses discours est une harmonie désordonnée, et que tous ses suc-

6- Objection. La propriété d'un terrain occupé passe aux héritiers de l'occupant; pourquoi, disent les auteurs, l'œuvre du génie ne passerait-elle pas de même aux héritiers de l'homme de génie? - Réponse de M. Wolowski: Parce que le travail du premier occupant se continue dans ses héritiers, et que les héritiers d'un auteur ne changent ni n'ajoutent rien à ses œuvres. Dans la propriété territoriale, la continuité du travail explique la continuité du droit.

Oui, quand le travail se continue; mais si le travail ne se continue pas, le droit cesse. Voilà le droit de possession fondé sur le travail personnel, reconnu par M. Wolowski.

La conclusion de M. Wolowski serait d'accorder aux auteurs la propriété de leurs ouvrages pendant un nombre fixe d'années, à compter du jour de la première publication.

Les leçons suivantes, sur les brevets d'invention, n'ont pas été moins instructives, bien qu'entremêlées de contradictions choquantes, mais calculées dans le but de faire passer des vérités utiles. La nécessité d'abrégé m'oblige de terminer ici cet examen, non sans regret.

Ainsi, de deux jurisconsultes éclectiques qui s'entremettent pour la défense de la propriété, l'un s'embarasse dans un dogmatisme sans principe et sans méthode, et constamment déraisonne; l'autre abandonne sciemment la cause de la propriété, pour exposer sous le même nom la théorie de la possession individuelle. Ai-je eu tort de prétendre que la confusion régnait parmi les légistes, et devrai-je encourir la vindicte des lois pour avoir dit que leur science était désormais convaincue de faux, et sa gloire éclipsée ?

cès, tant en vers qu'en prose, sont dus à l'emploi de l'extraordinaire dans des sujets fort ordinaires.

Le National, en réponse au rapport de M. Lamartine, s'efforce de prouver que la propriété littéraire est d'une tout autre nature que la propriété territoriale; comme si la nature du droit de propriété dépendait de l'objet auquel il s'applique, et non pas de son mode d'exercice et de sa condition d'existence. Mais le *National* tient surtout à flatter une classe de propriétaires que la concession de nouvelles propriétés chagrine: voilà pourquoi le *National* en veut à la propriété littéraire. Nous dira-t-il une fois s'il est pour l'égalité ou contre l'égalité?